

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
30 juillet 2008
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 8 juillet 2008, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)**

Au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la résolution 1810 (2008), j'ai l'honneur de transmettre au Conseil de sécurité le rapport établi par le Comité sur l'application de la résolution 1540 (2004) et la mise en oeuvre de ses dispositions.

Le Comité serait reconnaissant au Président du Conseil de sécurité de bien vouloir porter le texte de la présente lettre, ainsi que le rapport et ses annexes, à l'attention des membres du Conseil et de les faire publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1540 (2004)
(*Signé*) Jorge Urbina



Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Résumé

Depuis que le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1540 en avril 2004, le Comité créé par cette résolution a énormément contribué à en promouvoir la mise en œuvre intégrale, à la faveur de programmes de travail approfondis. Il s'emploie notamment à aider le Conseil de sécurité à contrôler l'application de la résolution en examinant les mesures pertinentes prises par tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, à organiser de nombreuses activités d'information, à resserrer la coopération avec d'autres organes antiterroristes créés par le Conseil ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales œuvrant aux échelons mondial, régional et sous-régional et à la rendre avantageuse pour toutes les parties, à créer des outils facilitant l'assistance et favorisant la transparence, et à renforcer ses échanges avec les différents États. Dans le présent rapport, le Comité exprime la conviction que grâce à ces activités, il est parvenu à sensibiliser la communauté internationale aux dangers qui apparaissent lorsque des acteurs non étatiques risquent d'être impliqués dans la prolifération des armes de destruction massive, de leurs vecteurs et d'éléments connexes. Depuis que le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1673 (2006), le Comité a davantage axé ses travaux sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), et il aide les États Membres à se préparer à parer à la participation éventuelle d'acteurs non étatiques à la prolifération.

Dans le présent rapport, le Comité 1540 répertorie un certain nombre de mesures spécifiques que les États ont prises pour appliquer la résolution, en particulier depuis avril 2006. Ces mesures vont de la mise au point de nouveaux moyens institutionnels permettant d'incorporer dans la pratique de chaque pays les obligations découlant de la résolution 1540 (2004) à l'adoption de lois et mesures de coercition, en passant par l'exécution de nouvelles politiques et la création de programmes d'assistance destinés à favoriser l'application de la résolution.

Grâce aux rapports que divers États ont présentés depuis 2006 et aux renseignements supplémentaires reçus d'autres États, ou communiqués par les gouvernements par quelque autre voie officielle, le Comité a pu dresser un bilan plus complet des mesures déjà en place ou devant être adoptées prochainement. Il est ainsi apparu que les mesures prises en vue d'appliquer intégralement la résolution ont gagné en qualité.

En conclusion, le Comité estime qu'en dépit de ces progrès, les États Membres doivent s'employer beaucoup plus énergiquement à mettre en œuvre la résolution 1540 (2004). Par conséquent, pour que les objectifs de cette résolution puissent être atteints, le Conseil de sécurité doit accorder plus d'attention à différentes questions, en particulier au renforcement des capacités et à la mise en commun des enseignements tirés de l'expérience, et intervenir plus vigoureusement dans ces domaines. Quant au Comité, il devrait notamment, conformément aux dispositions de la résolution 1810 (2008), renforcer l'assistance qu'il apporte aux États qui en ont besoin, s'entretenir davantage avec les États et veiller à ce que ceux-ci se concertent en vue de déterminer les besoins en matière d'assistance et les projets à exécuter pour y répondre, ainsi que faire mieux connaître les mécanismes de financement existants, mieux les utiliser et étudier les possibilités qui s'offrent de les étoffer, afin

de renforcer la capacité des acteurs concernés d'appliquer la résolution 1540 (2004). Pour y parvenir, il devrait aussi renforcer sa collaboration avec les organisations et arrangements intergouvernementaux œuvrant aux échelons mondial et régional, qu'ils appartiennent ou non au système des Nations Unies, en vue de favoriser la mise en commun des données d'expérience, de créer des espaces de débat et d'élaborer des mécanismes novateurs en vue d'appliquer la résolution.

Il faudra du temps pour que tous les États mettent intégralement en œuvre la résolution 1540 (2004). Une fois cet objectif atteint, il faudra faire montre de vigilance et d'esprit d'innovation pour appliquer des politiques efficaces. Dans cette optique, il faut non seulement s'engager à atteindre les objectifs fixés dans la résolution, mais aussi ne pas oublier qu'il est urgent de faire avancer les choses, compte tenu de la gravité de la menace qui pèse sur la communauté internationale.

I. Introduction

1. Le 27 avril 2006, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1673 (2006) dans laquelle, ayant examiné le premier rapport (S/2006/257 et Corr.1) de son comité créé par la résolution 1540 (2004) (ci-après « le Comité »), il a décidé de proroger le mandat du Comité pour une période de deux ans se terminant le 27 avril 2008. Dans sa résolution 1810 (2008), il a ensuite décidé de proroger le mandat du Comité pour une période de trois ans se terminant le 25 avril 2011.

2. Aux paragraphes 5 et 6 de sa résolution 1673 (2006), le Conseil de sécurité a décidé que le Comité 1540 redoublerait d'efforts pour encourager l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les États et qu'il lui soumettrait, le 27 avril 2008 au plus tard, un rapport indiquant si cette résolution avait été appliquée, moyennant la mise à exécution des demandes qu'elle contenait. Au paragraphe 7 de sa résolution 1810 (2008), le Conseil a repoussé au 31 juillet 2008 la date avant laquelle le Comité devait présenter son rapport.

3. Le présent rapport est soumis en application des décisions susmentionnées du Conseil de sécurité.

II. Organisation des travaux

4. Suite à la décision tendant à proroger le mandat du Comité, l'Ambassadeur Peter Burian (Slovaquie), nommé par le Conseil de sécurité le 4 janvier 2006, a continué d'exercer la présidence du Comité, le Ghana, le Japon et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord exerçant la vice-présidence. En janvier 2007, le Japon a été remplacé par l'Indonésie.

5. Le 3 janvier 2008, le Conseil a nommé l'Ambassadeur Jorge Urbina (Costa Rica) Président du Comité et la Croatie a remplacé le Ghana en tant que Vice-Président.

6. Un fonctionnaire de haut rang du Département des affaires politiques, secondé par d'autres fonctionnaires du Département, a continué d'assumer les fonctions de secrétaire du Comité, tandis que le Bureau des affaires de désarmement (anciennement dénommé Département) a continué de fournir un appui technique et logistique au Comité.

7. En application du paragraphe 4 de la résolution 1673 (2006), le Comité a continué d'être aidé dans sa tâche par des experts. Les 15 février et 10 mai 2007, le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité qu'il avait nommé cinq experts afin de pourvoir les postes vacants dans le groupe de huit experts qui assiste le Comité dans ses travaux. On trouvera à l'annexe I la composition actuelle du groupe d'experts, auquel le Bureau des affaires de désarmement a continué de fournir un appui technique et logistique.

8. Depuis que son mandat a été prorogé en avril 2006, le Comité a tenu 47 séances officielles et officieuses, et plusieurs consultations informelles. Cinq de ces séances étaient consacrées à des débats thématiques portant sur l'établissement de rapports, les activités de communication et les stratégies d'aide, ainsi que sur les problèmes des vecteurs, des armes biologiques et des éléments connexes. Les trois sous-comités du Comité 1540, qui ont été créés en 2004, se sont réunis pour examiner les rapports nationaux et les informations complémentaires fournies par les États.

9. Le 30 mai et le 28 septembre 2006, le 22 mai et le 14 novembre 2007 et le 6 mai 2008, le Président du Comité, en collaboration avec le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaïda et les Taliban, a informé le Conseil lors de séances publiques des progrès accomplis par les organes subsidiaires dans l'exercice de leur mandat. Le 23 février 2007, le Conseil de sécurité a examiné en séance publique la question de la coopération entre le Comité et les organisations internationales et adopté une déclaration de son président sur la question. De plus, le 17 décembre 2007, le Président sortant du Comité, l'Ambassadeur Peter Burian, a rendu compte au Conseil des activités menées par le Comité durant sa présidence.

10. Le 3 octobre 2006, le Comité a adopté son cinquième programme de travail pour la période du 1^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2007, qui portait sur tous les aspects des résolutions 1540 (2004) et 1673 (2006) et tenait compte des recommandations formulées dans le premier rapport que le Comité avait présenté au Conseil de sécurité (S/2006/257 et Corr.1). Le 14 septembre 2007, le Comité a adopté son sixième programme de travail, portant sur la période du 1^{er} octobre 2007 au 27 avril 2008, qui s'inscrivait dans le prolongement du précédent et prévoyait en outre l'élaboration d'un rapport destiné au Conseil sur les activités que le Comité avait menées pendant ses deux premières années d'existence.

11. Tous les documents pertinents sont énumérés à l'annexe II.

III. Établissement des rapports et compilation de l'information

12. Dans sa résolution 1673 (2006), le Conseil de sécurité a réitéré ses décisions et les obligations énoncées dans la résolution 1540 (2004) et il a demandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait de présenter sans tarder au Comité leur premier rapport sur les mesures qu'ils avaient prises ou envisageaient d'adopter pour mettre en application la résolution 1540 (2004). Il a en outre encouragé tous les États qui avaient déjà fait rapport au Comité à lui fournir des informations complémentaires sur les mesures qu'ils avaient prises pour appliquer la résolution 1540 (2004).

13. En octobre et novembre 2007, le Comité a envoyé des lettres aux 192 États Membres pour leur rappeler qu'ils devaient soumettre leurs rapports ou fournir des informations actualisées sur les nouvelles mesures qu'ils avaient prises ou envisageaient de prendre pour mettre pleinement en application la résolution. Dans chaque lettre, qui était accompagnée du tableau établi par le Comité pour l'État concerné et d'explications à cet égard, il était demandé aux États de vérifier les renseignements figurant dans le tableau et de les modifier, le cas échéant.

14. Les États ont en outre été engagés à décrire en détail les mécanismes intergouvernementaux, les pratiques nationales ou les plans d'exécution élaborés pour donner suite aux dispositions de la résolution.

15. On notera qu'avec l'accord du Comité, les experts ont aussi établi à l'intention des États n'ayant pas soumis de rapport des tableaux qui leur ont été communiqués pour examen, l'objectif étant de faciliter la présentation de leur premier rapport.

16. Lorsque les experts ont élaboré les tableaux, ils ont également mis à jour la base de données sur la législation des États, qui a été affichée sur le site Web du Comité afin que les parties concernées puissent en tirer des enseignements et définir des moyens d'examiner la législation nationale ou les modifications susceptibles d'y être apportées.

17. Au 1^{er} juillet 2008, 103 États avaient répondu à la demande faite par le Comité en 2007. Au total, 155 États ont présenté au moins un rapport depuis 2004. Une organisation¹ a également soumis un rapport (voir l'annexe III).

18. Cent deux des États qui ont présenté un premier rapport ont fourni des informations complémentaires et 37 États n'ont pas soumis leur premier rapport au Comité (voir l'annexe IV).

19. Le Comité constate qu'il faut améliorer l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution, comme le montre le tableau à l'annexe V. Il se propose donc de continuer à utiliser les tableaux, qui peuvent servir à nouer le dialogue avec les États au sujet de l'application de la résolution et faciliter la fourniture d'une assistance technique.

20. Pour répondre aux questions des États Membres sur les tableaux, le Comité s'est attaché à en expliquer le principe. Il a indiqué que les données reprises dans les tableaux étaient principalement extraites des rapports nationaux et étaient complétées par les données officielles communiquées par les gouvernements, notamment celles mises à la disposition des organisations intergouvernementales. Les tableaux sont établis sous la direction du Comité, qui prévoit de s'en servir comme d'un outil de référence pour faciliter l'offre d'une assistance technique et comme d'un moyen de poursuivre son dialogue avec les États au sujet de l'application de la résolution 1540 (2004). Les tableaux sont conçus non pour vérifier si les États s'acquittent de leurs obligations en matière de non-prolifération, mais pour faciliter l'application des résolutions 1540 (2004) et 1673 (2006). Ils ne tiennent compte ni ne préjugent d'aucun débat en cours, mené à l'extérieur du Comité ou encore au Conseil de sécurité ou dans n'importe lequel de ses organes, sur la question de savoir si les États respectent leurs obligations, quelles qu'elles soient.

21. Le Comité envisage à présent d'afficher sur son site Web les tableaux établis pour chaque État, sous réserve que ceux-ci y consentent.

IV. Application de la résolution 1540 (2004) moyennant la mise à exécution des demandes y figurant²

A. Paragraphe 1 et questions connexes

22. Depuis la présentation du précédent rapport du Comité en avril 2006, de nouveaux États Membres sont devenus parties aux instruments internationaux qui revêtent une importance particulière au regard de la résolution 1540 (2004) (voir l'annexe VI). Qui plus est, beaucoup d'États ont indiqué avoir l'intention de ratifier ou de mettre en application les nouveaux instruments suivants : l'amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et les deux

¹ Union européenne.

² Rien dans la présente section ne modifie les définitions données dans la résolution 1540 (2004).

Protocoles de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et à son Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. Il convient de noter que la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire est entrée en vigueur en juillet 2007. S'agissant du Cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial que l'Organisation mondiale des douanes (OMD) a adopté, une déclaration (lettre) a été mise à la disposition des États en 2006 afin qu'ils manifestent leur engagement à améliorer la sécurité des frontières, des douanes, des marchandises et des échanges, ce qui peut étayer les efforts qu'ils déploient pour donner suite à certaines dispositions de la résolution 1540 (2004).

23. Le Comité estime que si davantage d'États adhéraient dès que possible aux nouveaux instruments internationaux évoqués ci-dessus et s'acquittaient pleinement de toutes les obligations leur incombant en vertu des instruments internationaux pertinents auxquels ils sont parties, on serait mieux à même de faire appliquer la résolution 1540 (2004) dans son intégralité.

B. Paragraphe 2

24. Le Comité constate que certains États ont du mal à comprendre que le paragraphe 2 traite uniquement des armes et de leurs vecteurs et que les mesures législatives ou autres prises en vue de mettre en place un système de contrôle ou d'autorisations pour les éléments connexes ne suffisent pas à elles seules pour satisfaire aux obligations incombant aux États au titre dudit paragraphe³. Il note en outre que beaucoup d'États ne sont toujours pas pleinement conscients de ce que leur législation ne tient pas forcément compte de toutes les obligations visées au paragraphe 2. Il en est ainsi même lorsque leur constitution complète la législation au moyen d'interdictions plus générales – dispositions qui contribuent au respect des obligations contractées au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Comme ces instruments internationaux traitent principalement des obligations d'État à État, les dispositions de la résolution 1540 (2004) qui concernent les acteurs non étatiques nécessitent l'adoption de nouveaux textes, notamment pour réprimer la participation de ces acteurs aux activités interdites. De plus, les codes pénaux et les lois antiterroristes dans bon nombre d'États ne sanctionnent que certaines des activités que les États doivent interdire au titre de la résolution 1540 (2004), et dans la plupart des cas ils sont libellés de manière générale et peuvent ainsi s'appliquer indifféremment aux armes biologiques, chimiques et nucléaires, au lieu de comporter des dispositions législatives ou des sections distinctes s'appliquant individuellement à chacun de ces types d'armes.

³ Étant donné que le système juridique de nombreux États interdit ou limite certaines activités au moyen d'un type de loi, mais se fonde sur un autre type, comme le Code pénal, pour énoncer des peines spécifiques en cas de violation de ces interdictions ou restrictions, le Comité fait dans son tableau une distinction similaire, en parlant de « cadre juridique national » dans le premier cas, et d'« application effective » dans le second.

25. En application des dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1673 (2006), le Comité s'est attaché à faire mieux connaître les facteurs susmentionnés, dont les États doivent tenir compte tandis qu'ils s'emploient à respecter les obligations énoncées au paragraphe 2 de la résolution 1540 (2004). Il a ainsi constaté qu'entre 2006 et 2008, le nombre d'États ayant institué des mesures législatives réprimant la participation d'acteurs non étatiques à des activités interdites a augmenté, passant de 14 à 63.

26. Les différences dans l'état d'avancement des lois nationales d'application pour les trois catégories d'armes sont examinées dans les paragraphes suivants.

1. Armes nucléaires

27. Par rapport à ce qu'il avait observé en 2006, le Comité a constaté que le nombre d'États ayant légiféré pour satisfaire aux obligations concernant les armes nucléaires énoncées dans la résolution 1540 (2004) a augmenté. Quarante-vingt-treize États ont indiqué avoir un cadre juridique national interdisant la fabrication et l'acquisition d'armes nucléaires, et 66 ont interdit la possession, le transfert ou l'emploi de ces armes. Un nombre approchant d'États (71) ont signalé avoir pris des dispositions pour sanctionner les violations. L'utilisation éventuelle, la fabrication et l'acquisition d'armes nucléaires continuent de compter parmi les activités les plus lourdement réprimées. On trouvera aux annexes VII.A et VII.B une description détaillée de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) dans ce domaine.

2. Armes chimiques

28. Les législations nationales concernant les armes chimiques et leurs vecteurs offrent un tableau plus complet de la situation que celles qui ont trait aux armes biologiques, évoquées aux paragraphes 30 et 31 ci-dessous, principalement du fait des mécanismes d'application prévus dans la Convention sur les armes chimiques. Les dispositions de la Convention qui interdisent la fabrication/production, l'acquisition, le stockage et l'emploi d'armes chimiques font pendant aux mesures d'interdiction énoncées à cet égard dans la résolution 1540 (2004) et sont très largement intégrées dans les dispositifs nationaux et les législations pénales. En ce qui concerne les infractions accessoires de complicité et d'assistance à la réalisation de telles activités ou de financement de ces activités, la plupart des États se fondent sur leur code pénal et les lois antiterroristes pour les réprimer.

29. L'analyse de la mise en œuvre des mesures d'interdiction des activités visées par la résolution 1540 (2004) mais non par la Convention sur les armes chimiques offre pratiquement le même tableau que pour les armes biologiques, en ce sens que seule l'interdiction frappant le transport n'est pas visée dans la Convention. C'est une question qu'il faut continuer d'examiner car le transport des matières chimiques à des fins civiles et commerciales est une nécessité. Il reste que ces activités sont le plus souvent soumises à un système d'autorisations ou de permis, comme cela est décrit en détail au paragraphe 3 de la résolution. Le Comité note qu'à l'heure actuelle, 96 États sont dotés d'un cadre juridique interdisant la fabrication, l'acquisition, le stockage, la mise au point, le transfert ou l'emploi d'armes chimiques, mais les chiffres concernant les mesures de coercition correspondantes sont moins élevés, hormis pour ce qui est de la fabrication et de l'emploi de ces armes, qui sont sanctionnés par les 96 États. Soixante-seize États ont indiqué avoir adopté des lois interdisant d'aider des acteurs non étatiques à mener de telles

activités, et 69 ont pris des mesures pour sanctionner la complicité. On trouvera aux annexes VIII.A et VIII.B d'autres informations détaillées.

3. Armes biologiques

30. Depuis 2006, on estime qu'il faut accorder plus d'attention à la prévention de la fabrication/production et de l'acquisition d'armes biologiques, de leurs vecteurs et d'éléments connexes par des acteurs non étatiques. Les questions soulevées, notamment la nécessité de fournir une assistance dans le domaine législatif et de prendre d'autres mesures d'application, ont été examinées lors d'un débat thématique que le Comité a organisé en décembre 2007.

31. La résolution 1540 (2004) interdit plusieurs activités en sus de celles déjà visées dans la Convention sur les armes biologiques, à savoir le transport, le transfert et l'emploi de ces armes et de leurs vecteurs. Ces activités étaient moins souvent visées par les textes de loi nationaux que par la législation pénale. Les codes pénaux et les lois antiterroristes tendent à réprimer en général toute une gamme d'infractions en rapport avec l'interdiction frappant l'emploi de ces armes, ainsi que les infractions accessoires de complicité et d'assistance à la réalisation de telles activités et de financement de ces activités, y compris lorsqu'elles sont le fait d'acteurs non étatiques. Dans leurs rapports au Comité, de nombreux États ont indiqué avoir l'intention de modifier à l'avenir la législation antiterroriste, de sorte qu'elle prenne en compte les activités interdites au titre du paragraphe 2 de la résolution. Le Comité note qu'à l'heure actuelle, 76 États sont dotés d'un cadre juridique interdisant la fabrication, l'acquisition, le stockage, la mise au point ou le transfert d'armes biologiques, et autant ont pris les dispositions voulues pour pouvoir sanctionner les violations. On trouvera aux annexes IX.A et IX.B des renseignements détaillés sur l'application au niveau national des mesures d'interdiction visant les armes biologiques.

4. Vecteurs des armes de destruction massive⁴

32. Depuis 2006, le nombre d'États rendant compte des mesures qu'ils ont prises pour se plier aux obligations concernant les vecteurs énoncées dans la résolution 1540 (2004) a sensiblement augmenté. D'après les données dont le Comité dispose, pour les trois catégories d'armes, le nombre d'États dotés d'une part d'une législation applicable aux vecteurs et d'autre part de mesures de coercition correspondantes est le suivant : pour les armes nucléaires, 30 et 35 respectivement; pour les armes chimiques, 46 et 45 respectivement; et pour les armes biologiques, 77 et 45 respectivement. On trouvera à l'annexe X.A un tableau mettant en évidence l'augmentation enregistrée en 2008 du nombre d'États ayant interdit des activités (par. 2) en rapport avec les vecteurs des trois catégories d'armes. Les annexes X.B et X.C font apparaître l'accroissement du nombre d'États dotés d'une législation leur permettant de suivre la localisation des vecteurs, d'en garantir la sécurité et d'en assurer la protection physique [par. 3 a) et b)], ainsi que d'effectuer des contrôles aux frontières et de contrôler l'exportation desdits vecteurs [par. 3 c) et d)] pour les trois catégories d'armes.

⁴ Vecteurs : missiles, fusées et autres systèmes sans pilote capables de conduire à leur cible des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et spécialement conçus pour cet usage.

5. Complicité et assistance à la réalisation d'activités interdites liées aux armes de destruction massive, et financement de ces activités

33. Ayant examiné les données concernant tous les États, le Comité note que 58 et 67 États respectivement ont pris des dispositions pour interdire la complicité et l'assistance à la réalisation d'activités interdites liées aux armes nucléaires et biologiques, et que 69 États ont institué des mesures pour lutter contre les activités illicites se rapportant aux armes chimiques. Le Comité a constaté que le nombre d'États dotés de telles mesures pour les trois types d'armes avait nettement augmenté par rapport à 2006. De nombreux États s'appuient sur les lois antiterroristes en vigueur pour réprimer la participation ou l'assistance à la réalisation d'activités interdites liées aux armes de destruction massive, en particulier aux armes biologiques et nucléaires, tandis que d'autres ont adopté de nouvelles dispositions législatives conformément aux obligations leur incombant en leur qualité de parties à la Convention sur les armes chimiques, notamment l'interdiction de prêter assistance à des acteurs non étatiques.

34. Le Comité constate que 64 États ont pris des mesures pour interdire le financement d'activités prohibées en lien avec des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, leurs vecteurs et les éléments connexes, chiffre qui a quadruplé par rapport à 2006. Dans la plupart des cas, les États se sont fondés sur les lois contre le terrorisme et le blanchiment d'argent existantes pour criminaliser le financement d'activités illicites liées aux armes de destruction massive, en particulier en ce qui concerne leur emploi. Certains de ces États ont directement incorporé les sanctions dans leur législation. Nombre d'États ont indiqué au Comité avoir participé, à titre volontaire, au Groupe d'action financière (GAFI) ou à des organes régionaux similaires, notamment le Groupe de travail sur la typologie du financement de la prolifération. D'autres États prennent des sanctions au titre d'obligations similaires leur incombant en vertu d'autres sources du droit international, comme les instruments internationaux pertinents auxquels ils sont parties, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire par exemple.

C. Paragraphe 3 a) et b)

35. Depuis la parution de son précédent rapport, en 2006, le Comité 1540 a constaté que le nombre d'États ayant pris des dispositions en vue d'élaborer et d'appliquer durablement des mesures efficaces pour suivre la localisation et garantir la sécurité des éléments connexes pendant la fabrication, l'utilisation, le stockage et le transport d'armes de destruction massive et pour assurer leur protection physique a beaucoup augmenté. Cette hausse reste toutefois faible au regard du nombre total d'États Membres.

1. Armes nucléaires et éléments connexes

36. Les cadres réglementaires établis au niveau national sont fondés sur les directives, normes et instruments juridiques élaborés au niveau international pour régler des questions relatives à la non-prolifération des armes nucléaires ainsi qu'au suivi de la localisation, à la sécurisation et à la protection physique des matières nucléaires. Les accords de garanties généralisées servent à vérifier que les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires respectent leur obligation juridique de ne pas employer de matières

nucléaires pour fabriquer des armes nucléaires ou des dispositifs explosifs nucléaires. Les États sont ainsi tenus de mettre en place un système de localisation et de contrôle suffisamment efficace pour suivre les matières en question. En outre, les États parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires doivent appliquer les mesures de protection physique qui y sont prévues aux matières nucléaires en cours de transport international. Le document de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) intitulé « La protection physique des matières et installations nucléaires » (INFCIRC/225/Rev.4) comporte des recommandations adressées aux États au sujet des systèmes utilisés pour assurer la protection physique des matières nucléaires pendant leur emploi, leur transport et leur stockage, ainsi que des installations nucléaires.

37. Les règlements portant sur le suivi de la localisation et la protection physique des armes nucléaires ou des éléments connexes qu'ont établis des États dotés d'armes nucléaires diffèrent sensiblement de ceux qu'ont élaborés des États non dotés d'armes nucléaires qui utilisent l'énergie nucléaire uniquement à des fins pacifiques. Près de la moitié des États Membres, en leur qualité de parties à des accords de garanties, ont conclu avec l'AIEA des protocoles relatifs aux petites quantités de matières qui suspendent la plupart des dispositions des accords relatives à la vérification, et ils n'exigent donc qu'une réglementation minimale pour les matières nucléaires. Ces points revêtent une certaine importance au regard des paragraphes suivants.

38. Sur les 168 États Membres qui ont conclu des accords de garanties, 138 sont également parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, et 94 ont créé une autorité nationale chargée de surveiller le respect des engagements contractés à ce titre. De plus, 73 des 96 États qui collaborent avec l'AIEA à la mise en place de la base de données sur le trafic des matières nucléaires ont fait mention de cette collaboration dans leurs rapports au Comité.

39. Le Comité constate que sur l'ensemble des États, 154 ont institué des mesures en vue d'assurer le suivi de la fabrication, de l'emploi et du stockage des matières nucléaires, et 49 sont dotés des dispositifs voulus pour sanctionner les violations de ces mesures. Il relève en outre que 58 États ont pris des mesures pour assurer le suivi de la localisation des matières nucléaires lors de leur transport, et que 44 sont dotés des dispositifs nécessaires pour sanctionner les violations de ces mesures.

40. Les mesures législatives permettant de garantir la sécurité des matières nucléaires pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport sont étroitement liées aux règlements relatifs au suivi de la localisation de ces matières. Toutefois, 62 États ont institué des mesures pour garantir la sécurité de la fabrication, de l'utilisation et du stockage des matières nucléaires, et 91 ont pris des dispositions pour garantir la sécurité du transport de ces matières. Cinquante-six et 82 d'entre eux respectivement ont prévu des sanctions au cas où les mesures adoptées ne seraient pas respectées. De plus, 94 États ont créé un organisme de réglementation national, 83 ont institué des formalités de licence pour les installations nucléaires ou le personnel utilisant du matériel lié au nucléaire et 64 ont pris des dispositions en vue de sanctionner le non-respect de ces formalités.

41. On trouvera aux annexes XI.A et XI.B des informations détaillées sur les mesures d'application nationales mentionnées au paragraphe 3 a) et b) en ce qui concerne les armes nucléaires, leurs vecteurs et les éléments connexes.

2. Armes chimiques et éléments connexes

42. Si l'on compare la situation avec celle des armes biologiques et de leurs éléments connexes, on constate que la résolution est un peu mieux appliquée dans le domaine chimique du fait des mécanismes de présentation de rapports et de contrôle plus stricts que prévoit la Convention sur les armes chimiques. Depuis avril 2006, les activités menées au titre des plans d'action de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) relatifs à l'universalité et à la mise en œuvre au niveau national de la Convention et les ateliers organisés par le Bureau des affaires de désarmement sur la résolution 1540 (2004) ont facilité l'exécution des différents mandats⁵.

43. Bien que la Convention sur les armes chimiques n'interdise pas expressément le transport de ces armes, le Comité constate que 49 États ont adopté des mesures pour assurer le suivi du transport d'éléments connexes susceptibles d'être utilisés pour la conception, la mise au point, la fabrication ou l'utilisation d'armes chimiques et de leurs vecteurs, et que 69 États ont pris des dispositions pour garantir la sécurité de leur transport. Le Comité relève en outre que si 163 États ont créé une autorité nationale de suivi de la Convention, 73 seulement ont prévu des formalités de licence pour les installations et le personnel utilisant des éléments connexes.

44. Un nombre légèrement moins élevé d'États ont indiqué avoir pris des dispositions pour faire appliquer les mesures permettant de suivre la localisation et de garantir la sécurité du transport d'éléments connexes susceptibles d'être utilisés pour la conception, la mise au point, la fabrication ou l'utilisation d'armes chimiques et de leurs vecteurs. De plus, le Comité constate que seulement 56 des États ayant prévu des formalités de licence pour les installations et le personnel utilisant ces matières ont adopté des dispositions en vue de faire respecter cette obligation.

45. Les mesures prises pour assurer la protection physique des éléments connexes dans les installations et en cours de transport restent considérablement moins nombreuses que les mesures instituées pour assurer le suivi de la localisation et garantir la sécurité. Le Comité note que sur les 37 États ayant instauré des règlements aux fins d'assurer la protection physique des installations, des matières chimiques et des activités de transport, 27 ont institué un régime sanctionnant les violations de ces mesures. Il constate en outre que sur les 23 États qui ont adopté des mesures pour soumettre le personnel manipulant ces matières à des contrôles de sécurité, 15 ont pris les dispositions voulues pour les faire appliquer.

46. On trouvera aux annexes XII.A et XII.B des informations détaillées sur les mesures d'application nationales mentionnées au paragraphe 3 a) et b) en ce qui concerne les armes chimiques, leurs vecteurs et les éléments connexes.

3. Armes biologiques et éléments connexes

47. Un certain nombre d'États estiment que les avancées rapides de l'industrie biotechnologique dans le monde et la diversité des activités qu'elle recouvre peuvent avoir des incidences sur une opération aussi complexe que celle qui consiste à assurer le suivi de la localisation, la sécurisation et la protection physique des matières à risque utilisées à des fins légitimes tout en empêchant qu'elles soient

⁵ Soixante-dix-huit États ont signalé à l'OIAC qu'ils étaient dotés d'une législation nationale et 124 lui ont indiqué avoir adopté des mesures d'application (lettre datée du 21 janvier 2008, adressée au Président du Comité 1540 par le Directeur général de l'OIAC).

employées à des fins interdites. Les éléments connexes englobent des agents tels que des organismes vivants qui se reproduisent, des équipements à double usage disponibles sur le marché et la manipulation des micro-organismes. Le Comité note que les législations nationales ne traitent pas toujours le suivi de la localisation des matières biologiques de la même façon que le suivi de la localisation des matières chimiques et nucléaires, qui sont fabriquées, utilisées et stockées en quantités mesurables limitées.

48. Divers États ont indiqué qu'à l'exception des toxines, les mesures permettant de suivre la localisation des éléments connexes consistaient principalement à tenir des registres d'inventaire sur l'utilisation, la fabrication et la possession de ce type d'agents, qui se distinguaient en outre par leur capacité de provoquer des maladies chez l'homme ou l'animal ou encore dans le monde végétal. Le Comité constate que sur l'ensemble des États, 66 ont adopté une législation et des règlements prévoyant la délivrance de licences pour l'utilisation, la fabrication et la possession d'éléments connexes dans le cas d'activités autorisées à des fins commerciales, industrielles ou de santé publique. En outre, 37 États ont adopté des lois distinctes pour réglementer les activités de génie génétique en rapport avec des éléments connexes.

49. Différents États ont indiqué que les contrôles et les mesures susmentionnés étaient effectués ou appliqués par les services de santé publique vétérinaire, de contrôle phytosanitaire ou de protection de l'environnement. Le Comité note cependant que 46 des États ayant adopté des formalités de licence ont institué des mesures coercitives prévoyant des sanctions pénales ou administratives.

50. Le Comité constate que le nombre d'États ayant pris des mesures pour garantir la sécurité et assurer la protection physique des éléments connexes pendant leur transport a énormément augmenté. Il relève que sur l'ensemble des États, 38 ont institué des mesures pour assurer le suivi de la localisation des éléments connexes, et 53 ont pris des dispositions pour en garantir la sécurité. Cela pourrait donner à penser que les États sont davantage conscients des risques éventuels que peut entraîner le rejet accidentel d'éléments liés à des armes biologiques. Le Comité note toutefois que 25 États seulement ont mis en place des systèmes de contrôle de sécurité pour les personnes travaillant avec des matières à risque.

51. Une proportion moindre d'États a indiqué avoir mis en place un régime prévoyant des sanctions pénales ou administratives pour faire appliquer les mesures relatives à la localisation et à la sécurité des éléments connexes.

52. On trouvera aux annexes XIII.A et XIII.B des informations détaillées sur les mesures d'application nationales mentionnées au paragraphe 3 a) et b) en ce qui concerne les armes biologiques, leurs vecteurs et les éléments connexes.

D. Paragraphe 3 c) et d)

53. Plusieurs États ont indiqué que les biens, technologies et services d'usage essentiellement commercial mais pouvant aussi avoir des applications liées aux armes de destruction massive (articles à double usage) relèvent du mandat des autorités responsables du contrôle des échanges internationaux de chaque État. Le Comité a constaté une augmentation sensible, par rapport à 2006, du nombre d'États qui ont pris des mesures pour renforcer les contrôles aux frontières et à l'exportation. Il est toutefois acquis que l'adoption de législations et de règlements

n'est pas en soi suffisante : il faut également mettre en place des procédures d'application efficaces au niveau national, établir des listes de contrôle des articles à double usage qui soient crédibles; arrêter les mesures d'application et de coercition voulues; dispenser une réelle formation aux agents de la force publique; et assurer l'échange d'informations. Dans sa résolution 1810 (2008), le Conseil de sécurité a réaffirmé que la prévention de la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques ne doit pas entraver la coopération internationale à des fins pacifiques touchant les matières, les équipements et les technologies, les utilisations à des fins pacifiques ne devant toutefois pas servir de couverture à la prolifération.

54. On trouvera aux annexes XIV.A et B, XV.A et B et XVI.A et B des tableaux comparatifs du nombre d'États qui ont indiqué avoir mis en place des dispositifs de contrôle pour chaque type d'arme, de vecteur et d'éléments connexes, par rapport à 2006.

1. Surveillance des frontières aux fins de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive

55. Les obligations en matière de surveillance des frontières, visées au paragraphe 3 c) de la résolution 1540 (2004), soulèvent d'importantes questions quant au rôle joué par les administrations douanières dans le monde, et plusieurs États ont signalé que leurs services douaniers concourent aujourd'hui à l'application d'autres politiques nationales importantes, par exemple pour parer à la menace de la prolifération des armes de destruction massive, y compris lorsqu'elle émane d'acteurs non étatiques. De nombreux États ont réagi à la menace de la prolifération des armes de destruction massive par des acteurs non étatiques en appliquant les principes qui régissent actuellement les importations, à savoir la soumission par voie électronique d'informations exactes avant l'embarquement des cargaisons; l'évaluation des risques fondée sur l'examen de toutes les informations sous l'angle du renseignement au moyen de systèmes informatiques de pointe et en faisant appel à l'expérience des douaniers; l'examen de cargaisons présentant un intérêt pour les services douaniers, au moyen d'une technologie non effractive ou à une inspection physique le cas échéant; et la conclusion d'accords volontaires avec les entreprises pour encourager le respect des dispositifs, étayés par des législations et des réglementations, le cas échéant. Les tableaux élaborés par le Comité contiennent donc des renseignements sur les mesures relatives aux moyens législatifs et répressifs dont disposent les États pour empêcher, en procédant aux contrôles pertinents, le passage par leurs frontières d'articles liés aux armes de destruction massive. Sur la base des données communiquées par l'ensemble des États, le Comité a établi que 114 États ont instauré des contrôles frontaliers ou douaniers, ou les deux.

56. Du fait que les éléments liés à la mise au point d'armes nucléaires, chimiques et biologiques ont un caractère technique et souvent un double usage, il est fondamental d'apporter un appui technique aux autorités chargées du contrôle aux frontières, par exemple en fournissant du matériel de détection spécialisé, tel que des scanners à rayonnements ionisants, une formation à l'identification des marchandises et l'accès aux connaissances techniques. Le Comité a constaté une forte augmentation du nombre d'États (86) affirmant avoir fourni un appui technique aux autorités frontalières.

57. Pour parer à d'éventuelles menaces terroristes, plusieurs autorités douanières ont lancé des initiatives visant à renforcer la sécurité dans la chaîne mondiale d'approvisionnement. L'une de ces initiatives consiste à obliger les transporteurs

maritimes à communiquer par voie électronique, 24 heures avant le chargement des conteneurs, les données portées sur le manifeste, et des transporteurs de fret aérien qu'ils communiquent ces informations au départ. Les autorités douanières sont ainsi en mesure de sélectionner les cargaisons à haut risque grâce à des systèmes automatisés de ciblage. La plupart des mesures de sécurité relatives à la chaîne d'approvisionnement permettent le passage rapide de biens admissibles préapprouvés par la frontière, et un contrôle de conformité au-delà de la frontière. Les cargaisons des sociétés agréées, acheminées par des transporteurs également agréés utilisant des chauffeurs homologués, sont ainsi dédouanées plus rapidement et plus sûrement, en réduisant le coût des formalités.

58. Il ressort cependant de l'examen des rapports présentés au Comité que bon nombre d'États estiment que des acteurs non étatiques peuvent tirer profit d'activités transfrontalières légitimes, notamment dans les zones franches ou les territoires analogues. Les administrations de plusieurs pays qui constituent les principaux carrefours de transbordement ont déjà pris des mesures afin de mettre en place l'infrastructure adéquate de contrôle des frontières et des exportations, et affirment que ces contrôles ont renforcé leur position de chef de file dans la facilitation du commerce.

2. Contrôle des exportations

59. Pour respecter les obligations énoncées dans la résolution 1540 (2004), les États doivent souvent faire la distinction entre le trafic d'armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des éléments connexes d'une part, et les mouvements licites de biens à double usage d'autre part. La mise en place de mesures efficaces de contrôle des exportations permet de sécuriser le commerce légitime. L'application de ces mesures peut aussi réduire les possibilités de vol, de détournement ou d'acquisition illégale de ces articles par des acteurs non étatiques.

a) Régime d'octroi de licences

60. Plusieurs États ont indiqué qu'ils s'employaient à mettre en œuvre un régime d'octroi de licences pour renforcer leur sécurité nationale, leur politique étrangère et leurs intérêts économiques de façon à encourager le commerce légitime. Le Comité 1540 constate que, depuis 2006, un certain nombre d'États ont pris d'importantes mesures relatives à l'octroi des licences d'exportation, de transit, de transbordement, de réexportation et d'importation de matières biologiques, chimiques et nucléaires, notamment en mettant en place les administrations nationales compétentes et les procédures intergouvernementales d'examen des licences. En outre, le Comité note que 76 États ont déclaré être dotés de régimes relatifs aux matières nucléaires et connexes, 77 de régimes relatifs aux matières chimiques et connexes et 71 de régimes relatifs aux matières liées aux armes biologiques.

61. L'incapacité de mettre fin aux opérations impliquant des utilisateurs finals indésirables ne peut que compromettre le régime d'octroi de licences par les États et les objectifs de la résolution 1540 (2004); 61 États ont à cet égard décidé de faire de l'évaluation des utilisateurs finals un aspect essentiel des procédures de contrôle des exportations. De même, 54 États imposent désormais des contrôles sur des articles qui ne figuraient pas sur les listes de vérification mais qui peuvent néanmoins contribuer sensiblement aux programmes relatifs aux armes de destruction massive ou à leurs vecteurs, notamment durant la phase de démarrage. Soixante et un États

ont pris des mesures pour instaurer des contrôles « attrape-tout » qui peuvent s'appliquer à des articles tels que le matériel d'essais courant, les machines-outils non assujetties à des mécanismes de contrôle, certains aciers et les composantes électroniques très répandues, compte tenu des préoccupations relatives à l'utilisateur final ou l'utilisation finale possible de ces articles, services ou technologies.

b) Contrôles liés aux technologies

62. Les technologies nécessaires à la mise au point, à la production ou à l'utilisation d'éléments liés aux armes de destruction massive sont de plus en plus accessibles depuis quelques années, pour diverses raisons, liées notamment à la mondialisation des entreprises et des organisations, aux progrès des télécommunications, à l'élargissement de l'accès à Internet et à la facilitation des déplacements dans le monde. Cette plus grande accessibilité des technologies essentielles complique les contrôles des exportations, que les États ont établis dans le passé en tenant compte de la circulation des biens par les frontières physiques. Plusieurs États ont adapté leurs systèmes antérieurs, de manière à mettre en œuvre des politiques et pratiques uniformes pour administrer et appliquer efficacement les dispositifs de contrôle de la circulation des technologies.

63. Le Comité 1540 se fonde sur trois indicateurs au moins pour déterminer dans quelle mesure les États se sont ainsi adaptés : l'intégration des technologies dans les listes d'articles soumis à contrôle; le suivi des transferts immatériels de technologie; et le contrôle des échanges d'informations destinées à des ressortissants étrangers à l'intérieur du territoire national (assimilés à des exportations). Le Comité a constaté que sur l'ensemble des États, 62 ont indiqué avoir intégré les technologies dans la liste des articles soumis à contrôle; 46 ont déclaré avoir adopté des mesures dans le cadre de leurs propres systèmes de contrôle pour inclure les transferts de technologie; et 18 ont instauré des mesures visant à contrôler les échanges d'informations destinées à des ressortissants étrangers. Le Comité constate par ailleurs que les États sont beaucoup moins nombreux à signaler l'existence de dispositions sanctionnant la violation de ces mesures.

c) Contrôles liés aux aspects des opérations commerciales au-delà de l'octroi de licences d'exportation

64. Certains États ont déclaré qu'ils ne fabriquent pas d'articles liés aux armes de destruction massive ou à leurs vecteurs. Cependant, le contrôle de l'importation, du transit, du transbordement ou de la réexportation de ces articles renforce considérablement l'action internationale en matière de non-prolifération et réduit le risque que des acteurs non étatiques exploitent les territoires de ces États à des fins de prolifération.

65. Plusieurs États ont déclaré qu'ils contrôlaient le transit international afin que les biens ne restent pas dans le pays de transit en violation des interdictions et des restrictions, y compris celles liées aux régimes d'importation. D'après les données fournies par l'ensemble des États, le Comité a noté que plus de 80 États déclarent avoir mis en place des mesures de contrôle des biens en transit. Le Comité a également constaté que 49 États tout au plus ont déclaré avoir instauré des dispositions pour sanctionner la violation des procédures de transit.

66. Plusieurs États ont également indiqué qu'ils s'étaient penchés sur la question des biens en transbordement, notion légèrement différente de celle de transit en ce

sens que le premier suppose un changement de moyen de transport durant le voyage. À partir de l'ensemble des données fournies, le Comité a constaté que plus de 62 États ont mis en place des mesures visant à contrôler les transbordements. Le Comité a également constaté que 35 pays ont indiqué avoir instauré des dispositions pour sanctionner la violation des procédures de transbordement.

67. Le contrôle des réexportations s'applique aux biens qui sont temporairement importés puis réexportés. Les États veulent soumettre les biens réexportés aux mêmes procédures imposées que les autres articles interdits. Soixante-douze États ont déclaré avoir instauré des mesures de contrôle des réexportations, et 44 avoir adopté des dispositions pour sanctionner la violation des procédures de réexportation. Le Comité a constaté que le nombre de ces États est inférieur d'environ un tiers à celui des États qui indiquent avoir instauré des mesures de contrôle des exportations.

68. Sur l'ensemble des États, 104 disent avoir mis des mesures en place pour contrôler l'importation des articles visés par les dispositifs de non-prolifération, et 75 des dispositions sanctionnant la violation des procédures d'importation.

69. Trente États ont indiqué au Comité qu'ils avaient la capacité de contrôler au moyen de dispositifs réglementaires les activités de leurs citoyens, quel que soit le lieu où se déroulent les unes et celui où se trouvent les autres.

70. Plusieurs États estiment que les activités des courtiers peuvent présenter un risque particulier en termes de prolifération des armes de destruction massive au profit d'acteurs non étatiques, étant donné que ces courtiers, aux fins de contrôle des exportations, agissent sur mandat dans la négociation ou l'établissement des contrats, des achats, des ventes ou des transferts de biens ou de services en échange d'une rémunération, d'une commission ou de toute autre rétribution. Les courtiers peuvent exercer dans toutes les régions du monde et, du fait de leur nature transnationale, leurs activités peuvent passer inaperçues et ne pas être réglementées par les États. Cinquante-huit États ont déclaré avoir mis en place des mesures pour contrôler le courtage, le commerce, la négociation ou toute aide à la vente d'armes de destruction massive, vecteurs et éléments connexes.

d) Contrôles liés aux vecteurs

71. Les mesures nationales d'application visées aux paragraphes 3 c) et d) de la résolution relatives au contrôle des frontières et au contrôle des exportations de vecteurs et d'éléments connexes font l'objet des annexes énumérées plus haut. Selon les données compilées dans les annexes, le nombre d'États dotés de telles mesures de contrôle pour chacun des trois types d'armes est ainsi réparti : au moins 59 États disposent d'une législation cadre et 40 États au maximum imposent des sanctions civiles ou pénales. Les chiffres n'ont guère augmenté depuis 2006. Les États Membres ont également mis en œuvre les dispositions énoncées aux alinéas c) et d) du paragraphe 3 dans le cadre d'autres arrangements, comme le Code de conduite de la Haye contre la prolifération des missiles balistiques, auquel 124 États Membres ont déclaré être parties.

e) Contrôles liés au transport et aux services financiers pour les opérations commerciales

72. Le Comité constate que le nombre d'États qui ont instauré des mesures de répression du financement d'opérations commerciales illicites liées aux armes de destruction massive a augmenté par rapport à 2006. Vingt-neuf États exercent un certain contrôle sur le financement de ces activités, principalement associé à leur législation antiterroriste. Le nombre d'États qui ont instauré des mesures de répression de la prestation de services de transport aux fins de ces opérations illicites a sensiblement augmenté par rapport à 2006, mais reste généralement faible. Vingt-trois États ont instauré sur les services de transport une forme ou une autre de contrôle pertinente.

f) Paragraphes 3 d) et 6 : listes de contrôle

73. Aux paragraphes 3 d) et 6 de la résolution 1540 (2004), le Conseil de sécurité a apprécié l'importance de l'utilisation, dans le cadre des contrôles frontaliers et à l'exportation, des listes de contrôle nationales destinées à prévenir la prolifération. En 2006, 52 États ont déclaré avoir établi des listes d'articles soumis à contrôle. À titre de comparaison, il ressort des données actuellement disponibles que 67 États disposent maintenant de telles listes.

74. Plusieurs États ont indiqué qu'ils avaient estimé nécessaire, une fois les listes établies, de les mettre à jour régulièrement. D'après les données transmises par l'ensemble des États, le Comité constate que 53 d'entre eux ont indiqué qu'ils mettaient à jour leurs listes de contrôle. Associés aux États qui réglementent ou peuvent imposer des contrôles sur l'exportation d'armes de destruction massive mais qui n'ont pas de listes de contrôle en la matière, un grand nombre d'États ont la possibilité de réaliser d'importantes avancées quant à l'application de contrôles des exportations plus appropriés et efficaces.

g) Sensibilisation de l'industrie et du public

75. Des programmes d'information efficaces aident à sensibiliser davantage les entreprises, les commerçants, les universités et les centres de recherche et de développement aux responsabilités découlant d'un système national de contrôle des exportations, et aux sanctions prévues en cas de violations. Il s'agit également de promouvoir des pratiques de contrôle interne prévoyant le recours à des vérifications lorsque les utilisations ou les utilisateurs finals suscitent des inquiétudes, ce qu'un certain nombre d'États ont mentionné dans leurs rapports.

76. Un lien solide avec l'industrie, outre le fait qu'il contribue à l'amélioration des données de renseignement, peut aussi sensibiliser davantage les professionnels du secteur à la nécessité de « connaître le client » et aux comportements suspects en matière d'achats, et inciter les représentants de l'industrie à faire part de leurs préoccupations aux responsables de l'application des lois. Ces données se sont avérées essentielles à l'application efficace des contrôles frontaliers et à l'exportation. Soixante-quatorze États ont indiqué avoir pris certaines initiatives pour sensibiliser l'industrie à ces questions, et 60 ont déclaré avoir engagé des efforts semblables pour amener le public à participer à l'action menée par les pouvoirs publics en vue de prévenir la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs et éléments connexes au profit d'acteurs non étatiques.

V. Échange de données d'expérience

77. Les paragraphes 1 à 3 de la résolution 1540 (2004) créent pour l'ensemble des États Membres de l'ONU des obligations intéressant un large éventail d'activités liées à la non-prolifération. Le Comité reconnaît que les États, à titre individuel ou collectif, ont, ou définiront, leurs propres priorités et pratiques ou les établiront en vue de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de cette résolution. Il en tient compte dans l'examen des rapports nationaux et au moment de l'élaboration des tableaux relatifs à chaque État.

78. Dans le même temps, la résolution 1673 (2006) invite le Comité 1540 à envisager d'échanger avec les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales les données d'expérience et les enseignements tirés dans les domaines visés par la résolution 1540 (2004), et à étudier avec eux les programmes existants qui pourraient faciliter l'application de cette résolution.

79. Recenser les pratiques efficaces et efficientes est propice à l'application de la résolution 1540 (2004) et permet d'améliorer la qualité des mesures prises par les États. En se concentrant sur les pratiques pertinentes, les États peuvent économiser des ressources et éviter des pertes. Des politiques plus efficaces susciteront un appui international plus marqué, essentiel au renforcement des capacités dont ont besoin la plupart des États et, très probablement, l'appui interne dont dépend l'application de la résolution.

80. L'une des difficultés que le Comité doit surmonter s'agissant d'aider les États Membres qui cherchent à échanger leurs données d'expérience et les enseignements tirés tient au nombre limité de pratiques ayant fait l'objet de l'analyse ou de l'expérimentation rigoureuses, et de la recherche d'un consensus, qui permettent de les qualifier de pratiques réellement « optimales ».

81. Pour faciliter l'échange de données d'expérience et d'enseignements tirés, le Comité a établi une liste d'exemples pertinents à laquelle les États pourront souhaiter se référer dans la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004). En compilant cette liste, le Comité a utilisé certains critères afin de réduire la liste d'exemples possibles à ceux qui pourraient être les plus pertinents et les plus utiles aux fins de la mise en œuvre de la résolution. Les pratiques retenues comme exemples doivent : i) être en rapport avec au moins un problème commun lié au respect d'une ou de plusieurs obligations découlant de la résolution 1540 (2004); ii) avoir vu leur efficacité ou leur efficacité reconnue par un organisme international faisant autorité; et iii) avoir été adoptées par un nombre important d'États. Le Comité a utilisé trois sources possibles pour constituer cette liste : les organisations internationales désignées dans la résolution 1540 (2004); les autres organes internationaux mentionnés par les États dans leurs rapports; et sa propre expérience, acquise à l'occasion de l'élaboration pour chaque État des tableaux des autres sources susceptibles de communiquer des données d'expérience. Ces autres instances sont nombreuses à avoir élaboré de lois types, des programmes ou des pratiques qui constituent le fondement de l'échange de données d'expérience visé dans le présent rapport. L'ensemble des pratiques relatives à l'échange de données d'expérience est présenté à l'annexe XVII.

82. Deux mises en garde s'imposent : le Comité souligne qu'il n'avalise aucun des éléments visés à l'annexe XVII, mais les présente à titre de service aux États Membres pour les aider à appliquer la résolution 1540 (2004). En outre, l'annexe ne constitue pas un ensemble exhaustif d'exemples, et le Comité espère recevoir des

suggestions d'ajouts, de modification ou de suppression de la part de tout État Membre ou organisme intergouvernemental.

Enseignements tirés

83. Dans le cadre de l'examen de l'application de la résolution 1540 (2004), le Comité a commencé à retirer des enseignements. Le premier est que l'application de la résolution s'inscrit dans le contexte d'un grand nombre de conventions, traités, lois, réglementations, normes et pratiques qui étaient déjà en place avant l'adoption de la résolution. Si les États n'ont jusqu'à présent modifié que quelques-uns de ces instruments en ayant présente à l'esprit la résolution, ils n'en ont pas moins commencé à réexaminer et à en revoir l'utilité au regard du problème de l'acquisition par des acteurs non étatiques d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Ce classement des différents instruments en fonction de leur rôle dans un ensemble plus cohérent en vue de lutter contre ce problème a pris de l'élan, sans toutefois avoir encore véritablement fait ses preuves.

84. Si l'annexe XVII contient de nombreux exemples liés à l'échange de données d'expérience concernant l'application de la résolution 1540 (2004), le deuxième enseignement tiré est que ces exemples ne s'étendent pas à chacune des obligations énoncées dans ladite résolution. Le Comité souhaiterait savoir quelles mesures les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées prennent ou envisagent de prendre pour élaborer des pratiques dans les domaines où il n'en existe pas à l'heure actuelle. On sait par exemple peu de choses sur le recoupement des deux dimensions que constituent le courtage et la prolifération des armes de destruction massive, et cet exemple montre que le Comité pourrait apporter son concours en aidant à repérer de telles lacunes sur le plan des connaissances.

85. Un troisième enseignement tiré est que de nombreux États ont créé de nouveaux dispositifs intragouvernementaux ou adapté ceux qui existaient en vue de l'application de la résolution 1540 (2004). Le Comité a par conséquent intégré les demandes d'information sur ces dispositifs dans les exposés de son président et dans les lettres adressées à tous les États en octobre et en novembre 2007.

86. Enfin, le Comité a conclu à l'issue de l'examen des tableaux qu'il n'existait à l'évidence pas de manière universelle d'appliquer la résolution. On a recensé de nombreux exemples d'approches différentes de sa mise en œuvre, correspondant, entre autres considérations, aux priorités nationales et régionales, au niveau de développement et à l'importance de la menace terroriste.

VI. Information et dialogue

87. Le Conseil de sécurité a décidé, dans sa résolution 1673 (2006), que le Comité devrait redoubler d'efforts pour encourager l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les États, cela à la faveur d'un programme de travail prévoyant la réunion d'informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre par les États de tous les aspects de la résolution 1540 (2004), des activités de mobilisation, un dialogue, une assistance et une coopération.

88. Dans le cadre de ses activités de mobilisation, menées auprès de plus d'une centaine d'États Membres, le Comité s'est employé à :

- i) Mieux faire connaître les obligations et exigences découlant de la résolution 1540 (2004);
- ii) Encourager les États à présenter davantage de rapports et des informations complémentaires sur l'état de l'application de la résolution;
- iii) Favoriser un dialogue sur le processus d'application;
- iv) Encourager l'échange de données d'expérience et d'enseignements tirés quant aux pratiques nationales entre les participants et avec les experts du Comité;
- v) Renforcer l'appui des organisations internationales, régionales et sous-régionales et des bailleurs de fonds potentiels pour faciliter le processus d'application.

89. Le Comité a mené trois principaux types d'activités d'information dans les différentes régions, ainsi qu'au Siège de l'ONU :

- a) Des séminaires et ateliers régionaux et sous-régionaux sur l'application de la résolution 1540 (2004), organisés par le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU;
- b) Des ateliers sur l'établissement des rapports, parrainés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et organisés conjointement avec les experts qui prêtent leur concours au Comité 1540, au Comité contre le terrorisme et au Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida et les Taliban, en vertu de leur programme stratégique commun;
- c) Des conférences, des séminaires et des ateliers réunissant les organisations internationales, régionales ou sous-régionales et les organisations non gouvernementales s'occupant de divers aspects de l'application de la résolution 1540 (2004).

90. S'agissant des manifestations régionales parrainées par le Bureau des affaires de désarmement, six ateliers ont été organisés depuis avril 2006 en Asie, en Afrique, en Amérique latine et dans les Caraïbes. Le premier, tenu à Beijing en juillet 2006, portait sur l'application de la résolution 1540 (2004) par les États de la région de l'Asie et du Pacifique. En septembre 2007, un atelier sur les questions liées à l'application a été organisé à Amman.

91. En Afrique, deux ateliers ont été organisés en vue de faciliter la présentation des rapports et de déterminer les besoins d'assistance. Le premier s'est tenu à Accra en novembre 2006 et le second à Gaborone en novembre 2007.

92. Pour l'Amérique latine et les Caraïbes, deux ateliers ont été organisés pour donner suite au séminaire régional tenu en 2005 à Buenos Aires. Le premier, qui a eu lieu à Lima en novembre 2006, a permis aux participants d'aborder les divers aspects de l'application de la résolution, notamment l'établissement des rapports. Le second, tenu à Kingston en mai 2007, a été consacré aux questions d'établissement de rapports et d'assistance intéressant les États des Caraïbes.

93. L'une des caractéristiques principales de ces ateliers est que les exposés présentés ont été adaptés aux circonstances et exigences particulières des États participants, et ont souvent mis l'accent sur l'établissement des rapports et l'assistance, tout en cherchant à déterminer, dans la mesure du possible, les

problèmes posés par l'application de la résolution, au-delà de l'établissement des rapports.

94. Pour ce qui est du deuxième mode de sensibilisation, les activités menées au titre de la « stratégie commune » et parrainées par l'ONU DC sont fondées sur une approche commune à l'égard des États adoptée par les experts du Comité 1540, sous la direction du Comité, de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et de l'Équipe de surveillance du Comité 1267. L'objectif est d'encourager une coopération plus étroite, comme l'a recommandé le Conseil de sécurité, en mettant l'accent sur les États qui ne présentent pas de rapports ou le font avec retard. Cette approche particulière complète les initiatives menées dans le cadre des ateliers organisés par le Bureau des affaires de désarmement.

95. En 2007, l'Afrique a obtenu la priorité, et deux ateliers y ont été organisés conjointement, le premier à Dakar et le second à Gaborone, en septembre et en novembre 2007, respectivement. Une caractéristique importante des ateliers relevant de la « stratégie commune » est la synergie entre les trois Comités, par l'intermédiaire de leurs experts, et les délégations de responsables nationaux qui représentent deux ou trois ministères de chaque État participant, de manière à promouvoir la coordination et à faciliter la réponse à de nombreuses demandes d'information.

96. Le troisième type d'activités d'information incluait des conférences, des séminaires et des ateliers organisés par d'autres organismes des Nations Unies et des organisations internationales, régionales, sous-régionales et non gouvernementales. Les questions qui y sont abordées allaient de l'énorme défi que constitue la prévention de la prolifération des armes de destruction massive à des aspects spécifiques de la résolution 1540 (2004), notamment les questions touchant aux matières liées aux armes chimiques et biologiques, la prévention du terrorisme nucléaire, le trafic de matières nucléaires, les contrôles frontaliers et à l'exportation, le courtage et le contrôle financier ou encore les aspects du droit pénal relatifs à la répression du terrorisme nucléaire, chimique et biologique à la lumière des instruments internationaux pertinents. Certains ateliers ont fait des questions de renforcement des capacités et d'assistance des domaines prioritaires. Les uns avaient une portée mondiale, les autres se concentraient sur des régions précises, notamment l'Europe, l'Afrique, l'Asie centrale et le Caucase, l'Asie occidentale, l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Asie du Sud-Est et la région de l'Asie et du Pacifique. Étant donné que la plupart des pays participants avaient déjà présenté un ou plusieurs rapports au Comité, ces manifestations ont été pour ce dernier l'occasion de s'intéresser essentiellement à la possibilité de prendre de nouvelles mesures dans le processus d'application.

97. Outre les trois types d'ateliers, le Comité a recherché activement l'appui de l'ensemble des missions permanentes des États Membres auprès du Siège de l'Organisation des Nations Unies, non seulement en leur adressant des lettres pour obtenir auprès des capitales des rapports et des informations supplémentaires, mais aussi en présentant des exposés aux groupes régionaux. Un aspect important des activités d'information à New York a par ailleurs été le dialogue que le Comité a engagé avec chaque délégation, notamment par l'intermédiaire de ses experts, au sujet du type d'informations supplémentaires attendues des capitales. Une liste des activités d'information figure à l'annexe XVIII.

98. De manière générale, le Comité a axé sa stratégie de communication sur une double démarche. Le nombre d'États n'ayant pas présenté de rapport a été réduit à un tiers des États Membres de l'ONU, et le Comité a engagé un dernier effort pour achever la première phase de présentation de rapports de manière interactive. Dans le même temps, la majorité des États qui ont présenté des rapports ont été encouragés à fournir des informations supplémentaires non seulement sur les mesures qu'ils ont déjà adoptées, mais aussi sur celles qu'ils entendent prendre dans l'avenir pour donner pleinement effet à la résolution.

99. Au cours de la période considérée, le Comité a beaucoup misé sur les activités de sensibilisation pour promouvoir la pleine mise en œuvre de la résolution 1540 (2004). Il s'est employé, à la faveur d'un dialogue, de séminaires et d'ateliers opportuns, à susciter une prise de conscience et à promouvoir l'application de la résolution; à encourager l'établissement de rapports et l'échange de données d'expérience nationale pertinentes; et à faciliter l'assistance axée sur l'application de la résolution. Lors du débat thématique tenu en octobre 2007, on a reconnu que les activités d'information du Comité devaient se dérouler en plusieurs temps, et décidé que les activités futures privilégieraient moins la question des rapports et davantage celle de l'assistance aux États en vue de la pleine application de la résolution. Également durant ce débat thématique, le Comité a examiné des propositions à caractère général concernant l'approche des activités d'information durant la phase de mise en œuvre, ainsi que des propositions relatives aux thèmes précis de ces activités.

100. Le Comité a par exemple cherché à adapter les ateliers d'information aux besoins de certains États. Il s'est notamment intéressé à l'idée qu'il pourrait, avec ses experts, utiliser les informations pertinentes présentées dans les rapports des États, les données tirées du dialogue avec ces derniers et les informations obtenues sur les sites Web officiels des organisations internationales concernées, comme sources d'information aux fins d'adapter ses ateliers aux besoins des États.

101. Le Comité a également examiné les types d'activités se prêtant à une telle adaptation :

- i) Activités d'information sur l'élaboration de cadres de réglementation adéquats, étayés par des législations et des sanctions appropriées;
- ii) Activités d'information sur des sujets particuliers, en vue de renforcer les capacités, notamment dans les domaines de l'application et du respect des réglementations.

102. Le Comité a également examiné la possibilité d'organiser des ateliers pour aider les États à poursuivre la mise au point des dispositifs intergouvernementaux ou interinstitutions liés à l'application de la résolution 1540 (2004). Les ateliers thématiques pourraient porter sur les contrôles frontaliers et à l'exportation, le transit et le transbordement, le courtage et les contrôles financiers, l'octroi de licences et la comptabilité et la sécurisation des matières soumises à contrôle. Le rôle du secteur privé s'agissant d'aider les États à honorer les obligations découlant de la résolution pourrait aussi constituer un aspect important de l'effort d'information, auquel pourront être associés des prestataires externes, notamment les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et les États Membres.

103. Le Comité constate que la coopération internationale, conformément au droit international, est indispensable à la lutte contre le trafic d'armes nucléaires,

chimiques et biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes auquel se livrent les acteurs non étatiques; il traitera cette question essentielle, entre autres, lors du dialogue avec les États, dans ses activités de sensibilisation et dans ses prochains rapports au Conseil de sécurité.

VII. Assistance

104. Au chapitre de l'assistance technique, le Comité a continué de faire fonction de centre d'information sur l'assistance, grâce à des contacts formels et informels et à un dialogue avec tous les États, en particulier ceux qui souhaitent offrir ou recevoir une assistance. Il a également étendu et intensifié les actions menées pour faciliter cette assistance de diverses façons.

105. Le cinquième programme de travail du Comité prévoyait notamment l'organisation de réunions avec les États et les organisations internationales qui étaient des donateurs potentiels en vue d'échanger des données d'information sur l'assistance, d'identifier les lacunes, d'éliminer les incompatibilités et de coordonner les programmes d'assistance. Après une première réunion en mars 2007, le Comité a organisé en mai suivant un débat thématique consacré à l'assistance, à l'issue duquel il a été décidé d'élaborer une nouvelle stratégie privilégiant les aspects plus concrets de la mise en œuvre, qui a donné plusieurs résultats.

106. Entre autres éléments de la stratégie, le Comité et ses experts ont encouragé les États à utiliser le tableau pour établir les demandes et les offres d'assistance et ont attiré l'attention des États demandeurs sur divers programmes d'assistance dont ils pourraient bénéficier. Le Comité a également décidé d'afficher les demandes d'assistance sur son site Web, sous une forme abrégée, comme il l'avait déjà fait pour les offres. Ces demandes seraient ainsi plus largement diffusées auprès des partenaires potentiels, des précisions pouvant être obtenues le cas échéant.

107. Sur la base d'une recommandation formulée dans le rapport de 2006 et de la nouvelle stratégie d'assistance, le Comité a établi un projet de modèle de demande d'assistance, qu'il a présenté lors des réunions d'information régionales tenues en mai et juin 2007 à la Jamaïque et dans les îles Fidji, respectivement. Par la suite, le Bureau des affaires de désarmement a invité le Comité à participer, en juillet 2007, à une réunion d'une journée organisée à l'intention des États et des organisations internationales qui avaient offert leur concours; le Bureau a ensuite tenu une séance d'information au cours de laquelle des exposés ont été présentés par les organisations non gouvernementales exécutant des programmes d'assistance visant à l'application de certaines dispositions de la résolution. Après quelques ajustements, un nouveau projet de modèle de demande d'assistance a été présenté lors des réunions qui ont eu lieu en Jordanie (septembre 2007) et au Kirghizistan (octobre 2007), au cours desquelles des exposés ont été consacrés à l'établissement de ces demandes. En octobre 2007, le Comité a adopté le modèle révisé et l'a affiché sur son site Web.

108. À ces diverses réunions, le Comité a offert d'aider les États à préparer leurs demandes d'assistance. En janvier 2008, un État a présenté des exposés sur ce point lors d'un atelier bilatéral sur la résolution 1540 (2004) organisé à Oman. Les États ont répondu favorablement aux demandes d'informations complémentaires. Lors de la réunion qui a eu lieu au Kirghizistan, par exemple, un État qui avait présenté une demande détaillée d'assistance en matière de sécurité aux frontières, dans le contexte de la résolution, a reçu une offre d'assistance d'un autre État. Un autre État

a accepté d'aider les gouvernements de pays d'Asie centrale et des Caraïbes à établir leur demande à l'aide du modèle.

109. Les lettres envoyées par le Comité en octobre et novembre 2007 traitaient de la présentation des rapports, mais rappelaient aussi aux États qu'ils pouvaient formuler une demande d'assistance même s'il n'avait pas encore soumis de rapport. En décembre, le Comité a adressé aux organisations gouvernementales internationales et régionales une lettre complémentaire à cet égard, et a également adressé à tous les États une lettre exposant son rôle de centre d'information, à laquelle était joint le modèle de demande d'assistance.

110. Le Comité n'a observé qu'une légère hausse du nombre d'offres d'assistance par rapport aux chiffres de 2006; en revanche, les demandes d'assistance et les projets de partenariats liés à l'application de la résolution ont enregistré une augmentation beaucoup plus considérable. Un État a en outre présenté au Comité un plan d'action axé sur la fourniture d'une assistance, et un autre a indiqué qu'il orientait son action dans ce domaine sur la question des armes biologiques, dans l'esprit des conclusions du Comité sur les activités en matière d'assistance. Un État au moins a établi sa demande au moyen du modèle, au titre de sa réponse à la lettre envoyée par le Comité en octobre/novembre 2007 sollicitant des informations complémentaires.

111. Plusieurs organisations internationales ont également commencé à intégrer les objectifs de la résolution 1540 (2004) dans leurs activités d'assistance. Le Comité prend note des mesures prises par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) afin d'adapter leurs programmes d'assistance au cadre général de la résolution. Ainsi, la Conférence générale de l'AIEA a adopté en septembre 2007 une résolution invitant le secrétariat de l'AIEA à fournir aux États Membres, à leur demande, toute assistance entrant dans le cadre des responsabilités statutaires de l'Agence dont ils ont besoin pour honorer leurs engagements au titre de la résolution susmentionnée et envers le Comité 1540. De même, en octobre 2007, le Directeur général de l'OIAC a réitéré sa détermination à continuer de coopérer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour appuyer l'application de la résolution.

112. Le Comité prend note en s'en félicitant aussi des contributions des organisations régionales, notamment des grands donateurs, comme l'Union européenne, et d'autres organisations régionales qui l'appuient dans son action, dont le Forum régional de l'Association des Nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN), la Communauté d'États indépendants (CEI), l'Organisation des États américains et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

113. Bien que les mesures prises aient permis d'obtenir certains résultats, le Comité estime toujours que la plupart des offres et des demandes d'assistance restent trop générales et que de nombreux États éprouvent des difficultés à désigner un point de contact pour les questions d'assistance dans leurs capitales. Conformément à la résolution 1810 (2008), le Comité continuera de renforcer son rôle de facilitation de la fourniture d'une assistance technique pour la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), notamment en rapprochant activement l'offre et la demande d'assistance, au moyen par exemple du modèle de demande d'assistance, des plans d'action et d'autres informations qu'il reçoit. La communauté internationale doit qui plus est prendre de nouvelles mesures pour aider les États à s'acquitter de leurs obligations.

114. Le 17 décembre 2007, le président sortant du Comité 1540 a fait part de certaines observations et suggestions personnelles concernant la manière de faire avancer l'action du Comité (voir S/PV.5806). Il faudrait selon lui, pour permettre aux experts du Comité d'apporter une assistance plus active à chaque pays concerné, envisager la possibilité de créer un fonds d'affectation spéciale. Le Comité a pu faire des prélèvements sur les fonds réservés au Fonds d'affectation spéciale mondial et régional pour les activités de désarmement géré par le Bureau des affaires de désarmement, dont les ressources, jusqu'au récent versement de dons, ont toutefois été épuisées. Il existe cependant plusieurs domaines d'assistance dans lesquels les États ont clairement réitéré leur intérêt à l'occasion d'activités d'information, et pour lesquels il serait nécessaire de disposer de ressources financières additionnelles. Cette assistance concerne notamment :

La détermination des domaines d'assistance prioritaires pour l'application de la résolution 1540 (2004), en particulier dans le cas des États qui éprouvent des difficultés à élaborer des rapports sur la mise en œuvre de la résolution, mais aussi de ceux qui demandent une assistance dans un domaine précis;

L'élaboration des documents nationaux liés à l'application de la résolution 1540 (2004). Cette activité est importante aux fins de la facilitation de l'inventaire des programmes d'assistance multilatéraux ou bilatéraux déjà en place, et de la mise en correspondance des demandes et des offres d'assistance dans les domaines prioritaires définis par les États;

L'organisation i) de missions d'experts dans chaque pays sollicitant des services consultatifs relatifs à l'application de la résolution, sur une base interdépartementale; et ii) d'ateliers à l'intention des États membres de groupes sous-régionaux ou de groupes d'États ayant des préoccupations communes.

115. Depuis 2006 est apparue la nécessité de mieux tirer parti du financement volontaire pour mener à bien ces activités à une échelle qui corresponde aux besoins des États. Les principaux donateurs se sont dits intéressés par le versement de contributions volontaires à cet effet. Les activités d'assistance pourraient être sensiblement améliorées si les donateurs se voyaient proposer un moyen approprié de dégager des ressources, si les engagements étaient accrus et si l'on tirait pleinement parti de ces contributions volontaires pour mener les activités susmentionnées.

116. Au paragraphe 13 de la résolution 1810 (2008), le Conseil de sécurité a demandé instamment au Comité d'examiner les possibilités qui s'offrent pour développer et utiliser plus efficacement les mécanismes de financement existants, et de lui en rendre compte au plus tard le 31 décembre 2008.

VIII. Coopération

A. Coopération avec les organes subsidiaires

117. Le Comité a maintenu des liens de coopération étroite avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, comme prévu dans la résolution 1566 (2004), au moyen des exposés faits conjointement par les comités au Conseil de sécurité. À la séance d'information du 14 novembre 2007,

l'Ambassadeur Verbeke, Président du Comité 1267, a présenté, au nom des trois présidents, une déclaration sur la coopération établie entre les trois comités.

118. Un changement majeur est intervenu depuis avril 2006, à savoir le resserrement de la coordination entre le Comité, le Comité contre le terrorisme et le Comité créé par la résolution 1267 (1999), au niveau de leurs groupes d'experts, et le Service de la prévention du terrorisme de l'ONU. On s'est efforcé de coordonner au mieux les activités, par exemple de rationaliser les mesures mises en œuvre par les États pour appliquer les résolutions pertinentes avec plus d'efficacité.

119. À cette fin, les experts des comités ont notamment participé à des initiatives communes, lancées à l'intention des États qui n'avaient encore présenté aucun rapport aux trois comités, telles que les ateliers d'information organisés au Sénégal en septembre 2007 pour les États de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale par le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et au Botswana en novembre 2007, pour les États de l'Afrique centrale et de l'Est. L'Office a également organisé des ateliers aux Fidji en juin 2007 et 2008, auxquels a participé un expert du Comité, en collaboration avec le Forum des îles du Pacifique, pour faciliter l'établissement des rapports et l'application des différentes résolutions dans la sous-région du Pacifique.

120. Les activités communes comprenaient également la communication d'informations sur l'application de la résolution 1540 (2004) afin de préparer les missions de représentants de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et de l'Équipe de surveillance créée par la résolution 1267 dans les pays; la participation à la cinquième réunion spéciale du Comité contre le terrorisme avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales sur la prévention des mouvements terroristes et la sécurité aux frontières, au Kenya en octobre 2007, et à la réunion de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies en décembre 2007; et la conception d'approches communes en matière d'assistance technique aux États, notamment la collaboration avec des experts-conseils recrutés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue de fournir une assistance technique dans le domaine législatif aux États des Caraïbes et aux pays membres du Forum des îles du Pacifique.

B. Coopération avec les organismes et accords internationaux et régionaux

121. Suite à l'accent mis par le Conseil de sécurité en avril 2006, dans sa résolution 1673 (2006), sur le rôle des organisations internationales dans l'application de la résolution 1540 (2004), le Comité a lancé de grandes initiatives dans ce domaine.

122. La coopération entre le Comité, ses experts et les organisations intergouvernementales et régionales vise à faciliter l'application de la résolution 1540 (2004) par les États. Ces organisations offrent des instances ainsi que des possibilités de mettre en commun les données d'expérience et les enseignements tirés. Aux termes de leur mandat, les organisations intergouvernementales internationales sont chargées d'établir des directives et des normes, de recenser les pratiques dignes d'intérêt, et de concevoir des programmes d'assistance technique que les États peuvent mettre en œuvre compte tenu de leur situation particulière, alors que les organisations régionales apportent un appui politique en rappelant à leurs États membres l'urgence de mettre en application la résolution 1540 (2004).

123. À la fin de décembre 2007, le Comité a envoyé des lettres aux dirigeants de 34 organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales, et organismes de contrôle des exportations ou autres dispositifs, leur enjoignant de demander à leurs États membres respectifs de mettre en application la résolution 1540 (2004). En juillet 2008, 15 d'entre eux avaient répondu.

1. Organisations intergouvernementales

124. Le 23 février 2007, le débat public⁶ du Conseil de sécurité consacré à l'application des résolutions 1540 (2004) et 1673 (2006) a porté sur le rôle des organisations intergouvernementales et, en particulier, celui de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et de l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Lors de ce débat, qui s'est conclu par une déclaration du Président, le Conseil s'est penché sur le rôle de l'AIEA, de l'OIAC, organisations mentionnées dans la résolution 1540 (2004), et une plus grande visibilité a été donnée au rôle de l'Organisation mondiale des douanes, qui assure des fonctions de contrôle des douanes et des frontières et a élaboré en 2005 un cadre de sécurité pour aider les États à appliquer les mesures nécessaires pour prévenir le trafic illicite des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs, ainsi que d'éléments connexes.

125. Des représentants de ces trois organisations ont été invités à plusieurs reprises à prendre la parole aux ateliers régionaux et sous-régionaux sur l'application de la résolution organisés par le Bureau des affaires de désarmement depuis avril 2006. En outre, par un échange de lettres entre l'AIEA⁷ et l'OIAC⁸, un accord de principe a été établi entre le Comité et le Bureau sur des mesures de coopération afin de mettre en commun les pratiques optimales et d'informer les États sur leurs programmes afin de faciliter la mise en application des dispositions de la résolution.

126. En ce qui concerne l'échange de renseignements et la participation à des activités d'information, la coopération avec les organisations intergouvernementales s'est encore développée; en effet, le Comité a facilité l'application par les États de mesures au titre de la résolution 1540 (2004), conformément à certains éléments des déclarations et à certaines dispositions des conventions adoptées récemment. On peut citer, à cet égard, la coopération avec l'OMC concernant l'application de son Cadre de normes SAFE, avec l'AIEA et l'ONUSC concernant la mise en œuvre de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et la ratification de l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, et avec l'Organisation maritime internationale (OMI) concernant les deux instruments de 2005, le Protocole à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

127. En outre, des représentants de certains dispositifs multilatéraux chargés de contrôler les exportations et d'organisations intergouvernementales, tels que le

⁶ S/PV.5635 : débat du Conseil de sécurité sur l'application des résolutions 1540 (2004) et 1673 (2006), 23 février 2007.

⁷ S/AC.44/2007/Note 93 : Letter from IAEA on the visit by two 1540 experts.

⁸ S/AC.44/2007/Note 63/Add.1 : Letter from OPCW on the visit to The Hague by the Chairman of the 1540 Committee and two experts on 24 May 2007.

Groupe d'action financière et l'OTAN, ont fait rapport au Comité sur leurs activités intéressant ses travaux.

2. Organisations régionales

128. De 2006 à 2008, l'accent mis sur les sous-régions dans le domaine de l'information s'est accompagné d'une augmentation de la coopération avec les organisations régionales, qui ont ainsi pu encourager leurs États membres à mettre en application la résolution dans le respect de l'histoire, de la culture et de la législation de leur région.

129. Parmi les organisations régionales avec lesquelles le Comité et le Bureau des Nations Unies pour les affaires de désarmement ont particulièrement coopéré lors d'ateliers d'information, figurent l'Union africaine, le Forum régional de l'ASEAN, la Communauté d'États indépendants, l'Union européenne, la Ligue des États arabes, l'Organisation des États américains et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. La coopération s'est également renforcée avec des organisations sous-régionales, telles que la Communauté des Caraïbes (CARICOM), la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique et la Communauté de développement de l'Afrique australe. Pour leur part, certaines de ces organisations ont organisé des activités auxquelles ont pu participer des représentants et des experts du Comité.

130. Le Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est⁹, l'Organisation du Traité de sécurité collective¹⁰, l'Organisation des États américains¹¹ et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe¹² ont tous organisé des séminaires à l'intention de leurs membres, sur l'application de la résolution 1540 (2004), ou adopté des décisions et des résolutions dans lesquelles ils encourageaient leurs États membres respectifs à mettre en application la résolution 1540 (2004) et, le cas échéant, à élaborer des plans d'action nationaux. Dans le prolongement du séminaire organisé par le Forum régional de l'ASEAN, un État membre a présenté une demande d'assistance détaillée au Comité 1540, qu'un État donateur a accepté d'appuyer. Par ailleurs, dans le cadre de l'application de sa stratégie de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, l'Union européenne a adopté une action commune visant à soutenir les actions d'information du Comité 1540.

IX. Transparence

131. Dans le cadre de ses cinquième et sixième programmes de travail, le Comité a continué à fonder ses travaux sur le principe de la transparence. À cette fin, le Comité a continué d'informer officiellement le Conseil de sécurité de ses activités au moyen des exposés de son président. Les actions d'information menées par le

⁹ Voir www.state.gov/documents/organization/91400.pdf.

¹⁰ Lettre du Secrétaire général de l'Organisation du Traité de sécurité collective au Président du Comité 1540 (6 février 2008).

¹¹ Organisation des États américains, résolution de l'Assemblée générale 2333 (XXXVII O/07) scm.oas.org/doc_public/FRENCH/HIST_08/CP19634F07.doc. Pour le texte anglais, voir : www.sate.gov/documents/organization/91210.pdf.

¹² Forum pour la coopération en matière de sécurité de l'OSCE, décision n° 6/06 et décision du Conseil ministériel n° 10/06.

Comité contribuent aussi à la transparence, qui profite aux organisations internationales, régionales et sous-régionales ainsi qu'aux États Membres.

132. Constatant que le site Web du Comité, qui en est l'image auprès du public, offrait un excellent moyen de garantir la transparence, le Comité a approuvé sa restructuration de façon à en enrichir le contenu et à le rendre plus aisément navigable et plus attrayant. Le Comité a aussi amélioré le site (www.un.org/sc/1540) avec l'aide du Département de l'information et du Bureau des affaires de désarmement et l'a relancé le 26 décembre 2007.

133. Le Comité reste saisi de la question de l'affichage des tableaux sur son site Web.

134. Le Comité examine et approuve, s'il y a lieu, les différentes catégories d'information qui sont affichées sur le site Web.

X. Conclusions et recommandations

135. En application de la résolution 1673 (2006), le Comité a redoublé d'efforts pour encourager l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les États, en particulier dans le domaine de l'information et de l'assistance.

136. Les grandes conférences organisées notamment en Afrique, en Asie, en Amérique latine, dans les Caraïbes et au Moyen-Orient ont permis d'atteindre la majorité des États Membres de l'ONU et, en même temps que d'autres activités de mobilisation, ont contribué à mieux faire comprendre l'importance de la résolution 1540 (2004) et de son application pour la sécurité et le bien-être de tous les États.

137. À la suite de la séance publique tenue par le Conseil de sécurité en février 2007, le Comité a renforcé sa coopération avec les organisations internationales et régionales concernées dans le but de les faire participer plus activement à la mise en application, sur le plan pratique, de la résolution 1540 (2004). Plusieurs de ces organisations ont adopté des décisions visant à encourager leurs membres à appliquer la résolution.

138. Le Comité a accordé une attention plus particulière à son rôle de centre d'information visant à mobiliser l'assistance dont les États avaient besoin pour appliquer intégralement la résolution 1540 (2004). Les décisions adoptées par le Comité en la matière, y compris l'approbation d'un modèle de demande d'assistance conçu pour aider les États à recenser leurs besoins conformément aux exigences définies dans la résolution 1540 (2004) et pour mettre en relation les prestataires et bénéficiaires éventuels, a permis d'établir des bases solides pour la poursuite de l'assistance de la communauté internationale.

139. Les informations reçues par le Comité au cours de la période considérée montrent bien que les États ont commencé à prendre des mesures afin de mieux s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la résolution 1540 (2004). Toutefois, l'application intégrale de la résolution reste une œuvre de longue haleine, qui exigera la mise au point de programmes d'information et d'assistance adaptés aux besoins de chaque État. À cette fin, par sa résolution 1810 (2008), le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat du Comité pour une période de trois ans.

140. Conformément aux dispositions de la résolution 1810 (2008) et pour promouvoir l'application intégrale de dispositions de la résolution 1540 (2004), le Comité recommande au Conseil de :

a) Réaffirmer les recommandations contenues dans le rapport 2006 adressé au Conseil par le Comité;

b) Encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à présenter sans tarder au Comité un premier rapport sur les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils ont l'intention de prendre pour appliquer la résolution 1540 (2004);

c) Encourager les États qui ont déjà présenté de tels rapports à fournir, à tout moment ou à la demande du Comité, des renseignements complémentaires sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer la résolution 1540 (2004);

d) Encourager les États qui veulent solliciter une assistance à présenter leurs demandes au Comité, et, à cet effet, à utiliser le modèle de demande d'assistance; engager les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales à informer le Comité des domaines où ils sont en mesure de fournir une assistance; et demander aux États et aux organisations qui ne l'ont pas encore fait de désigner à l'intention du Comité un point de contact aux fins de la fourniture de cette assistance;

e) Encourager les États à établir à titre volontaire, en collaboration, selon qu'il conviendra, avec le Comité, des récapitulatifs de plans d'action énonçant leurs priorités et projets aux fins de la mise en œuvre des principales dispositions de la résolution 1540 (2004), et à soumettre ces plans au Comité;

f) Demander au Comité de continuer de redoubler d'efforts pour favoriser l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les États à la faveur de son programme de travail qui prévoit la réunion d'informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre par les États de tous les aspects de la résolution 1540 (2004), des activités de mobilisation, un dialogue, une assistance et une coopération et met spécialement l'accent sur tous les aspects des paragraphes 1 et 2 de la résolution ainsi que du paragraphe 3 en ce qui concerne : i) le suivi de la localisation, ii) la protection physique, iii) les contrôles aux frontières et de police et iv) les contrôles nationaux des exportations et des transbordements, y compris ceux exercés sur la fourniture de fonds et de services comme le financement de ses exportations et transbordements;

g) Encourager la poursuite du dialogue qui s'est instauré entre le Comité et les États sur l'intensification des mesures qu'ils prendront aux fins de l'application intégrale de la résolution 1540 (2004), et sur les besoins et l'offre d'assistance technique à cet égard;

h) Demander au Comité de continuer à organiser des activités d'information et à y participer, aux niveaux régional, sous-régional et national, le cas échéant, afin de promouvoir l'application par les États de la résolution 1540 (2004);

i) Demander au Comité de continuer de renforcer son rôle de facilitation de la fourniture d'une assistance technique pour la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), notamment en rapprochant activement l'offre et la demande d'assistance, au moyen par exemple du modèle de demande d'assistance, des plans d'action et d'autres informations que le Comité reçoit;

j) Demander au Comité de coopérer activement avec les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales pour promouvoir les échanges de données d'expérience et les enseignements tirés dans les domaines visés par la résolution 1540 (2004) et de se concerter avec eux sur les programmes existants qui pourraient faciliter la mise en œuvre de la résolution;

k) Demander au Comité de s'employer à associer davantage les États ou les organisations internationales, régionales et sous-régionales intéressés à la promotion de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004);

l) Renforcer la coopération actuelle entre le Comité créé par la résolution 1540 (2004), le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida et les Taliban et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, notamment, s'il y a lieu, en partageant davantage les informations, en coordonnant les visites dans les pays, dans le cadre de leurs mandats respectifs, l'assistance technique et d'autres questions intéressant les trois comités, et exprimer son intention de donner des directives aux comités dans les domaines d'intérêt mutuel afin de mieux coordonner leurs efforts;

m) Demander au Comité de faciliter les contributions financières volontaires et en tirer le meilleur parti pour aider les États à déterminer leurs besoins aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) et à y répondre, et examiner les possibilités qui s'offrent pour développer et utiliser plus efficacement les mécanismes de financement existants.

Annexe I

Experts désignés pour seconder le Comité

<i>Nom</i>	<i>Pays</i>
Andemicael, Berhanykun ^a	Érythrée
Bosch, Olivia	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Cerini, Ana Maria	Argentine
Cupitt, Richard ^b	États-Unis d'Amérique
Heineken, Gunterio ^c	Argentine
Howlett, Brad	Australie
Interlandi, Isabella	Italie
Monteleone-Neto, Roque ^d	Brésil
Siddhartha, Venkatasubbiah	Inde
Slipchenko, Victor	Fédération de Russie

^a Coordonnateur.

^b Point de contact pour les questions d'aide.

^c Jusqu'en juillet 2007.

^d Jusqu'en février 2007.

Annexe II

Liste des documents relatifs aux travaux du Comité

<i>Titre</i>	<i>Date</i>	<i>Cote ou site Web</i>
Rapport du Comité 2006	25 avril 2006	S/2006/257 et Corr.1 www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/2006/257&Lang=F
Résolution 1673 (2006) du Conseil de sécurité	27 avril 2006	S/RES/1673 (2006) www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1673%20(2006)
Résolution 1810 (2008) du Conseil de sécurité	25 avril 2008	S/RES/1810 (2008) www.un.org/french/documents/view_doc.asph?symbol=S/RES/1810%20(2008)
Déclaration du Président du Conseil de sécurité	23 février 2007	S/PRST/2007/4 www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/PRST/2007/4
Programmes de travail		www.un.org/french/sc/1540/programofwork.shtml
Exposés du Président devant le Conseil de sécurité	30 mai 2006 28 septembre 2006 22 mai 2007 14 novembre 2007 17 décembre 2007 6 mai 2008	www.un.org/french/sc/1540/resolutionstatements.shtml
Lettres adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général au sujet de la nomination des experts	15 février 2007 11 mai 2007	S/2007/95 S/2007/272
Notes du Président du Conseil de sécurité sur la nomination des présidents et vice-présidents	18 janvier 2007 3 janvier 2008	S/2007/20 S/2008/2
Modèle de demande d'assistance		www.un.org/french/sc/1540/assistancetemplate.shtml

Annexe III

États Membres ayant présenté des rapports nationaux ou des compléments d'information

(Liste arrêtée au 1^{er} juillet 2008)

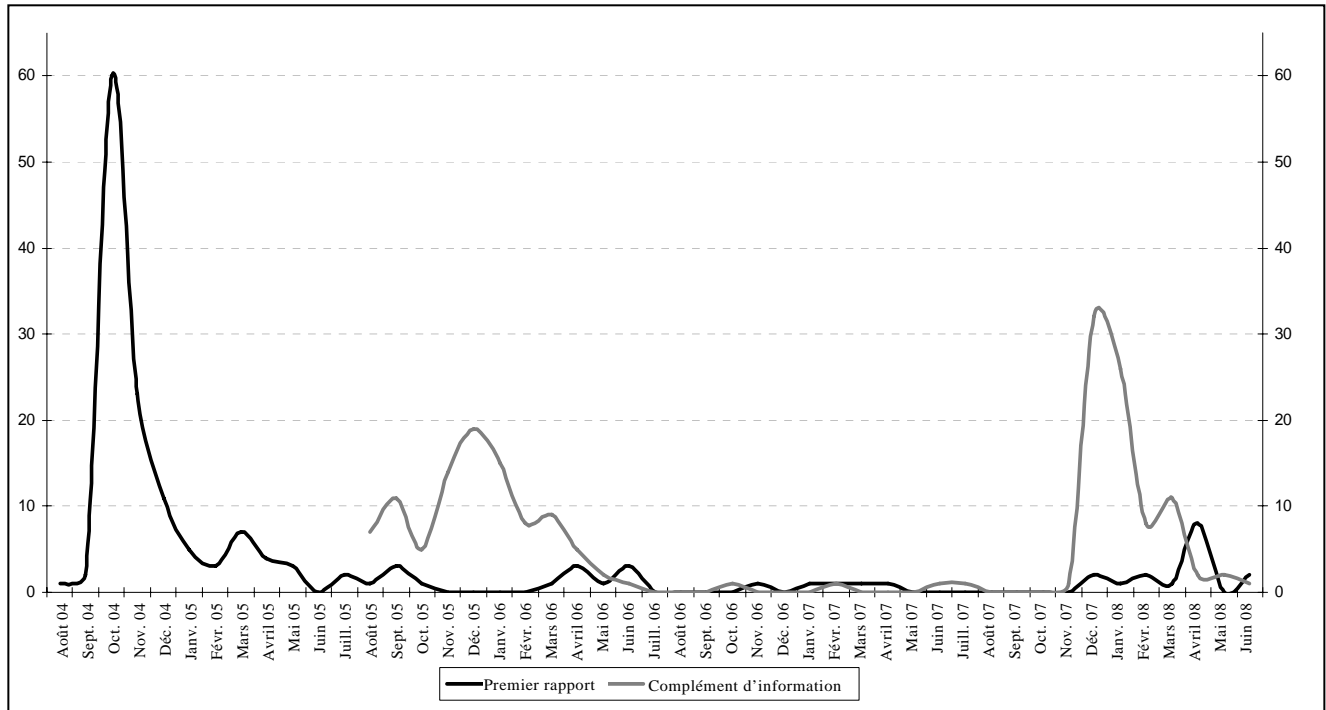
<i>États</i>	<i>Date du premier rapport</i>	<i>États</i>	<i>Date du premier rapport</i>
1. Afrique du Sud*	31 janvier 2005	36. Costa Rica*	4 août 2004
2. Albanie*	28 octobre 2004	37. Croatie*	29 novembre 2004
3. Algérie*	10 novembre 2004	38. Cuba*	28 octobre 2004
4. Allemagne*	26 octobre 2004	39. Danemark*	27 octobre 2004
5. Andorre*	27 octobre 2004	40. Djibouti	17 mars 2005
6. Angola	27 octobre 2004	41. Dominique	17 avril 2008
7. Antigua-et-Barbuda	6 novembre 2006	42. Égypte*	28 octobre 2004
8. Arabie saoudite*	1 ^{er} novembre 2004	43. El Salvador	28 septembre 2005
9. Argentine*	26 octobre 2004	44. Émirats arabes unis	9 décembre 2004
10. Arménie*	9 novembre 2004	45. Équateur*	7 avril 2005
11. Australie*	28 octobre 2004	46. Érythrée	22 juin 2006
12. Autriche*	28 octobre 2004	47. Espagne*	26 octobre 2004
13. Azerbaïdjan*	28 octobre 2004	48. Estonie*	29 octobre 2004
14. Bahamas	28 octobre 2004	49. États-Unis d'Amérique*	12 octobre 2004
15. Bahreïn*	22 décembre 2004	50. Ex-République yougoslave de Macédoine*	22 novembre 2004
16. Bangladesh	27 juin 2006	51. Fédération de Russie*	26 octobre 2004
17. Barbade*	22 décembre 2004	52. Fidji	4 février 2008
18. Bélarus*	20 octobre 2004	53. Finlande*	28 octobre 2004
19. Belgique*	26 octobre 2004	54. France*	28 octobre 2004
20. Belize*	20 octobre 2004	55. Géorgie*	28 octobre 2004
21. Bénin	3 mars 2005	56. Ghana	5 novembre 2004
22. Bolivie*	8 mars 2005	57. Grèce*	22 octobre 2004
23. Bosnie-Herzégovine*	22 novembre 2004	58. Grenade	26 septembre 2005
24. Botswana	18 avril 2008	59. Guatemala*	27 octobre 2004
25. Brésil*	29 octobre 2004	60. Guyana*	11 novembre 2004
26. Brunéi Darussalam*	30 décembre 2004	61. Honduras*	20 juin 2006
27. Bulgarie*	18 novembre 2004	62. Hongrie*	27 octobre 2004
28. Burkina Faso	4 janvier 2005	63. Îles Marshall	23 novembre 2004
29. Burundi	4 avril 2008	64. Inde*	1 ^{er} novembre 2004
30. Cambodge	21 mars 2005	65. Indonésie*	28 octobre 2004
31. Canada*	31 décembre 2004	66. Iran (République islamique d')*	28 février 2005
32. Chili*	27 octobre 2004	67. Iraq*	13 avril 2005
33. Chine*	4 octobre 2004	68. Irlande*	28 octobre 2004
34. Chypre*	24 novembre 2004	69. Islande*	28 octobre 2004
35. Colombie	10 février 2005		

<i>États</i>	<i>Date du premier rapport</i>	<i>États</i>	<i>Date du premier rapport</i>
70. Israël	22 novembre 2004	110. Panama*	12 juillet 2005
71. Italie*	27 octobre 2004	111. Papouasie-Nouvelle-Guinée	24 avril 2008
72. Jamahiriya arabe libyenne*	12 avril 2005	112. Paraguay*	3 novembre 2004
73. Jamaïque*	5 avril 2005	113. Pays-Bas*	28 octobre 2004
74. Japon*	28 octobre 2004	114. Pérou*	1 ^{er} novembre 2004
75. Jordanie*	9 février 2005	115. Philippines*	28 octobre 2004
76. Kazakhstan*	3 novembre 2004	116. Pologne*	27 octobre 2004
77. Kenya*	20 juillet 2005	117. Portugal*	28 octobre 2004
78. Kirghizistan*	14 décembre 2004	118. Qatar*	5 novembre 2004
79. Kiribati	1 ^{er} mai 2006	119. République arabe syrienne*	14 octobre 2004
80. Koweït	31 mars 2005	120. République de Corée*	27 octobre 2004
81. Lettonie*	28 octobre 2004	121. République démocratique du Congo	24 avril 2008
82. Liban*	21 octobre 2004	122. République de Moldova*	17 décembre 2004
83. Liechtenstein*	29 novembre 2004	123. République démocratique populaire lao	3 mai 2005
84. Lituanie*	27 octobre 2004	124. République tchèque*	27 octobre 2004
85. Luxembourg*	29 octobre 2004	125. République-Unie de Tanzanie	29 août 2005
86. Madagascar	27 février 2008	126. Roumanie*	27 octobre 2004
87. Malaisie	26 octobre 2004	127. Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord*	29 septembre 2004
88. Malte*	20 octobre 2004	128. Saint-Kitts-et-Nevis	30 juin 2008
89. Maroc*	28 octobre 2004	129. Saint-Marin	13 décembre 2007
90. Maurice	30 avril 2007	130. Samoa	13 avril 2006
91. Mexique*	7 décembre 2004	131. Sénégal	31 mars 2005
92. Micronésie (états fédérés de)	27 juin 2008	132. Serbie*	5 janvier 2005
93. Monaco*	29 octobre 2004	133. Seychelles	7 avril 2008
94. Mongolie	31 mai 2005	134. Sierra Leone	17 décembre 2007
95. Monténégro*	5 janvier 2005	135. Singapour*	21 octobre 2004
96. Myanmar	6 avril 2005	136. Slovaquie*	2 novembre 2004
97. Namibie*	26 octobre 2004	137. Slovénie*	28 octobre 2005
98. Nauru	4 avril 2008	138. Sri Lanka*	11 mai 2005
99. Népal	17 mars 2006	139. Suède*	28 octobre 2004
100. Nicaragua	26 janvier 2007	140. Suisse*	22 octobre 2004
101. Niger	11 janvier 2008	141. Suriname	23 janvier 2008
102. Nigéria	28 octobre 2004	142. Tadjikistan*	11 janvier 2005
103. Norvège*	28 octobre 2004	143. Thaïlande*	5 novembre 2004
104. Nouvelle-Zélande*	28 octobre 2004	144. Tonga	5 avril 2006
105. Oman*	17 décembre 2004	145. Trinité-et-Tobago	7 avril 2006
106. Ouganda	14 septembre 2005	146. Tunisie*	10 novembre 2004
107. Ouzbékistan*	15 novembre 2004	147. Turkménistan	10 septembre 2004
108. Pakistan*	27 octobre 2004		
109. Palaos	10 avril 2008		

<i>États</i>	<i>Date du premier rapport</i>	<i>États</i>	<i>Date du premier rapport</i>
148. Turquie*	1 ^{er} novembre 2004	153. Venezuela (République bolivarienne du)*	16 novembre 2004
149. Tuvalu	13 mars 2007	154. Viet Nam*	26 octobre 2004
150. Ukraine*	25 octobre 2004	155. Yémen	29 décembre 2004
151. Uruguay*	22 décembre 2004	Autres rapports : Union européenne	28 octobre 2004
152. Vanuatu	22 février 2007		

* États ayant présenté un complément d'information sur les mesures qu'ils ont prises ou envisagent de prendre pour appliquer la résolution 1540 (2004).

Chronologie de la présentation des premiers rapports et du complément d'information

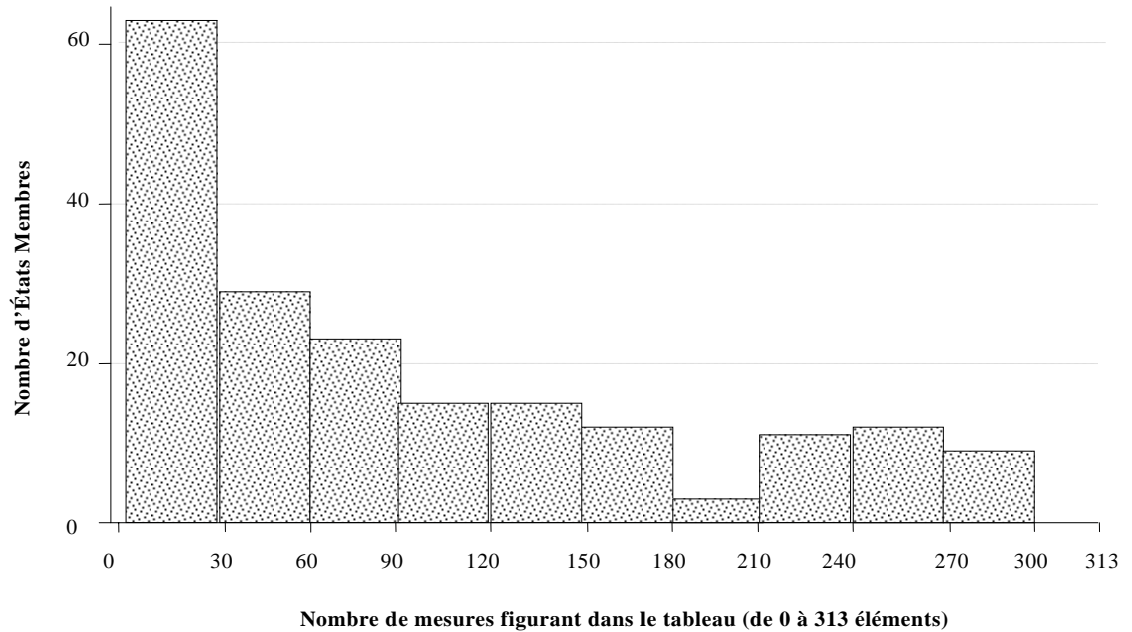


Annexe IV

États Membres n'ayant pas encore présenté de rapport(Liste arrêtée au 1^{er} juillet 2008)

<i>États</i>	<i>États</i>
1. Afghanistan	20. Mali
2. Bhoutan	21. Mauritanie
3. Cameroun	22. Mozambique
4. Cap-Vert	23. République centrafricaine
5. Comores	24. République dominicaine
6. Congo	25. République populaire démocratique de Corée
7. Côte d'Ivoire	26. Rwanda
8. Éthiopie	27. Sainte-Lucie
9. Gabon	28. Saint-Vincent-et-les Grenadines
10. Gambie	29. Sao Tomé-et-Principe
11. Guinée	30. Somalie
12. Guinée-Bissau	31. Soudan
13. Guinée équatoriale	32. Swaziland
14. Haïti	33. Tchad
15. Îles Salomon	34. Timor-Leste
16. Lesotho	35. Togo
17. Libéria	36. Zambie
18. Malawi	37. Zimbabwe
19. Maldives	

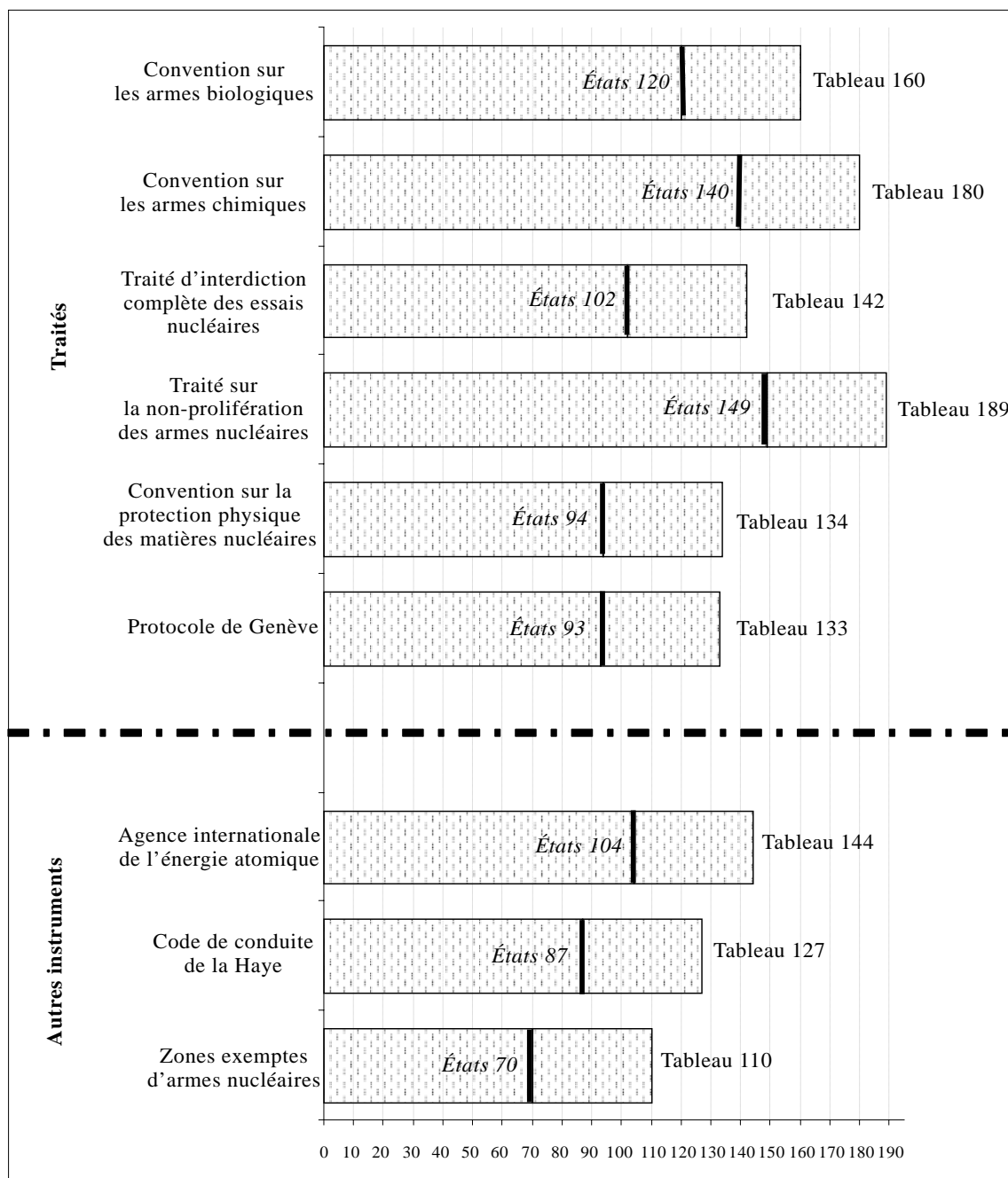
Annexe V

**Degré d'application tel qu'il ressort des mesures prises
par les États Membres et des tableaux les concernant**

Note : Le graphique ci-dessus a été établi à partir des informations compilées par le Comité sur 313 des 382 éléments du tableau concernant l'application des mesures [par exemple, celles visées aux paragraphes 2, 3 a) à d), 6 et 8 d)].

Annexe VI

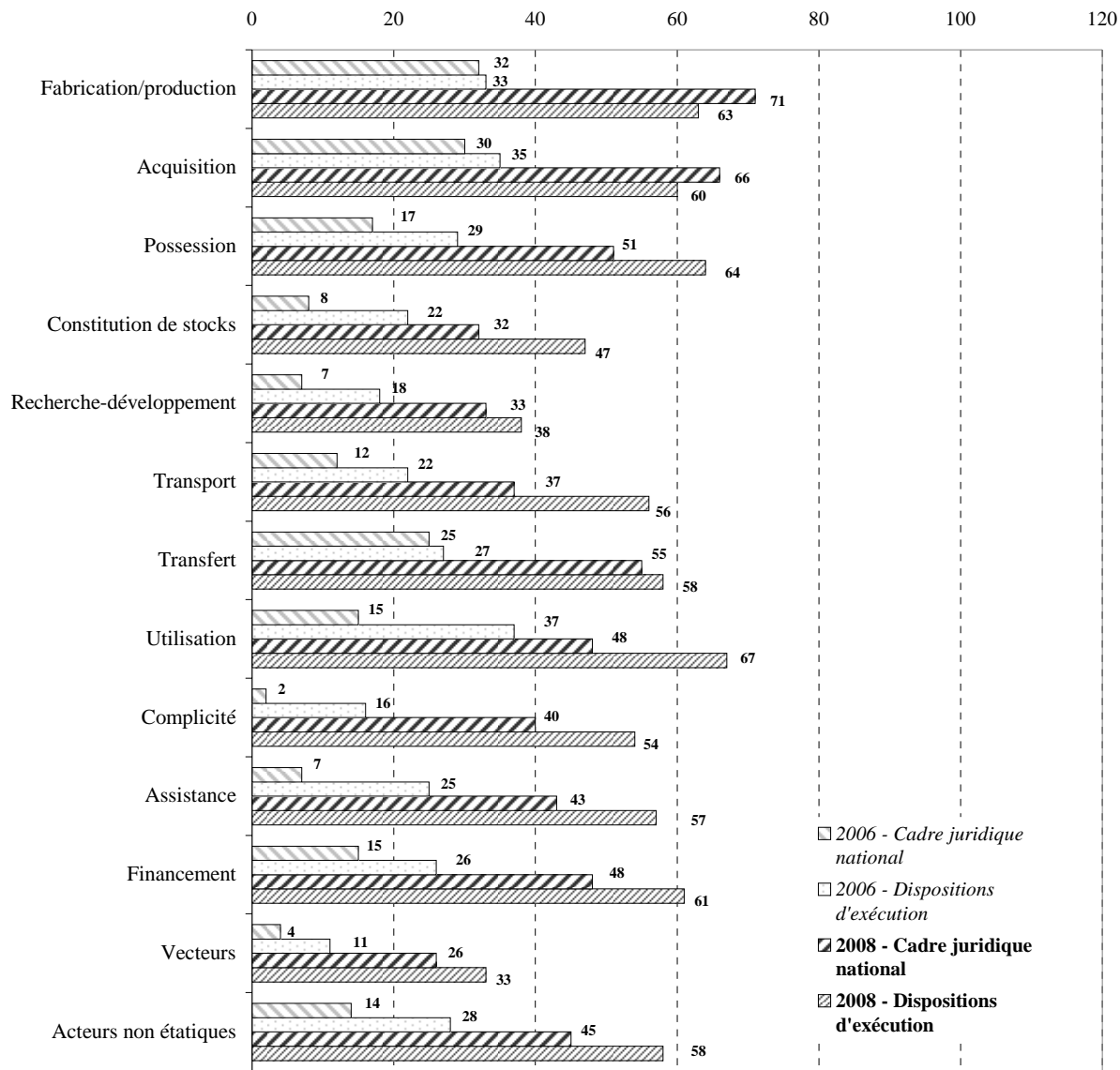
**Adhésion aux traités, conventions et protocoles
et autres instruments relatifs à la résolution 1540 (2004)
du Conseil de sécurité, selon les informations fournies
par les États et celles contenues dans les tableaux**



Annexe VII.A

**Progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution
tels qu'ils ressortent des tableaux concernant les États Membres :
éléments de comparaison (2006 et 2008) entre les 127 États
ayant présenté des rapports en 2006**

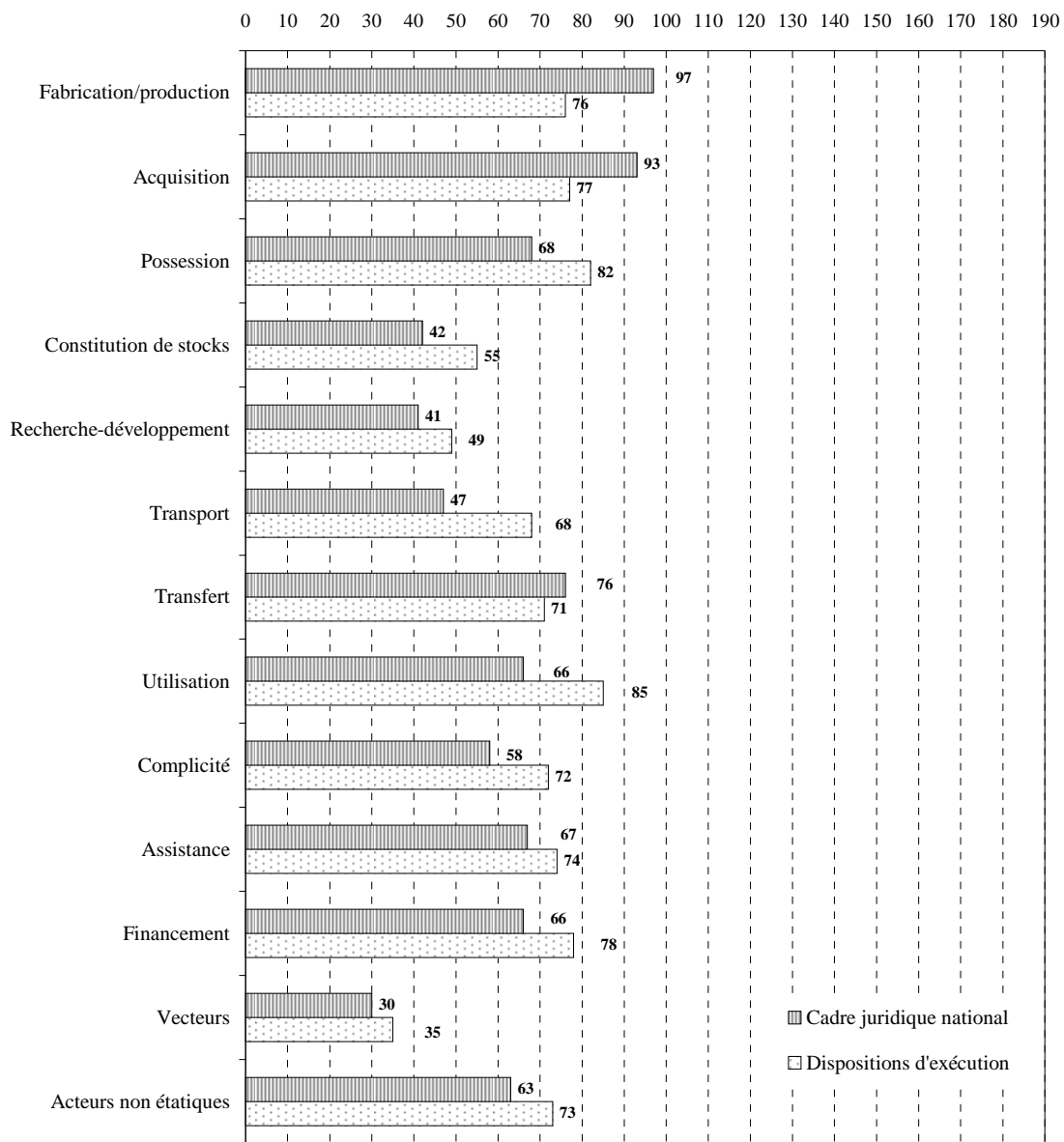
Paragraphe 2 – Armes nucléaires



Annexe VII.B

Évaluation actuelle de la mise en œuvre par 192 États Membres

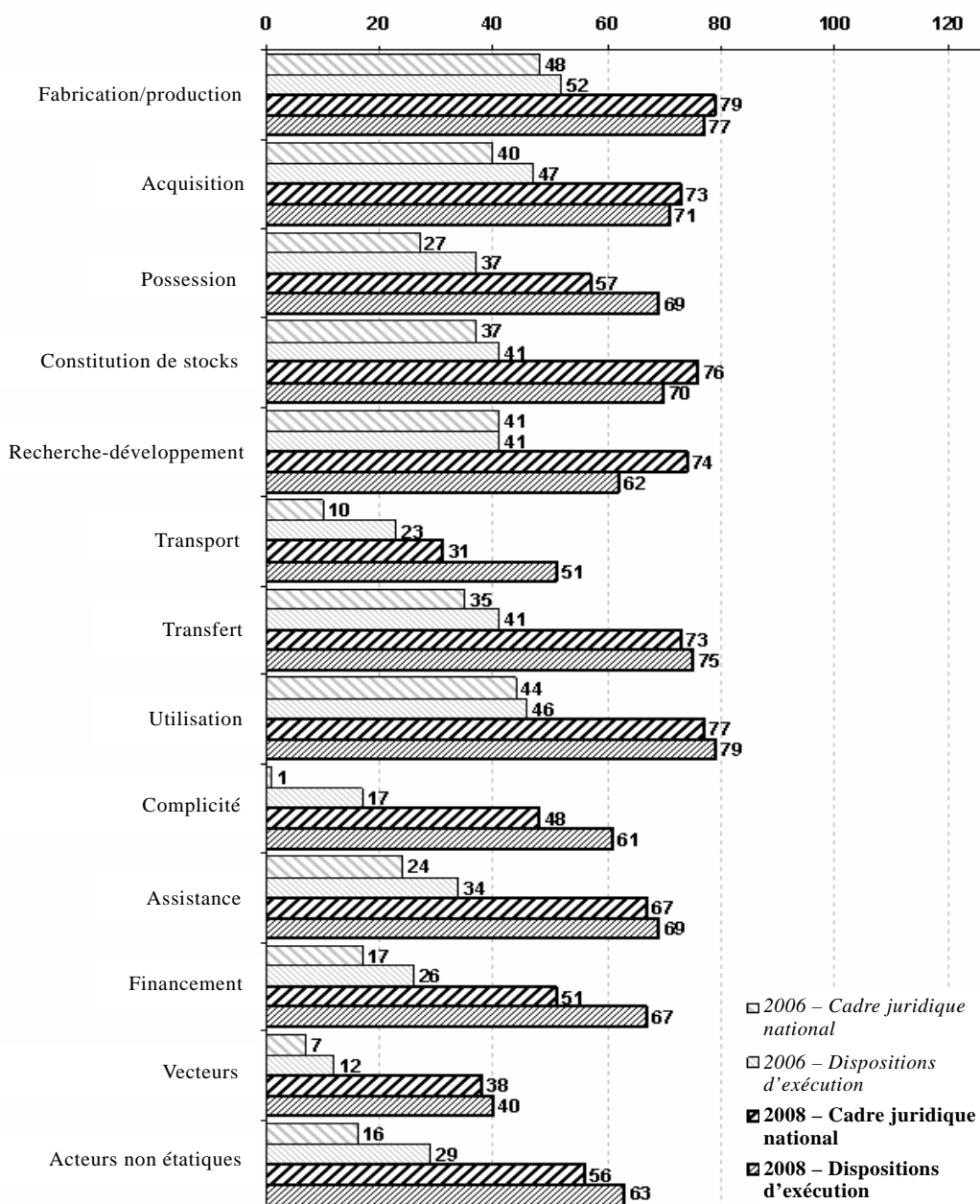
Paragraphe 2 – Armes nucléaires



Annexe VIII.A

**Progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution
tels qu'ils ressortent des tableaux concernant les États
Membres : éléments de comparaison (2006 et 2008)
entre les 127 États ayant présenté des rapports en 2006**

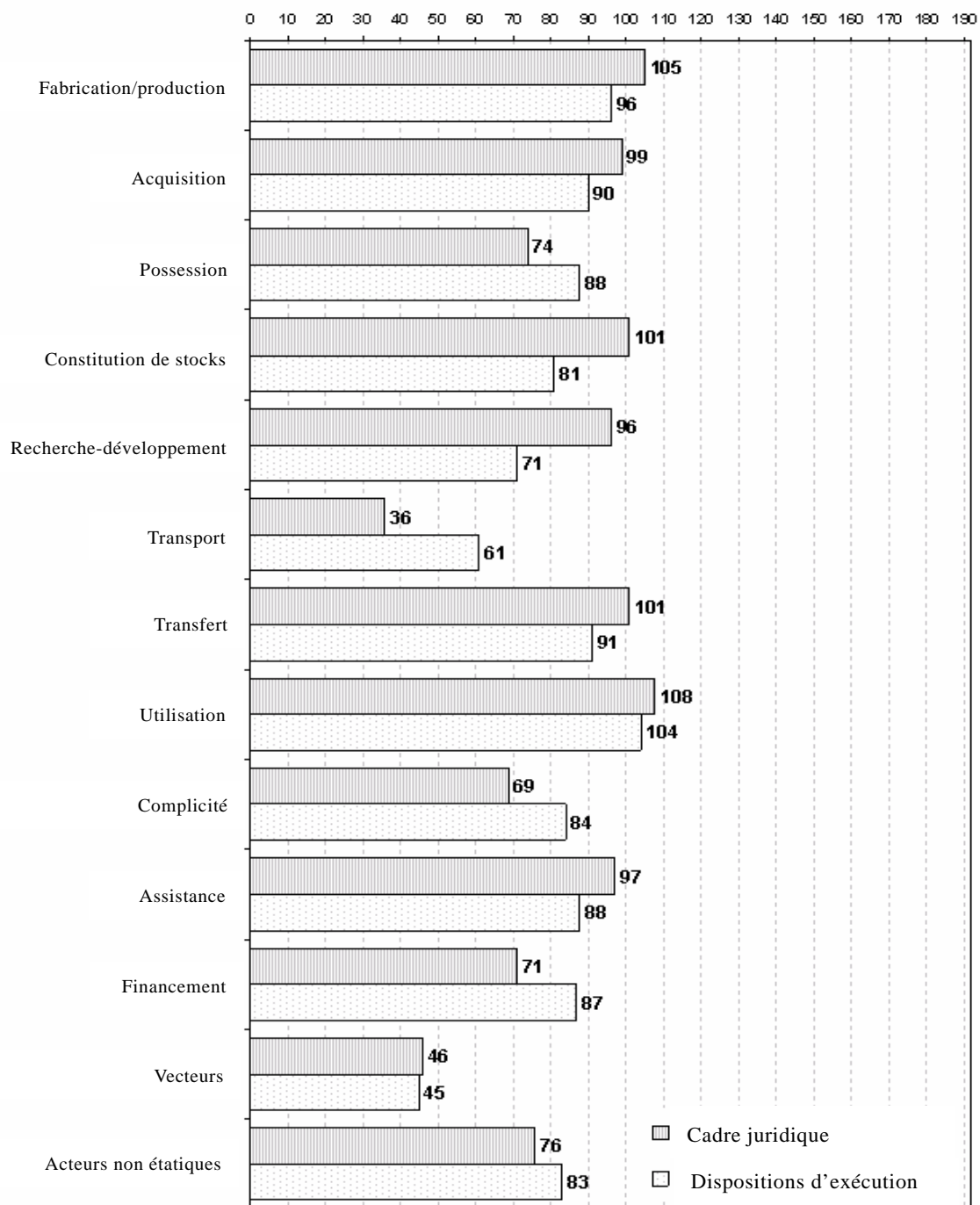
Paragraphe 2 – Armes chimiques



Annexe VIII.B

Évaluation actuelle de la mise en œuvre par 192 États Membres

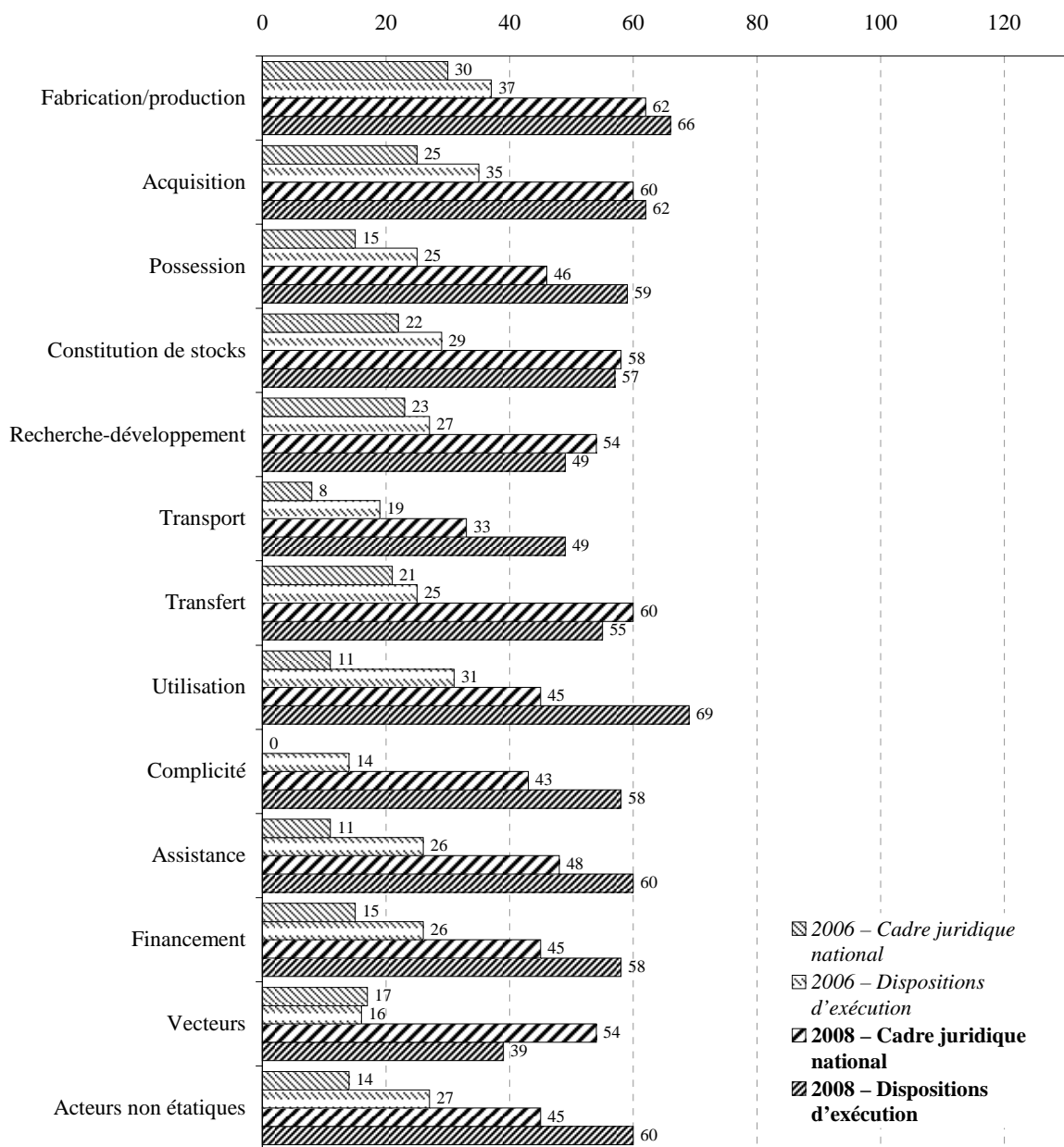
Paragraphe 2 – Armes chimiques



Annexe IX.A

**Progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution
tels qu'ils ressortent des tableaux concernant les États Membres :
éléments de comparaison (2006 et 2008) entre les 127 États
ayant présenté des rapports en 2006**

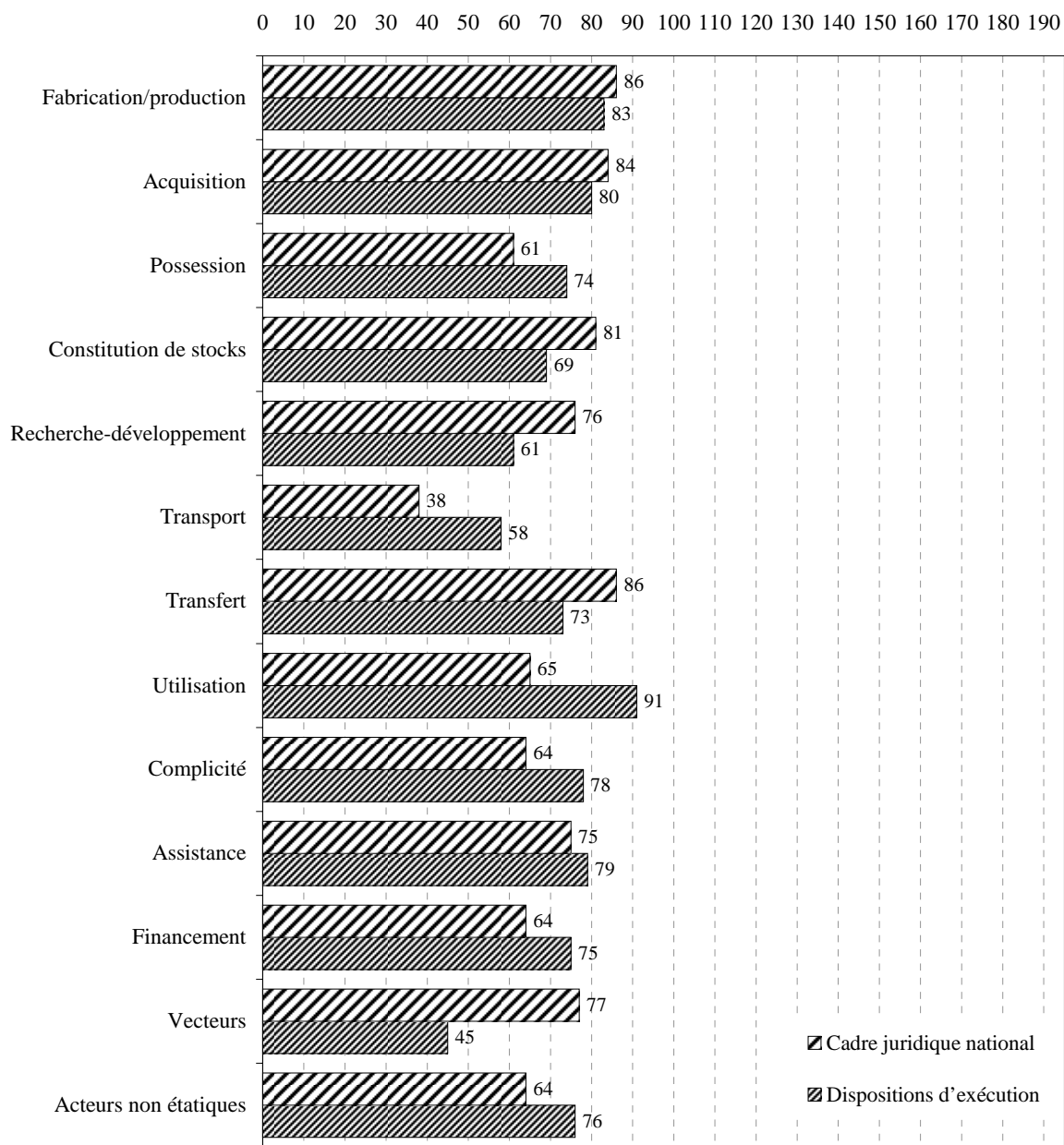
Paragraphe 2 – Armes biologiques



Annexe IX.B

Évaluation actuelle de la mise en œuvre par 192 États Membres

Paragraphe 2 – Armes biologiques



Annexe X

**Augmentation entre 2006 et 2008 du nombre d'États
ayant indiqué avoir pris des mesures concernant les vecteurs**

A. Interdiction (par. 2)

<i>Catégorie d'armes</i>	<i>Législation</i>	<i>Dispositions d'exécution</i>
Nucléaires	26	24
Chimiques	35	32
Biologiques	44	27

B. Comptabilité, sécurité et protection physique [par. 3 a) et b)]

<i>Catégorie d'armes</i>	<i>Législation</i>	<i>Dispositions d'exécution</i>
Nucléaires	14	8
Chimiques	18	11
Biologiques	11	9

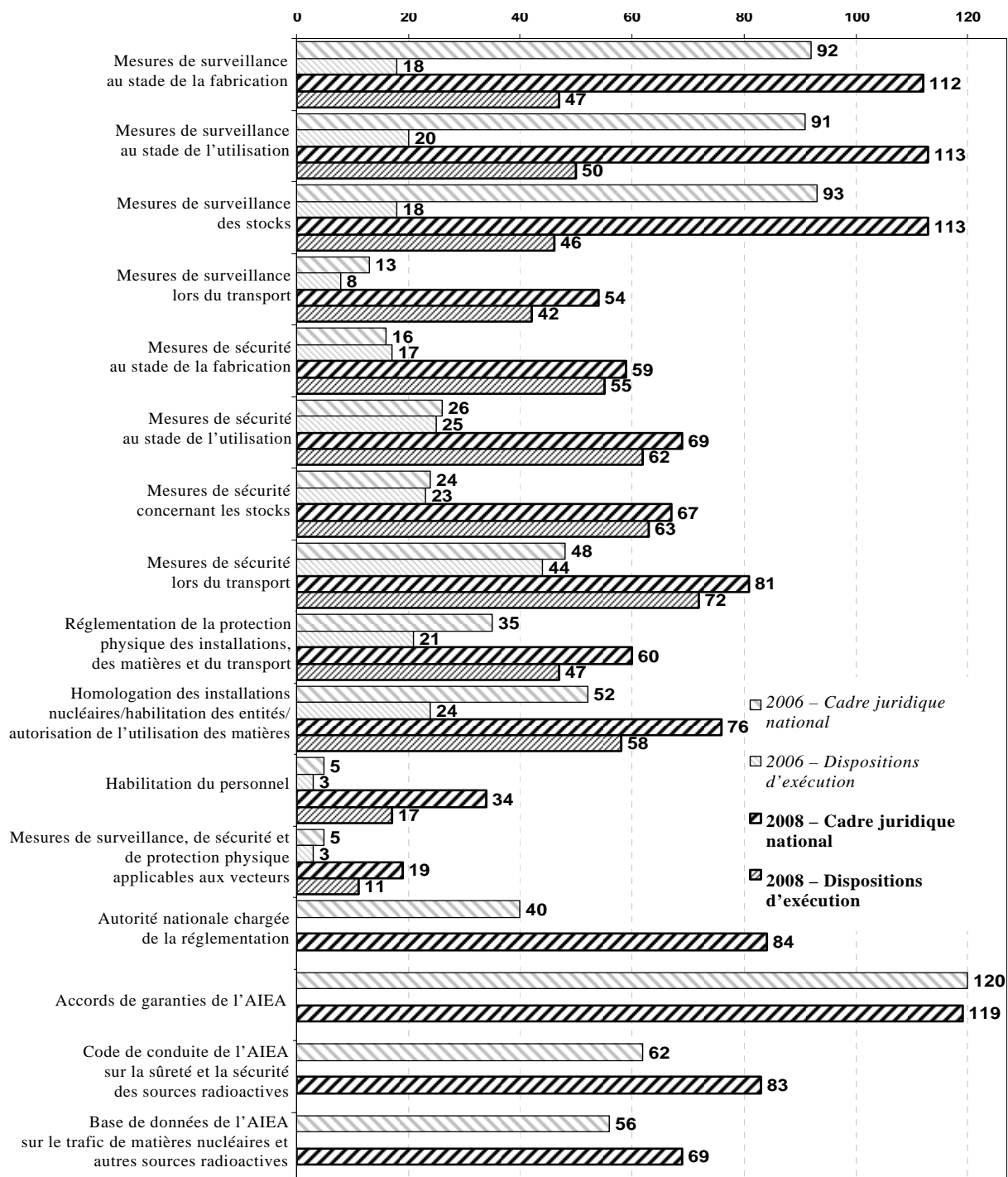
C. Contrôles frontaliers et à l'exportation [par. c) et d)]

<i>Catégorie d'armes</i>	<i>Législation</i>	<i>Dispositions d'exécution</i>
Nucléaires	11	15
Chimiques	13	17
Biologiques	12	16

Annexe XI.A

**Progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution
tels qu'ils ressortent des tableaux concernant les États Membres :
éléments de comparaison (2006 et 2008) entre les 127 États
ayant présenté des rapports en 2006**

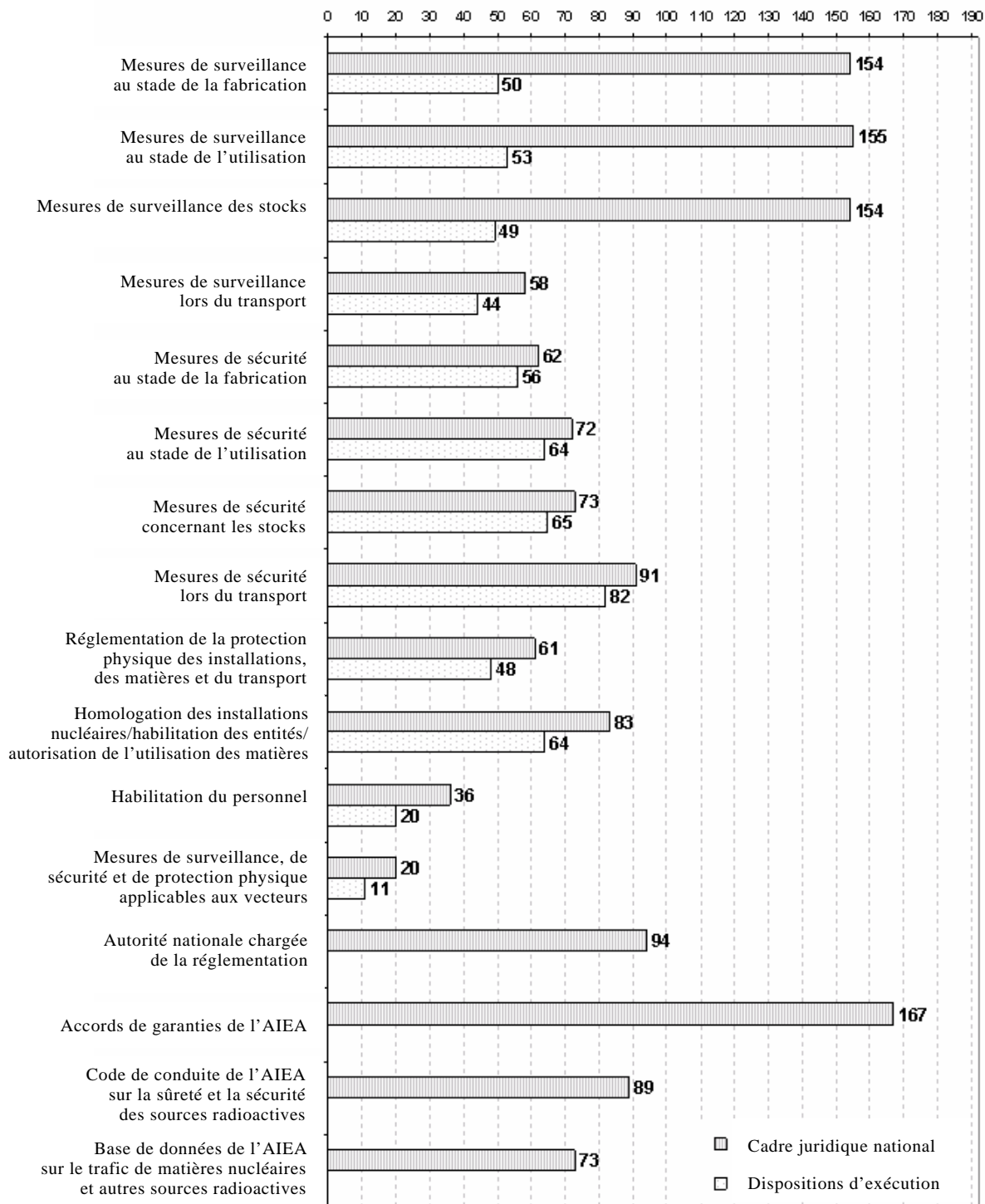
Paragraphe 3 a) et b) – Armes nucléaires et éléments connexes



Annexe XI.B

Évaluation actuelle de la mise en œuvre par 192 États Membres

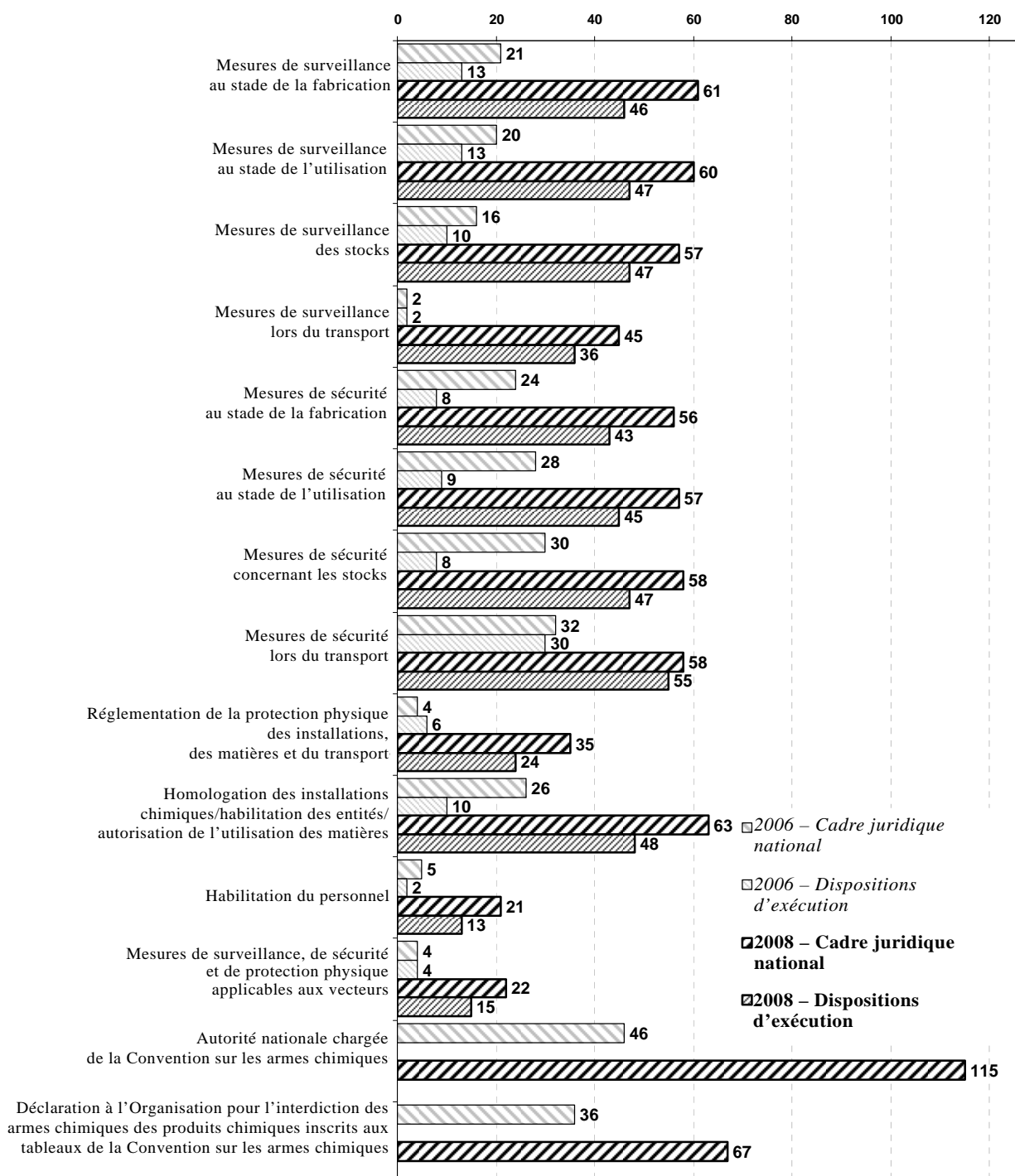
Paragraphe 3 a) et b) – Armes nucléaires et éléments connexes



Annexe XII.A

**Progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution
tels qu'ils ressortent des tableaux concernant les États Membres :
éléments de comparaison (2006 et 2008) entre les 127 États
ayant présenté des rapports en 2006**

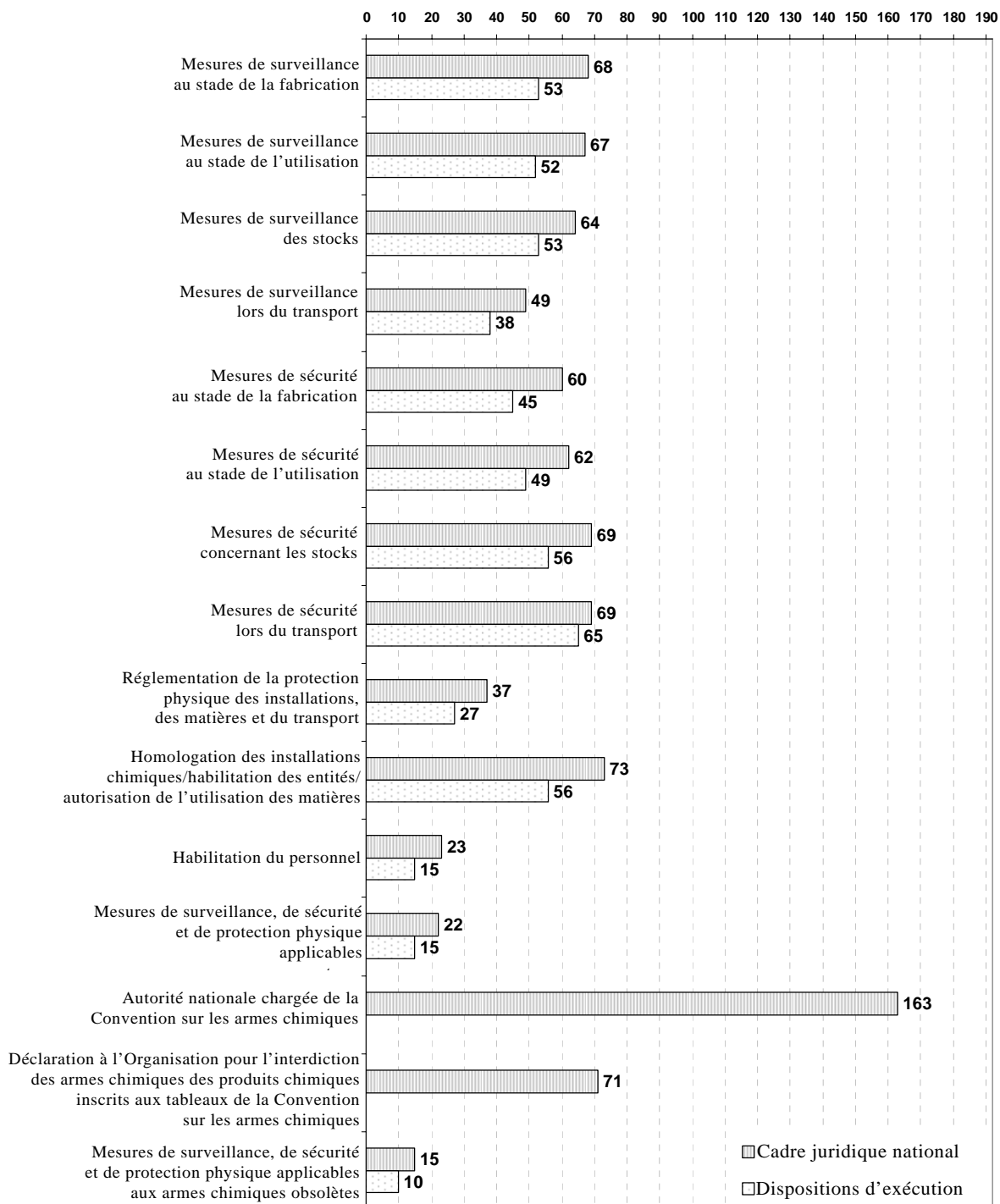
Paragraphe 3 a) et b) – Armes chimiques et éléments connexes



Annexe XII.B

Évaluation actuelle de la mise en œuvre par 192 États Membres

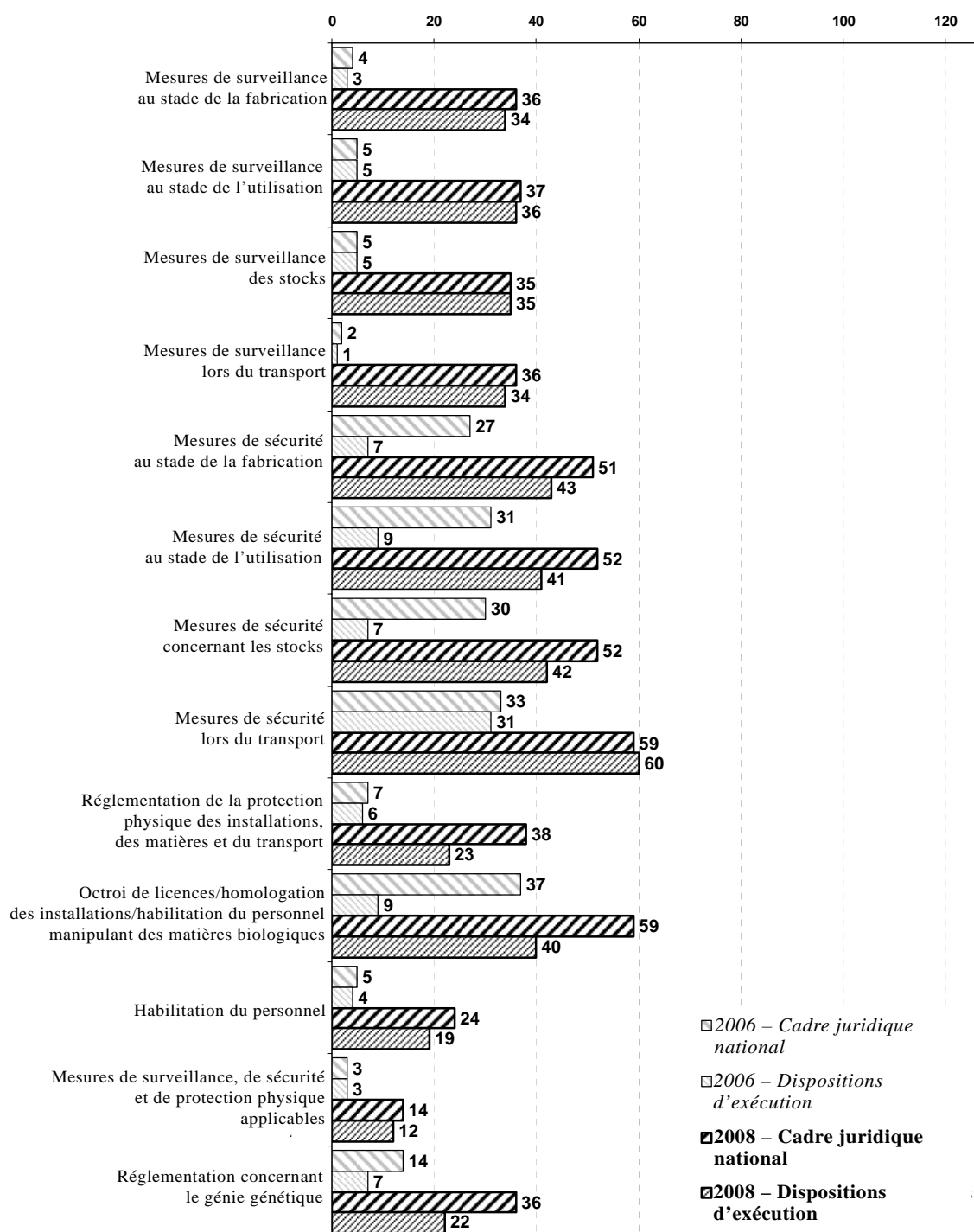
Paragraphe 3 a) et b) – Armes chimiques et éléments connexes



Annexe XIII.A

**Progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution
tels qu'ils ressortent des tableaux concernant les États Membres :
éléments de comparaison (2006 et 2008) entre les 127 États
ayant présenté des rapports en 2006**

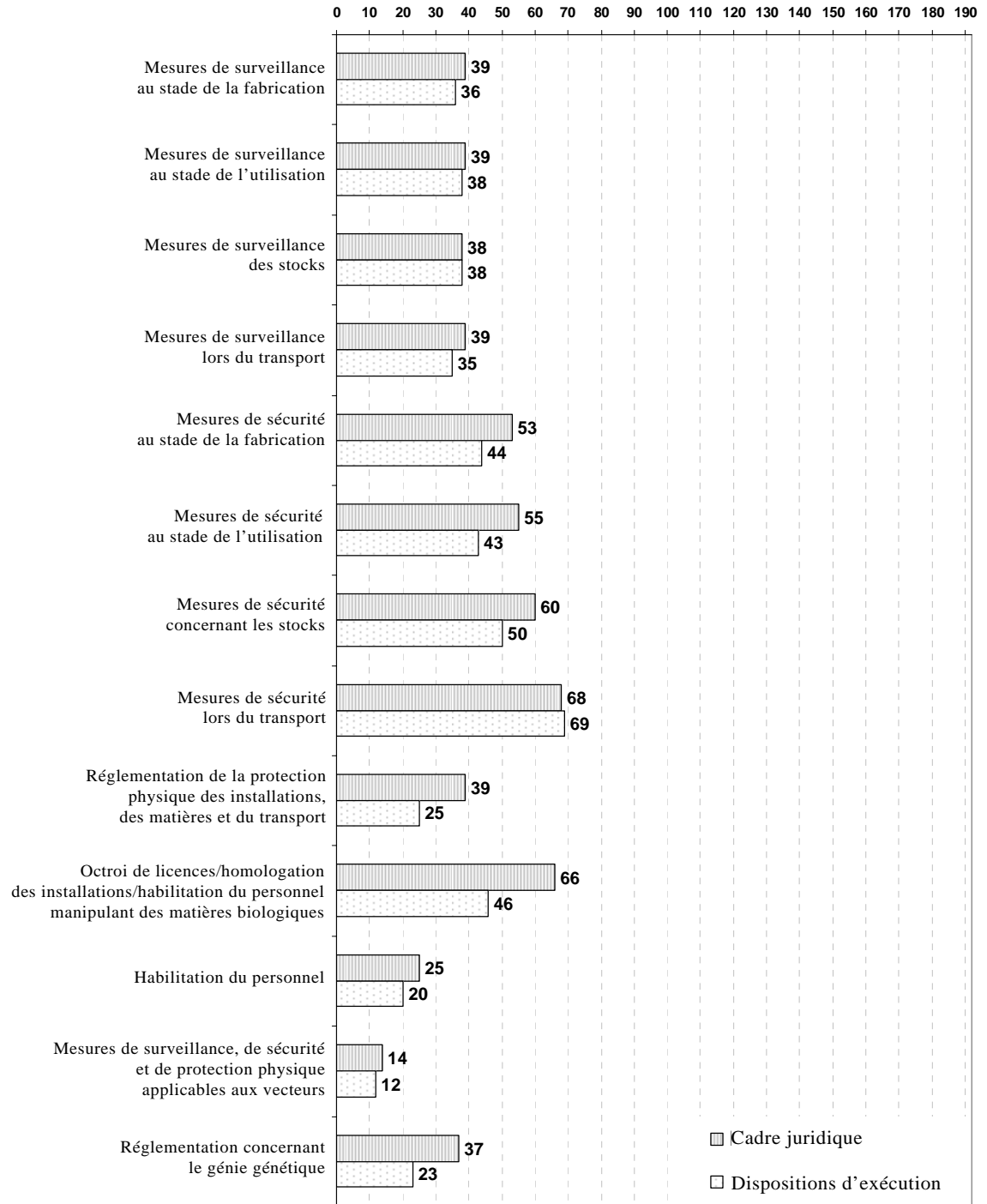
Paragraphe 3 a) et b) – Armes biologiques et éléments connexes



Annexe XIII.B

Évaluation actuelle de la mise en œuvre par 192 États Membres

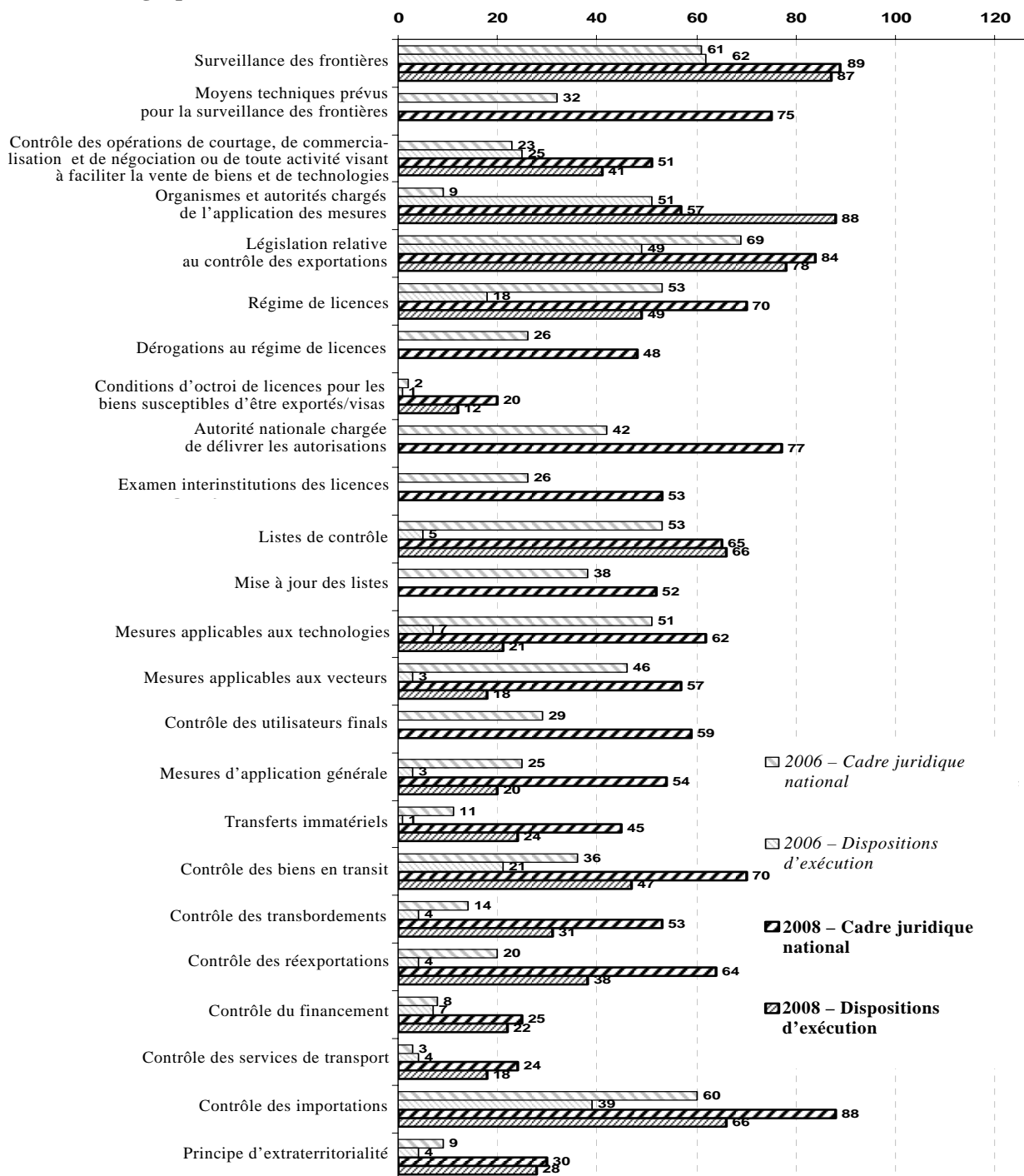
Paragraphe 3 a) et b) – Armes biologiques et éléments connexes



Annexe XIV.A

**Progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution
tels qu'ils ressortent des tableaux concernant les États Membres :
éléments de comparaison (2006 et 2008) entre les 127 États
ayant présenté des rapports en 2006**

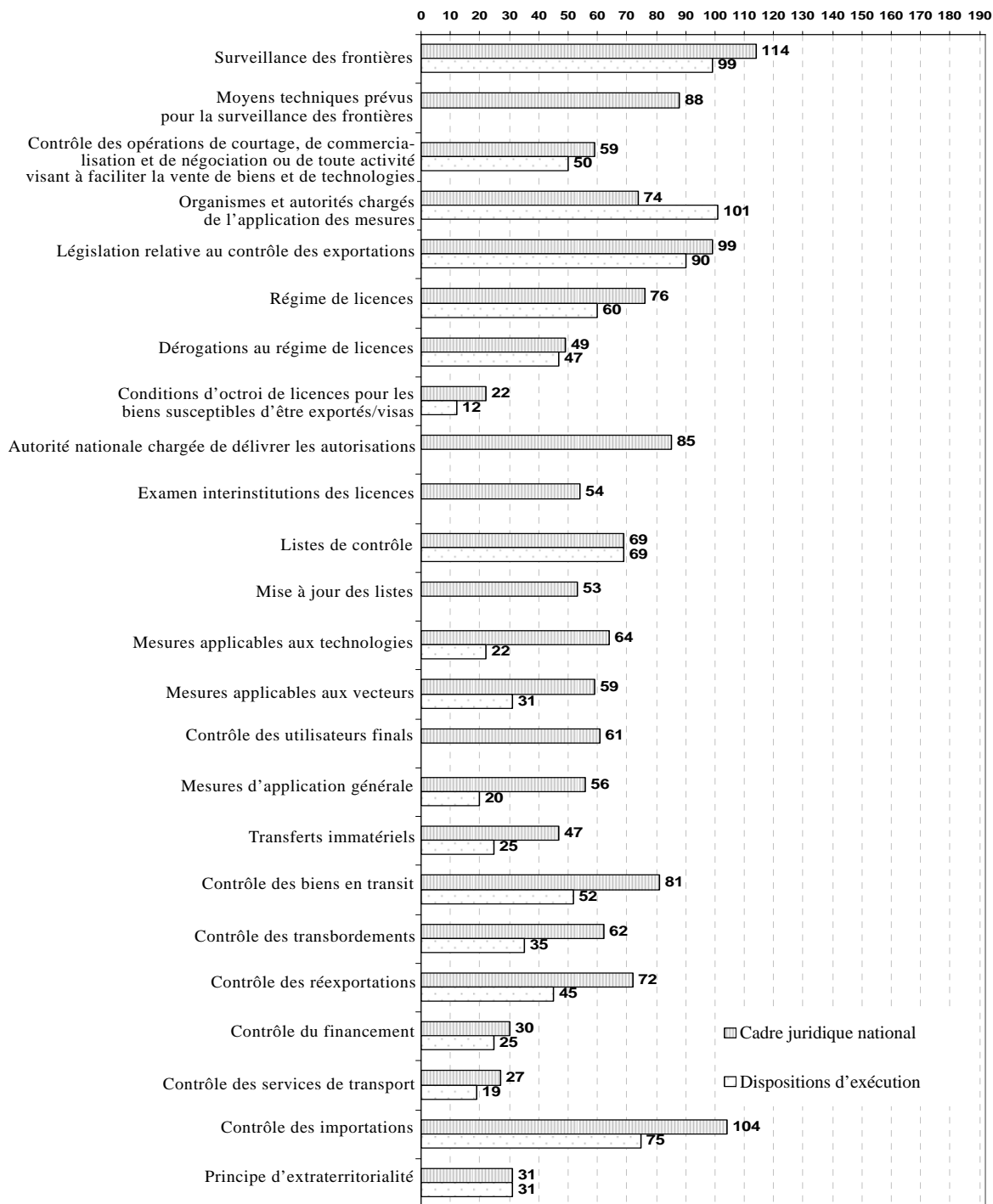
Paragraphes 3 c) et d) – Armes nucléaires et éléments connexes



Annexe XIV.B

Évaluation actuelle de la mise en œuvre par 192 États Membres

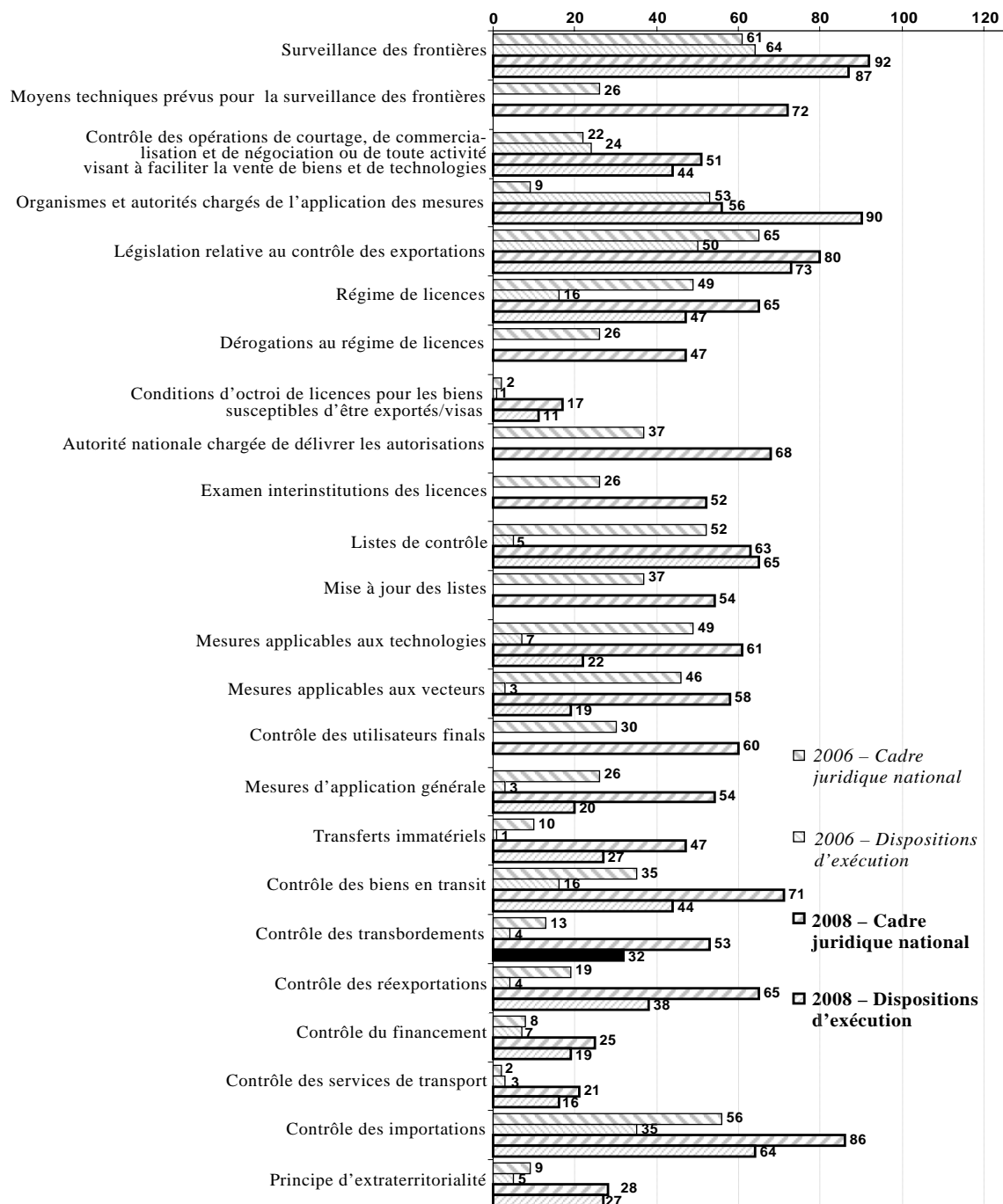
Paragraphe 3 c) et d) – Armes nucléaires et éléments connexes



Annexe XV.A

Progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution tels qu'ils ressortent des tableaux concernant les États Membres : éléments de comparaison (2006 et 2008) entre les 127 États ayant présenté des rapports en 2006

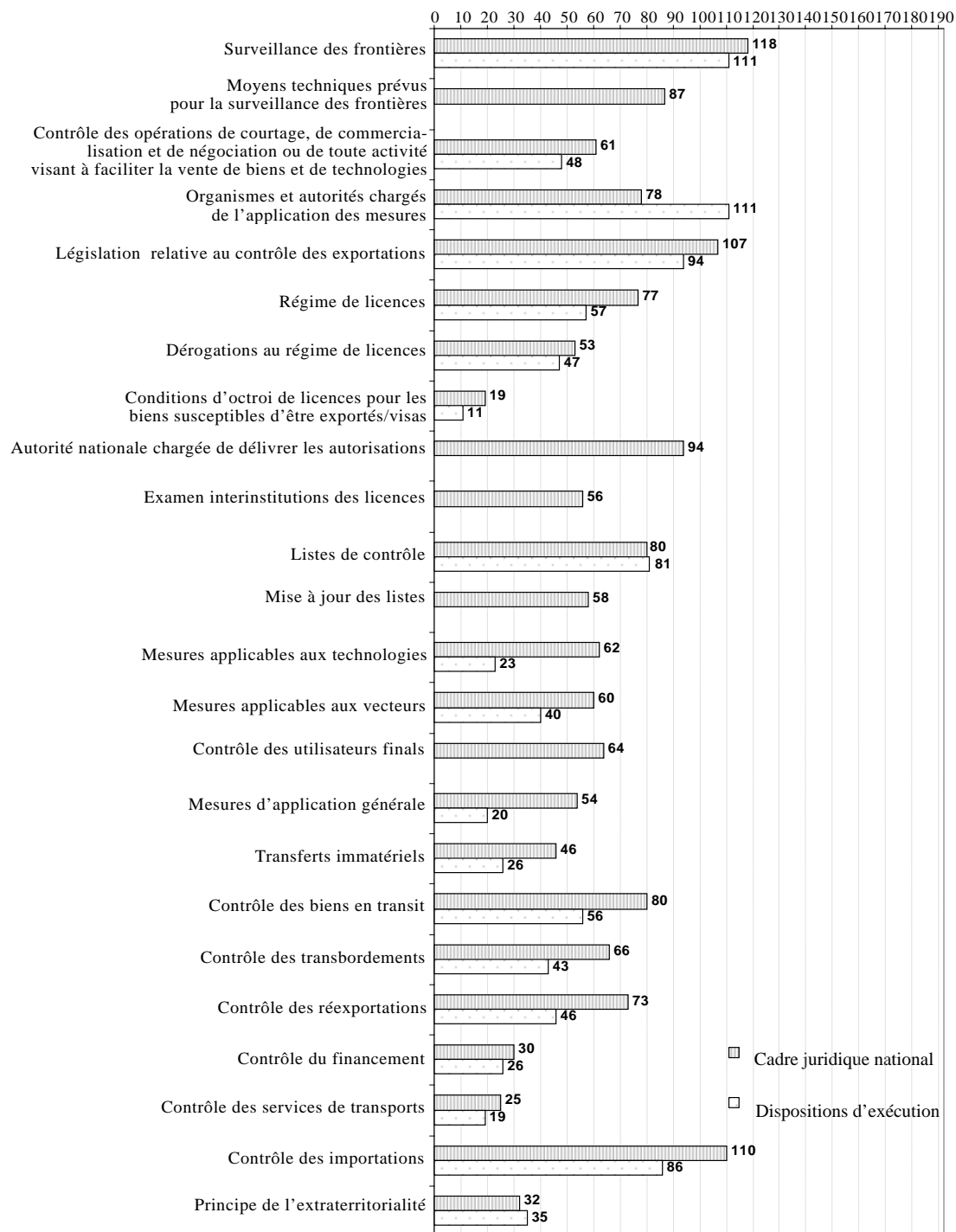
Paragraphe 3 c et d – Armes chimiques et éléments connexes



Annexe XV.B

Évaluation actuelle de la mise en œuvre par 192 États Membres

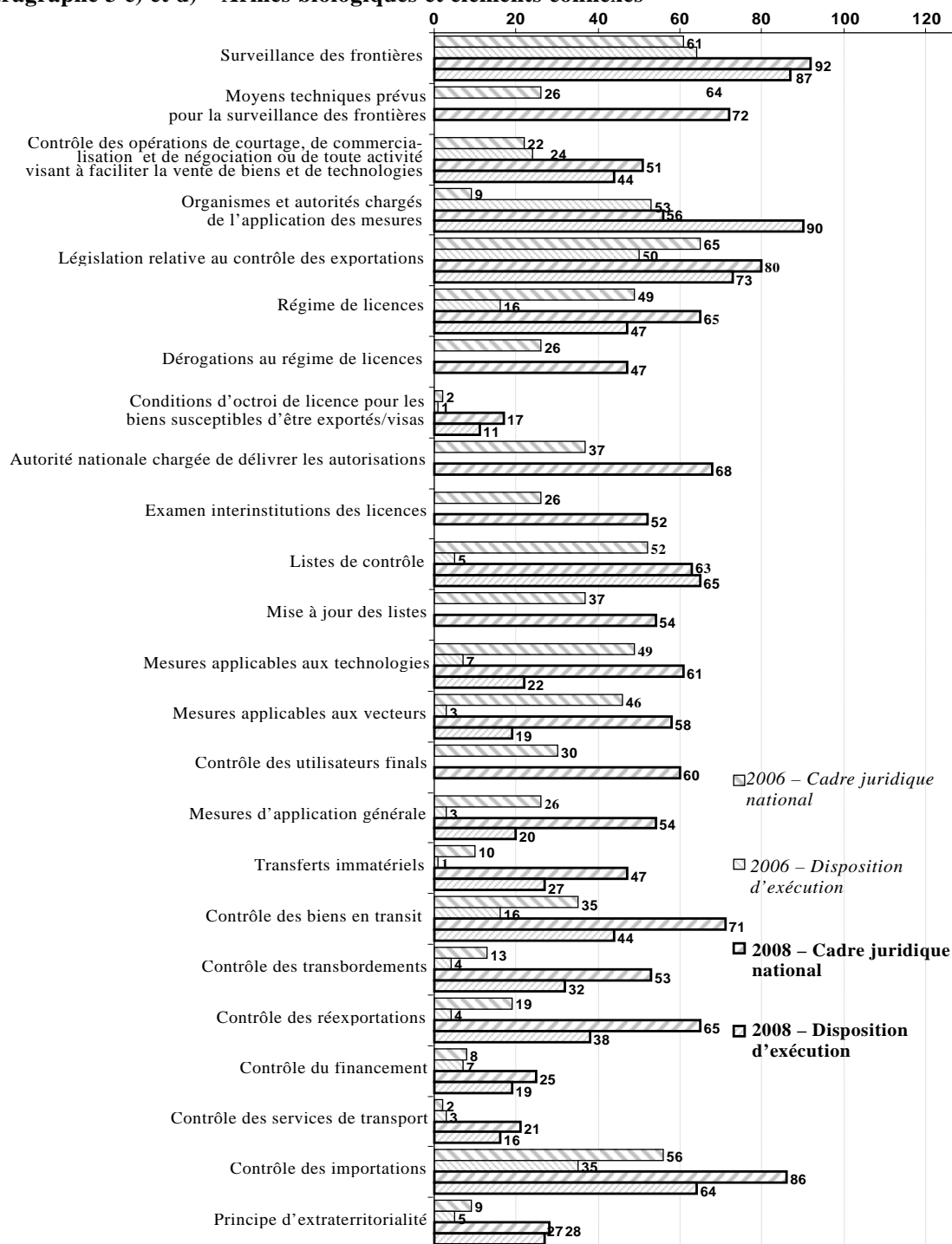
Paragraphe 3 c) et d) – Armes chimiques et éléments connexes



Annexe XVI.A

**Progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution
tels qu'ils ressortent des tableaux concernant les États Membres :
éléments de comparaison (2006 et 2008) entre les 127 États
ayant présenté des rapports en 2006**

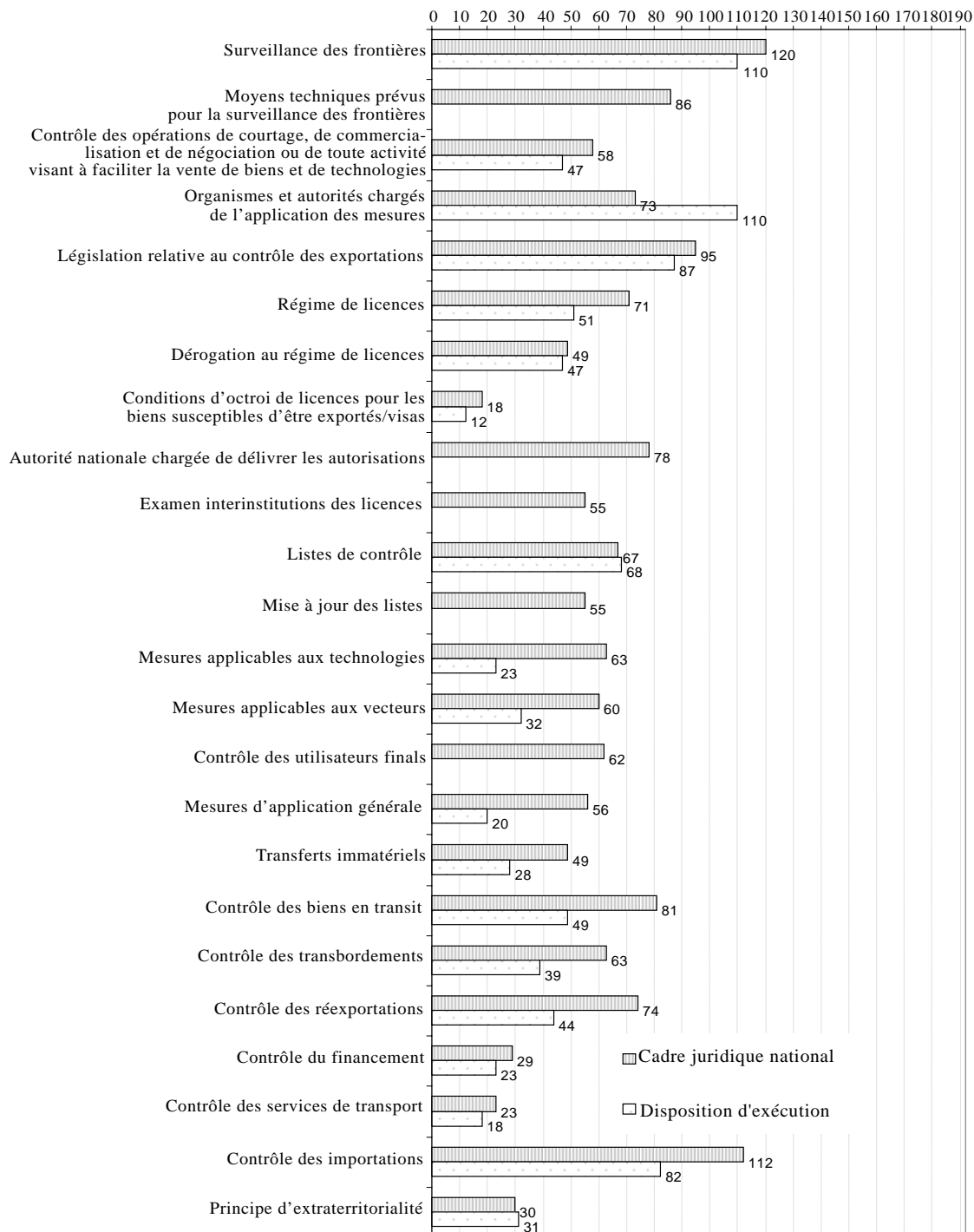
Paragraphe 3 c) et d) – Armes biologiques et éléments connexes



Annexe XVI.B

Évaluation actuelle de la mise en œuvre par 192 États Membres

Paragraphe 3 c) et d) – Armes biologiques et éléments connexes



Annexe XVII

Échange de données sur l'expérience acquise quant à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004)

1. Dans sa résolution 1673 (2006), le Conseil de sécurité a invité le Comité 1540 à envisager avec les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales la possibilité d'échanger des données sur l'expérience acquise et les enseignements tirés. La liste suivante de pratiques dignes d'intérêt fait suite à cette invitation. Ainsi qu'il est indiqué dans la partie principale du présent rapport, le Comité 1540 n'entérine aucun des éléments ci-après, mais les fournit à titre d'exemples que les États Membres peuvent examiner. Il ne s'agit donc pas d'une liste exhaustive et le Comité attend avec intérêt toutes suggestions de la part des États Membres ou des instances gouvernementales qui souhaiteraient y ajouter des exemples, ou en modifier ou en supprimer certains.

Paragraphe 1 et 2 : échange de données sur l'expérience acquise en matière d'interdiction des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs

2. L'échange de données d'expérience dans cette catégorie concerne les lois types et d'autres mesures mises au point sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) en vue de donner effet aux interdictions et aux mesures apparentées énoncées dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, respectivement. Les interdictions énoncées dans le Traité et la Convention ont trait à l'obligation générale que le paragraphe 1 impose aux États de s'abstenir d'apporter un appui à des acteurs non étatiques qui tenteraient de se procurer des armes de destruction massive, ainsi qu'à certaines des interdictions énoncées au paragraphe 2.

3. Par ailleurs, le *Guide législatif sur les Conventions et Protocoles mondiaux contre le terrorisme* de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) contient des modèles de législation aux fins de l'application de toutes les conventions antiterroristes, assortis de commentaires¹. Plusieurs de ces conventions sont directement liées à l'application de la résolution 1540 (2004). Ainsi, dans la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la définition d'engins explosifs ou autres engins meurtriers englobe « l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives » par des acteurs non étatiques, leurs complices ou toute personne qui leur fournit une aide. Par ailleurs, ces activités étant érigées en infractions terroristes, leur financement tombe sous le coup des dispositions de la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme.

4. Le Comité international de la Croix-Rouge a rédigé une loi type intitulée « loi sur les crimes liés aux armes biologiques et à toxines » à l'intention des États dont la législation repose sur la *common law*. De même, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) a élaboré un projet de législation type, assorti d'annotations, visant à réprimer la biocriminalité et à promouvoir la biosécurité.

¹ Voir www.unodc.org/unodc/fr/terrorism/technical-assistance-tools.html.

INTERPOL encourage également ses membres à soumettre des textes législatifs sur ces questions, qu'il entend afficher sur son site Web afin de mettre en commun toute la gamme des expériences nationales².

5. Pour aider les États à appliquer la Convention sur les armes chimiques, l'OIAC a élaboré un modèle de décret type pour l'établissement de l'Autorité nationale, des dispositions pénales types et un Référentiel pour les lois relatives à l'application nationale de la Convention sur les armes chimiques, dont le texte est assorti de commentaires paragraphe par paragraphe³. En réponse aux propositions de ses États membres qui collaborent avec l'UNITAR dans le domaine de la sécurité des produits chimiques et des pesticides et de l'environnement, l'OIAC, de concert avec l'Organisation des États des Caraïbes orientales, a élaboré une loi et des règlements types visant à intégrer les dispositions de la Convention sur les armes chimiques et les facteurs liés à l'environnement⁴.

6. Enfin, le Bureau des affaires juridiques de l'AIEA propose un recueil en ligne des instruments juridiques sur les garanties et la non-prolifération, ainsi que le *Manuel sur le droit nucléaire* (2003). Ce manuel comporte des modèles de textes juridiques annotés liés à la non-prolifération nucléaire et à la pénalisation de l'utilisation ou de la possession illicites de matières nucléaires par des acteurs non étatiques⁵.

Paragraphe 3 a) et b) : échange de données sur l'expérience acquise en matière de comptabilité, de sécurisation et de protection des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs et éléments connexes

7. L'échange de données d'expérience dans ces domaines a trait aux utilisations industrielles d'éléments connexes particuliers liés aux armes de destruction massive, tels que définis dans la note de bas de page accompagnant le premier alinéa du préambule de la résolution 1540 (2004). Ces pratiques diffèrent considérablement de celles relatives aux activités prohibées indiquées ci-dessus et varient selon le type d'industrie et les instruments juridiques applicables. La résolution 1540 (2004) fait spécifiquement référence aux instruments juridiques et aux directives régissant les activités de l'AIEA et de l'OIAC en matière de comptabilité, de sécurisation et de protection physique des articles nucléaires et chimiques. Toutefois, étant donné que le paragraphe 3 de la résolution 1540 (2004) porte sur un plus large éventail de questions techniques que les paragraphes 1 ou 2, ces activités font l'objet d'un plus grand nombre de pratiques dignes d'intérêt.

8. La Commission économique pour l'Europe (CEE), par exemple, a récemment publié la quinzième édition de ses *Recommandations relatives au transport des*

² Voir www.interpol.int/Public/BioTerrorism/bioC/default.asp.

³ LAO du 11 octobre 2005 (« Modèle de décret type pour l'établissement de l'Autorité nationale »); LAO du 12 octobre 2005 (« Dispositions pénales types ») et LAO de mars 2006 à www.opcw.org/html/db/legal/la_models.html.

⁴ S/190/2000 du 23 mai 2000, « Conception intégrée de la législation nationale d'application : loi type établie par le Secrétariat de l'Organisation des États des Caraïbes orientales » et S/127/99 (document connexe); S/190/2000, annexes 1 et 2, 23 mai 2000 - Annexe 1 : projet de loi sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques; annexe 2 : projet de règlement sur le contrôle des produits chimiques toxiques (enregistrement, délivrance de licences et de permis); et PC-IV/A/WP.10 du 28 septembre 1993, « Illustrative Model Legislation for the Incorporation of the Chemical Weapons Convention into Domestic Law » (anglais seulement).

⁵ Voir http://ola.iaea.org/ola/what_we_do/handbook%20link.asp.

marchandises dangereuses : Règlement type, dont la plupart portent sur des marchandises dangereuses en rapport avec l'application de la résolution 1540 (2004)⁶. De même, la CEE est à l'origine de l'élaboration de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), récemment publié dans le document ECE/TRANS/185 (vol. I et II), et de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), entré en vigueur en février 2008⁷. Au moment de l'élaboration du présent rapport, la CEE et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) s'employaient à harmoniser l'ADR et l'ADN avec les règlements de l'OTIF concernant le transport international de marchandises dangereuses par chemin de fer (RID)⁸.

9. L'Organisation maritime internationale (OMI) joue un rôle particulièrement important au regard de l'instauration de pratiques dignes d'intérêt pour sécuriser le transport d'articles liés aux armes de destruction massive, d'autant que l'essentiel du commerce international se fait par voie maritime. Le Comité de la sécurité maritime de l'OMI, par exemple, a élaboré le Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG), et veille à son application, qui est devenue obligatoire en 2004 au titre de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer⁹. En 2006, le Comité a également publié les Recommandations révisées sur la sécurité du transport maritime de marchandises dangereuses et les activités connexes dans les zones portuaires, alignées sur les dispositions du Code IMDG et du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS). La partie A du Code ISPS est devenue obligatoire en 2004 et de nombreux États ont indiqué dans les documents qu'ils ont soumis au Comité 1540 qu'ils l'appliquaient. Le nouveau protocole à la Convention pour la répression des actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime érigerait en infraction le transport de personnes ou de marchandises par mer en appui à des activités illicites liées aux armes de destruction massive; l'OMI devra probablement élaborer de nouvelles normes et pratiques à ce sujet.

10. L'annexe 18 de la Convention sur l'aviation civile internationale porte sur la sécurité du transport des marchandises dangereuses par air, y compris l'obligation de suivre les Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses. Ces instructions consistent en un système de classification et une liste des marchandises dangereuses, des procédures pour le conditionnement, la manutention, l'inspection, les notifications concernant les marchandises et des mesures de sanction et autres mesures découlant des recommandations du Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)¹⁰. L'Association du transport aérien international (IATA) participe à l'élaboration des instructions techniques de l'OACI et dispose de sa propre équipe spéciale chargée de la formation du personnel dans le domaine du transport des marchandises dangereuses¹¹.

⁶ Voir www.unece.org/trans/danger/publi/unrec/rev15/15files_f.html.

⁷ Voir www.unece.org/trans/danger/publi/adr/adr_f.html.

⁸ Voir www.otif.org/html/f/pub_cotif_03_06_1999.php.

⁹ Voir www.imo.org/Safety/mainframe.asp?topic_id=158.

¹⁰ Voir www.icao.int/anb/FLS/DangerousGoods.

¹¹ Voir www.iata.org/workgroups/dgb.htm. L'IATA a également établi son propre manuel des réglementations relatives aux marchandises dangereuses ainsi qu'une liste informatisée de

11. Si de nombreux États ont présenté des documents relatifs à l'amélioration des normes en matière de contrôle comptable, de sécurité et de protection physique des substances biologiques dans le cadre de la Convention sur les armes biologiques, la plupart des directives et des normes émanant des organisations internationales visaient traditionnellement à prévenir la propagation des maladies aux animaux, aux plantes et aux êtres humains du fait d'échanges internationaux, ou à empêcher que les États n'érigent ces mesures en obstacles au commerce légitime, laissant les autorités nationales s'occuper des questions sanitaires. Toutefois, plusieurs organisations internationales importantes ont commencé à élaborer des directives intéressant l'application des alinéas a) et b) du paragraphe 3 de la résolution 1540 (2004). Qui plus est, peut-être, la création d'une unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes biologiques et à toxines a déjà contribué au recensement d'éventuelles pratiques dignes d'intérêt, grâce à la publication, entre autres outils en ligne, de références à un grand nombre de lois, de décrets et de règlements sur les matières biologiques en vigueur dans des dizaines de pays¹².

12. Le Groupe de travail sur les armes chimiques et biologiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a commencé à appliquer la résolution 16 de la cinquante-cinquième Assemblée mondiale de la santé, portant sur « l'action de santé publique internationale en cas de présence naturelle, de dissémination accidentelle ou d'usage délibéré de matériel chimique, biologique ou radionucléaire affectant la santé »¹³. En 2004, par exemple, l'OMS a publié des directives sur la sécurité des éléments connexes dans la lutte contre le terrorisme biologique et chimique (on citera en particulier l'annexe 5, intitulée « Precautions against the sabotage of drinking water, food and other products in its public health response to biological and chemical weapons: WHO guidance »)¹⁴. Elle a également publié la troisième édition de son *Manuel de sécurité biologique en laboratoire*. Il convient de mentionner aussi le document intitulé *Se préparer pour faire face à l'usage délibéré d'agents biologiques : pour une approche rationnelle face à l'impensable*, en particulier le chapitre 2, consacré à la prévention¹⁵. Enfin, l'OMS a publié diverses pratiques dignes d'intérêt concernant certaines maladies associées à la menace des armes biologiques, notamment ses *Guidelines for the Surveillance and Control of Anthrax in Humans and Animals* et son *Manuel de la peste : épidémiologie, répartition, surveillance et lutte*, et poursuit l'élaboration des directives sur la tularémie, entre autres maladies¹⁶.

13. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) envisage elle aussi la « biosécurité » de manière très large, afin d'y inclure un grand nombre de questions de comptabilisation et de sécurité liées à l'application de la résolution 1540 (2004). La FAO la définit comme « la gestion intégrée des risques biologiques visant à assurer la sécurité sanitaire des aliments, la protection de la vie

ces réglementations (*Dangerous Goods Regulations e-List*).

¹² Voir [www.unog.ch/80256EE600585943/\(httpPages\)/855B57E1A5D7D60CC12573A6005334F3?](http://www.unog.ch/80256EE600585943/(httpPages)/855B57E1A5D7D60CC12573A6005334F3?OpenDocument) OpenDocument.

¹³ Voir WHA55.16 du 18 mai 2002.

¹⁴ Voir www.who.int/csr/delibepidemics/biochemguide/en/index.html.

¹⁵ Voir www.who.int/csr/resources/publications/deliberate/WHO_CDS_CSR_EPH_2002_16_FR/en/index.html et www.who.int/foodsafety/publications/fs_management/terrorism/en/, respectivement.

¹⁶ Voir www.who.int/bookorders/anglais/detart1.jsp?sesslan=1&codlan=1&codcol=93&codcch=161.

et de la santé animales et végétales, ainsi que la protection et l'utilisation durable de l'environnement »¹⁷. En 2005, de concert avec l'OMS, l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Organisation mondiale de la santé animale et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, la FAO a créé un site Web (*Portail international de sécurité sanitaire des aliments, et de la santé animale et végétale*)¹⁸ sur lequel sont affichées des informations concernant les normes et lois nationales et internationales les plus récentes et sur d'autres thèmes liés à la protection des ressources vivrières et à la santé animale et végétale.

14. Le secrétariat technique de l'OIAC a élaboré une série de documents relatifs à l'application de la Convention sur les armes chimiques, notamment le *Manuel de la déclaration 2002*. La quasi-totalité de ces documents présente des pratiques dignes d'intérêt pour les États qui s'emploient à appliquer la résolution 1540 (2004), s'agissant en particulier du contrôle comptable des matières. L'OIAC utilise aussi ces renseignements dans le dossier d'*Information n° 1 (2001)* destiné à aider les autorités nationales à mettre en œuvre la Convention¹⁹. Elle œuvre par ailleurs en étroite collaboration avec l'industrie chimique mondiale dans le domaine de la sûreté et de la sécurité, cette collaboration s'étendant à l'initiative de gestion responsable du Conseil international des associations chimiques²⁰.

15. Certains documents produits au titre du programme de sensibilisation et de préparation aux situations d'urgence au niveau local (APELL) du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) s'appliquent à la sécurité des installations chimiques, laquelle relève de l'application de la résolution 1540 (2004). Certaines des publications ont un rapport direct avec les obligations énoncées dans la résolution, notamment celles intitulée *Storage of Hazardous Materials: A Technical Guide for the Safe Warehousing of Hazardous Materials* (Collection Rapports techniques n° 3). La FAO s'intéresse aussi à certaines questions concernant les produits chimiques, principalement les pesticides, notamment dans son *Code de conduite international sur la distribution et l'utilisation des pesticides* (version révisée).

16. La résolution 1540 (2004) fait spécifiquement mention du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives. En outre, les principes et les pratiques énoncés dans les accords de garantie de l'AIEA, pour lesquels l'AIEA a établi un modèle type, et le modèle de protocole additionnel (INFCIRC/540) contiennent clairement des pratiques dignes d'intérêt pour l'application de la résolution, tout comme le *Règlement de transport des matières radioactives* de l'AIEA (Collection Normes de sûreté de l'AIEA, TS-R-1, 2005). La résolution 1540 (2004) fait également référence aux mesures de protection requises au titre de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN)

¹⁷ Voir <ftp://ftp.fao.org/unfao/bodies/coag/coag17/Y8453f.doc>.

¹⁸ Voir www.ipfsaph.org/Fr/default.jsp.

¹⁹ Ce dossier est disponible à l'adresse suivante http://www.opcw.org/na_infopack/tableofcontents%20French1.htm. Le dossier n° 2 est à paraître.

²⁰ Mise en œuvre séparément par les conseils des industries chimiques dans chacun des 52 pays participants; chaque conseil national doit, notamment, établir des codes, des notes d'orientation et des listes de contrôle pour aider les sociétés membres à respecter les critères de sûreté et de sécurité du programme, procéder à un échange d'informations sur leurs programmes, et disposer de procédures pour vérifier que les sociétés s'y conforment, toutes choses qui peuvent être utiles aux États pour l'application de la résolution 1540 (2004). Voir www.responsiblecare.org/page.asp?p=6407&l=1.

s'agissant de l'utilisation, du stockage et du transport des matières nucléaires²¹. Le deuxième volume de l'*International Law Review Series* de l'ONUUDC fait la synthèse de tous les documents officiels relatifs à la CPPMN, notamment des documents d'information concernant les nombreuses pratiques liées à cet instrument²².

17. Par ailleurs, les États ont promulgué divers accords de coopération régionale et bilatérale et des directives relatives aux matières nucléaires. Ainsi, le règlement (EURATOM) n° 3227/76 de la Commission (tel que modifié le plus récemment par le règlement (EURATOM) n° 302/2005 de la Commission) porte application des dispositions sur le contrôle de sécurité d'EURATOM, prévoyant de nombreuses pratiques d'intérêt en matière de contrôle comptable et de transfert des matières nucléaires entre États²³. De même, l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires applique et fait respecter le Système commun de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, qui constitue le dispositif de garantie pour toutes les matières nucléaires en Argentine et au Brésil. L'accord quadripartite entre l'Agence argentino-brésilienne, l'AIEA et les deux autorités nucléaires nationales, ainsi que les accords bilatéraux conclus entre l'Agence argentino-brésilienne et l'AIEA, la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM), l'Institut de non-prolifération et de contrôle nucléaires de la République de Corée et l'Organisation pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL), ainsi que les documents connexes, sont autant d'exemples utiles dans le domaine de l'échange d'informations, de la coopération et de la comptabilité et du contrôle des matières nucléaires²⁴.

18. Les États ont déclaré mettre en œuvre la résolution 1540 (2004) au titre d'autres arrangements multilatéraux afin de mieux surveiller les activités susceptibles d'être menées à l'appui de programmes de missiles balistiques devant servir de vecteurs à des armes de destruction massive, comme le Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques (Code de conduite de La Haye), en faveur duquel l'Assemblée générale a recueilli en 2004 l'appui de 161 États.

Paragraphe 3 c) et d) : échange de données sur l'expérience acquise en matière de surveillance des frontières et de contrôle des exportations s'agissant des armes biologiques, chimiques et nucléaires, et de leurs vecteurs et éléments connexes

19. En 2005, l'Organisation mondiale des douanes (OMD) a adopté son Cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial (Cadre de normes SAFE) et le Programme Columbus y relatif, conçu pour aider les États à renforcer leur capacité de mettre effectivement en œuvre le Cadre de normes SAFE²⁵. Ce

²¹ Voir INFCIRC/225/Rev.4 (corrigée). L'AIEA organise également des programmes régionaux de formation dans le domaine de la protection physique.

²² Bien qu'elles soient moins pertinentes au regard des obligations découlant de la résolution, le Comité sur la sécurité des installations nucléaires de l'Agence pour l'énergie nucléaire (AEN) a mis au point diverses pratiques dignes d'intérêt concernant les questions de sécurité nucléaire (voir www.nea.fr/html/general/policypapers.html#safety).

²³ Voir <http://europa.eu/scadplus/leg/fr/s14005.htm>.

²⁴ Voir www.abacc.org/home.htm.

²⁵ Voir www.wcoomd.org/learning_homeaboutus_capacitybuilding.htm, www.wcoomd.org/home_wco_topics_epoverviewboxes_tools_and_instruments_epsafeframework.htm, et les exposés des représentants de l'OMD devant les experts du Comité 1540.

dernier réunit plus de 30 normes, qu'accompagnent des données détaillées relatives à la mise en œuvre. Le Cadre de normes SAFE dépend du bon fonctionnement des réseaux entre les organisations douanières nationales, régionales et internationales, et des partenariats entre les organisations douanières et le monde des affaires. Il s'inspire des Directives relatives à la gestion de la chaîne logistique intégrée (GCLI) et d'autres sources, aux fins d'améliorer la sécurité de la chaîne logistique tout en facilitant le commerce licite. Les responsables de l'OMD ont indiqué qu'ils publieraient prochainement, en coopération avec l'AIEA, un manuel sur la surveillance des frontières aux fins de la lutte contre le terrorisme. Les organismes douaniers régionaux, comme le Conseil d'application des règlements douaniers des Caraïbes et l'Organisation douanière d'Océanie, privilégient davantage la coopération et l'échange d'informations au jour le jour dans les régions qui les intéressent respectivement, ce qui contribue également à fonder les pratiques dignes d'intérêt. La plupart des services de douanes et de surveillance des frontières collaborent régulièrement avec les autorités nationales en vue d'appliquer les normes internationales pour les mesures phytosanitaires, au titre de la Convention internationale pour la protection des végétaux, et des mesures similaires concernant la santé animale et humaine, notamment la pratique de la quarantaine²⁶.

20. Les États ont déclaré utiliser les listes de contrôle établies en vertu d'arrangements multilatéraux ou aux fins de l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, comme celles publiées dans les documents S/2006/814 et S/2006/815.

21. Plusieurs instances régionales ont également encouragé l'échange de données d'expérience liées au contrôle des exportations. L'Union européenne, par exemple, s'est dotée d'un régime communautaire de contrôle des exportations de biens à double usage, institué en vertu du règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil, tel qu'amendé²⁷. En 2004, l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) a élaboré un document intitulé APEC key elements for effective export control systems, suivi d'un Report of the survey on current practices related to APEC key elements for effective export control systems, présenté à la réunion de 2006 de son Équipe spéciale antiterroriste²⁸. En 2007, les membres de la Communauté économique eurasiennne sont convenus d'un mécanisme permettant d'harmoniser leurs systèmes de contrôle des exportations et d'appliquer l'Accord relatif à un régime commun de contrôle des exportations. En outre, les États membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ont commencé à élaborer un guide des pratiques optimales pour l'application de la résolution 1540 (2004).

22. Les États ont indiqué qu'ils mettaient en œuvre la résolution 1540 (2004) grâce aux mesures adoptées dans le cadre du Comité des exportateurs nucléaires du Traité de non-prolifération (Comité Zangger) (principes concernant les fournitures nucléaires au niveau multilatéral et liste de base des articles nucléaires suscitant des préoccupations en matière de prolifération, par exemple) et du Groupe des

²⁶ Voir www.who.int/csr/ihr/fr/

²⁷ Voir <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32000R1334:FR:HTML>. Au moment de l'élaboration du présent document, les discussions se poursuivaient au sujet d'une révision fondamentale du règlement en vue d'y incorporer les résultats de l'examen de 2004 et d'autres recommandations.

²⁸ Voir www.apec.org/apec/about_apec/history.html.

fournisseurs nucléaires (Directives applicables aux transferts d'équipements, de matières et de logiciels à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que de technologies connexes, par exemple).

23. La Convention sur les armes chimiques oblige les parties à contrôler le commerce des produits chimiques visés dans les tableaux 1, 2 et 3 et à compiler une liste de produits chimiques organiques définis²⁹.

²⁹ Voir www.opcw.org/fr/index.html.

Annexe XVIII

Liste des activités d'information, arrêtée au 1^{er} juillet 2008

Le Président, les membres ou les experts du Comité ont participé aux séminaires, ateliers et conférences suivants pour faire connaître la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

<i>Titre</i>	<i>Organisateur</i>	<i>Date</i>	<i>Lieu</i>	<i>Participants</i>
Séminaire des donateurs sur l'application de la résolution 1540 (2004)	Institut international de recherches pour la paix de Stockholm	6-7 juin 2006	Genève	Expert du Comité 1540
Séminaire sur l'application de la résolution 1540 (2004) dans la région Asie-Pacifique	Chine, Norvège, Union européenne, Département des affaires de désarmement	12-13 juillet 2006	Beijing	Président et experts du Comité 1540
Dix-huitième Séminaire des Nations Unies sur les questions de désarmement tenu à Yokohama sur le thème « Alarming Nuclear Proliferation Crisis and Regional and International Peace and Security »	Japon et Département des affaires de désarmement	21-23 août 2006	Yokohama (Japon)	Président du Comité 1540
Séminaire sur l'application de la résolution 1540 (2004) en Asie centrale et dans le Caucase	Kazakhstan, Norvège, Centre for Non-proliferation Studies of the Monterey Institute of International Studies et MacArthur Foundation	8-9 octobre 2006	Almaty	Président et experts du Comité 1540
Atelier sur l'universalité de la Convention sur les armes chimiques	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)	25-27 octobre 2006	Rome	Expert du Comité 1540
Atelier sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)	8 novembre 2006	Vienne	Président et expert du Comité 1540
Séminaire sur l'application de la résolution 1540 (2004) en Afrique	Ghana, Norvège, Union européenne, Département des affaires de désarmement	9-10 novembre 2006	Accra	Président et experts du Comité 1540
« The Next One Hundred Project » : atelier sur le renforcement du régime international de non-prolifération	Finlande et Henry L. Stimson Center	15 novembre 2006	Washington	Membre et expert du Comité 1540
Séminaire sur l'application de la résolution 1540 (2004) en Amérique latine et dans les Caraïbes	Pérou, Norvège, Union européenne, Département des affaires de désarmement	27-28 novembre 2006	Lima	Président et experts du Comité 1540
Réunion spéciale sur la lutte contre la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et leurs vecteurs et éléments connexes	Organisation des États américains (OEA)	11-12 décembre 2006	Washington	Expert du Comité 1540
Séminaire d'appui à l'application de la résolution 1540 (2004)	Finlande, Henry L. Stimson Center et Stanley Foundation	17 janvier 2007	New York	Membres et experts du Comité 1540

<i>Titre</i>	<i>Organisateur</i>	<i>Date</i>	<i>Lieu</i>	<i>Participants</i>
Atelier sur l'application de la résolution 1540 (2004)	États-Unis d'Amérique, Canada, Singapour et Forum régional de l'ASEAN	12-15 février 2007	San Francisco (États-Unis)	Vice-Président et expert du Comité 1540
Huitième Conférence internationale sur le contrôle des exportations	Roumanie et États-Unis d'Amérique	6-8 mars 2007	Bucarest	Président et expert du Comité 1540
Trouver de meilleurs moyens de faire face à la menace actuelle de prolifération : activités d'intermédiation		22-23 mars 2007	Séoul	Expert du Comité 1540
Atelier sur la répression de la prolifération à l'échelle nationale	Allemagne, Chili et Norvège	27 mars 2007	New York	Membres et experts du Comité 1540
Atelier régional sur la répression des actes de terrorisme nucléaire	Ouzbékistan, Service de la prévention du terrorisme de l'ONU DC et OSCE	12-13 avril 2007	Tachkent	Expert du Comité 1540
Séminaire sur les questions de prolifération des armes de destruction massive	Alliance de l'Atlantique Nord	18-19 avril 2007	Vilnius	Président du Comité 1540
« Financement de la prolifération des armes de destruction massive » : réunion intersessions du Groupe de travail sur le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux	Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)	3-4 mai 2007	Ottawa	Expert du Comité 1540
Colloque sur l'établissement d'un partenariat international pour lutter contre les armes de destruction massive	National Defense University Center for the Study of Weapons of Mass Destruction	16-17 mai 2007	Washington	Président du Comité 1540
Colloque sur l'application de la stratégie mondiale de lutte antiterroriste	Autriche et Service de la prévention du terrorisme de l'ONU DC	17-18 mai 2007	Vienne	Experts du Comité 1540
Groupe de travail à composition non limitée de l'OIAC sur le terrorisme	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)	24 mai 2007	La Haye	Président et experts du Comité 1540
Atelier sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité dans la région des Caraïbes	Jamaïque, Canada, Norvège, Union européenne et Bureau des affaires de désarmement	28-30 mai 2007	Kingston	Président et experts du Comité 1540
Séminaire sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité dans la région de l'ASEAN	Indonésie et France	29-30 mai 2007	Jakarta	Membre du Comité 1540
Atelier sur l'universalité et l'application de la Convention sur les armes chimiques	OIAC	18-19 juin 2007	Alger	Expert du Comité 1540
Groupe de réflexion sur les mesures internationales de lutte contre le terrorisme nucléaire	Carnegie Endowment for International Peace	26 juin 2007	Washington	Président du Comité 1540

<i>Titre</i>	<i>Organisateur</i>	<i>Date</i>	<i>Lieu</i>	<i>Participants</i>
Réunion sur le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent	Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI)	25-26 juin 2007	Paris	Expert du Comité 1540
Consultation sous-régionale sur l'application du régime juridique contre le terrorisme et l'assistance technique, et ateliers connexes	Service de la prévention du terrorisme de l'ONUUDC et secrétariat du Forum des îles du Pacifique	25-29 juin 2007	Nadi (Fiji)	Expert du Comité 1540
Réunion avec les représentants des fournisseurs potentiels d'assistance : États, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales	Bureau des affaires de désarmement	11-12 juillet 2007	New York	Président, membres et experts du Comité 1540
Vue d'ensemble des programmes d'aide du Gouvernement américain aux fins de l'application de la résolution 1540 (2004)	États-Unis d'Amérique	15 août 2007	Washington	Experts du Comité 1540
Atelier sur l'application de la résolution 1540 (2004) dans les pays arabes	Jordanie, Norvège, États-Unis d'Amérique, Europe et Bureau des affaires de désarmement	4-5 septembre 2007	Amman	Président et experts du Comité 1540
Réunion sur la lutte contre le financement de la prolifération, Groupe de travail du GAFI sur les typologies et Groupe de travail du GAFI sur le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux	GAFI et OCDE	18-19 septembre 2007	Rome	Expert du Comité 1540
Atelier sous-régional sur la préparation des réponses aux comités de lutte contre le terrorisme du Conseil de sécurité (Afrique de l'Ouest et Afrique centrale)	Service de la prévention du terrorisme de l'ONUUDC avec trois groupes d'experts (Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, Équipe de surveillance du Comité 1267 et experts du Comité 1540)	25-27 septembre 2007	Dakar	Expert du Comité 1540
Séminaire sur l'application de la résolution 1540 (2004) dans la République kirghize	Kirghizistan, Norvège, Monterey Center for Non-Proliferation Studies et Carnegie Corporation of New York	16-17 octobre 2007	Bichkek	Expert du Comité 1540
« Prévention des déplacements de terroristes et efficacité du contrôle des frontières », cinquième réunion spéciale du Comité contre le terrorisme avec des organisations internationales, régionales et sous-régionales	Comité contre le terrorisme	29-31 octobre 2007	Nairobi	Expert du Comité 1540
Réunion d'information à l'intention du Comité politique de haut niveau de l'OTAN	OTAN	30 octobre 2007	Bruxelles	Président du Comité 1540

<i>Titre</i>	<i>Organisateur</i>	<i>Date</i>	<i>Lieu</i>	<i>Participants</i>
Réunion d'information à l'intention du Comité sur la non-prolifération (CONOP) de l'Union européenne	Conseil de l'Union européenne	31 octobre 2007	Bruxelles	Président du Comité 1540
Conférence internationale sur le trafic des matières nucléaires	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Agence internationale de l'énergie atomique, INTERPOL, EUROPOL et Organisation mondiale des douanes	19-22 novembre 2007	Édimbourg (Royaume-Uni)	Président du Comité 1540
Conférence de l'Union interparlementaire	ONU	20-21 novembre 2007	New York	Président du Comité 1540
Atelier sur l'application de la résolution 1540 (2004) dans la région de l'Afrique (Afrique australe)	Botswana, Andorre, Norvège, États-Unis d'Amérique et secrétariat de la Décennie des Nations Unies contre l'abus des drogues	27-28 novembre 2007	Gaborone	Vice-Président et experts du Comité 1540
Atelier sous-régional sur la préparation des réponses au Comité contre le terrorisme, du Conseil de sécurité (Afrique australe)	Service de la prévention du terrorisme de l'ONUDC avec trois groupes d'experts (Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, Équipe de surveillance du Comité 1267 et experts du Comité 1540)	28-29 novembre 2007	Gaborone	Expert du Comité 1540
Réunion du Groupe de travail du GAFI sur les typologies : Atelier sur le financement de la prolifération		28-30 novembre 2007	Bangkok	Expert du Comité 1540
Réunion d'experts sur l'application des dispositions pénales du cadre juridique universel de lutte contre le terrorisme nucléaire	Service de la prévention du terrorisme de l'ONUDC	6-7 décembre 2007	Vienne	Expert du Comité 1540
Séminaire sur le Partenariat CARICOM-États-Unis pour la lutte contre le trafic d'armes	CARICOM et Département d'État américain	11-12 décembre 2007	Nassau	Expert du Comité 1540
Atelier juridique sur les aspects du droit pénal liés à la lutte contre le terrorisme nucléaire, chimique et biologique en vertu des instruments universels pertinents – à l'intention des États membres de la Communauté d'États indépendants (CEI)	Secrétariat exécutif de la CEI et Service de la prévention du terrorisme de l'ONUDC	16-17 janvier 2008	Minsk	Expert du Comité 1540
Faire suite à la résolution 1540 (2004) grâce à une aide au développement et au renforcement des capacités dans les Caraïbes	Canada, Stanley Foundation et Henry L. Stimson Center	28-29 février 2008	Saint-Domingue	Expert du Comité 1540

<i>Titre</i>	<i>Organisateur</i>	<i>Date</i>	<i>Lieu</i>	<i>Participants</i>
Mission d'assistance technique chargée de faire le point sur la législation nationale en vue de l'application des instruments de lutte contre le terrorisme	Service de la prévention du terrorisme de l'ONU	10-13 mars 2008	Guatemala City	Expert du Comité 1540
Atelier sur la collaboration entre l'ONU et les organes régionaux, sous-régionaux et techniques et la société civile aux fins de la mise en œuvre de la stratégie mondiale de lutte antiterroriste	Slovaquie, Costa Rica, Japon et Suisse, avec l'appui du Center on Global Counter-Terrorism Cooperation	17-18 mars 2008	Bratislava	Expert du Comité 1540
Conférence régionale sur le terrorisme nucléaire	Qatar et Service de la prévention du terrorisme de l'ONU	29-30 avril 2008	Doha	Expert du Comité 1540
Atelier de l'OEA sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004)	Argentine, États-Unis d'Amérique et OEA	13-14 mai 2008	Buenos Aires	Expert du Comité 1540
Septième réunion du Groupe d'étude sur la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive dans la région Asie-Pacifique	Viet Nam et Conseil de sécurité et de coopération dans l'Asie et le Pacifique	25-27 mai 2008	Ho Chi Minh-Ville (Viet Nam)	Expert du Comité 1540
Conférence ministérielle sur la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée	Panama et Service de la prévention du terrorisme de l'ONU	26-29 mai 2008	Panama	Expert du Comité 1540
Réunion de concertation du Forum des îles du Pacifique sur la mise en œuvre d'un régime juridique de lutte contre le terrorisme, et Groupe de travail du Forum des îles du Pacifique sur la lutte antiterroriste	Secrétariat du Forum des îles du Pacifique, Nouvelle-Zélande et Service de la prévention du terrorisme de l'ONU	2-4 juin 2008	Suva	Expert du Comité 1540
La résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité : vers de nouvelles mesures de mise en œuvre	Roumanie et Croatie	5-6 juin 2008	Rakitie (Croatie)	Expert du Comité 1540
Approche mondiale de la situation en matière de prolifération : évaluation des outils et des problèmes	Defense Threat Reduction Agency, Monterrey Naval School	1 ^{er} -12 juin 2008	Monterrey, Californie (États-Unis d'Amérique)	Expert du Comité 1540
Réunion plénière du GAFI	GAFI	16-20 juin 2008	Londres	Expert du Comité 1540